



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-121

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans /

25-2023-07-01-00001 - 23.141 Délégation de signature à Mme AYMONIER
Laure (2 pages) Page 4

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

25-2023-09-04-00001 - Delegation de signature GUINET Christian -
04092023 (2 pages) Page 7

25-2023-09-04-00002 - Delegation de signature MATHIEU Sebastien -
04092023 (2 pages) Page 10

DDFIP du Doubs /

25-2023-09-01-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal donnée aux inspecteurs et inspectrices des finances
publiques. (1 page) Page 13

25-2023-09-01-00008 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal donnée par Madame Anne GAILLARD-MINY,
comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Doubs (2
pages) Page 15

25-2023-09-01-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal donnée par Madame Jocelyne GANDOIS, comptable,
responsable du service des impôts des entreprises de Besançon (4 pages) Page 18

25-2023-09-01-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal donnée par Madame Jocelyne GANDOIS, comptable,
responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard par
intérim (3 pages) Page 23

25-2023-09-01-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal donnée par Monsieur Bruno MARECHAL, comptable,
responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier (3 pages) Page 27

25-2023-08-25-00011 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal donnée par Monsieur Claude BRIQUEZ, comptable,
responsable du service des impôts des particuliers de Morteau (2 pages) Page 31

25-2023-09-01-00002 - Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,
au 01/09/2023 (1 page) Page 34

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-09-01-00010 - Arrêté n°07 2023-14 du 01092023 Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 25 (6 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2023-09-01-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Laurent KOMPF à ses collaborateurs (7 pages)

Page 43

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /
Division de l'organisation scolaire**

25-2023-09-01-00009 - arrêté modificatif n°2 composition CSASD sept 23 (2 pages)

Page 51

Préfecture du Doubs /

25-2023-08-31-00001 - 2023 AP portant habilitation funéraire CREMATORIUM Avanne Aveney changement responsable légal (2 pages)

Page 54

25-2023-08-31-00008 - AP portant habilitation funéraire pour le crématorium OGF 1 allée du souvenir français Besançon changement responsable (2 pages)

Page 57

25-2023-08-30-00003 - Arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Doubs pour la période 2023-2029 (94 pages)

Page 60

25-2023-08-30-00004 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de Lanans (2 pages)

Page 155

Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle

25-2023-09-01-00006 - Délégation de signature à Mme Fabienne REMOND, Cheffe du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur (4 pages)

Page 158

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2023-07-01-00001

23.141 Délégation de signature à Mme
AYMONIER Laure

N/Ref : DIRECTION OV/JL/MGB N°23.141

Décision de Délégation de signature à Mme Laure AYMONIER.

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Monsieur Olivier VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

VU l'arrêté du CNG en date du 19 décembre 2022 nommant Mme LOISEAU en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, aux centres hospitaliers d'Ornans et de Morteau et à l'EHPAD Saint Joseph à Flangebouche (Doubs),

ARRETE

Délégation de signature est donnée à Madame Laure AYMONIER, IDEC SSIAD du Centre Hospitalier Saint Louis, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues.

1) en matière d'administration générale et de gestion du personnel du pôle SSIAD dans la limite du budget attribué (ligne budgétaire...) :

- a) Les bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés < 500€
- b) Les autorisations d'utilisation de véhicule personnel des agents
- c) L'évaluation des agents placés sous son autorité hiérarchique.
- d) L'organisation générale du travail du SSIAD
- e) Signature des autorisations spéciales d'absences syndicales

.../...

2) en matière de mise en œuvre du projet d'établissement

- a) Les modifications éventuelles du livret d'accueil afférent aux services SSIAD
- b) La préparation de l'évaluation interne et externe pour ce qui concerne les services qu'il dirige
- c) La garantie de la mise en œuvre des projets individualisés des patients des services qu'il dirige
- d) Les actes relatifs à la prise en charge des patients : courriers, notes, documents à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.
- e) La veille de la qualité du service rendu dans l'esprit du projet d'établissement ; la veille de l'exercice du droit des patients dans le service qu'il dirige.

3) en matière de durée

La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2023. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque la bénéficiaire cessera ses fonctions.

4) en matière d'obligations

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

5) en matière de communication

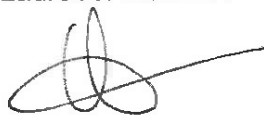
La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission du document au receveur de l'hôpital
- une publication au recueil des actes administratifs
- une information faite au Conseil de Surveillance et Directoire de l'hôpital

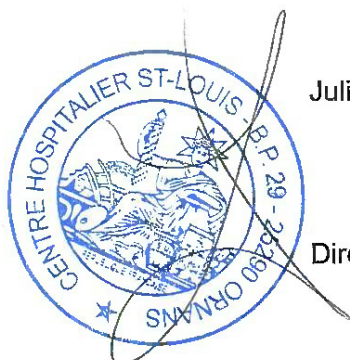
Fait à Ornans, le 1^{er} juillet 2023

Vu pour acceptation,

Laure AYMONIER



IDEC SSIAD



Juliette LOISEAU

Directrice Déléguée

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-09-04-00001

Delegation de signature GUINET Christian -
04092023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 1^{er} octobre 2012 prononçant le recrutement de Monsieur Christian GUINET au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 17 décembre 2012 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian GUINET, Adjoint au responsable de la sécurité, des Services de Sécurité Incendie et Sécurité Sûreté, pour signer les actes suivants :

- Les dépôts de plainte au nom du CHU de Besançon.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation,
L'adjoint au responsable des Services de Sécurité Incendie et Sécurité Sûreté
Christian GUINET »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 4 septembre 2023

Le responsable de la sécurité

Délégataire

Christian GUINET



Le Directeur Général

Délégrant



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-09-04-00002

Delegation de signature MATHIEU Sebastien -
04092023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 20 juillet 2022 prononçant le recrutement de Monsieur Sébastien MATHIEU au Centre hospitalier universitaire de Besançon en qualité d'ingénieur hospitalier, pour une prise de fonction effective à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MATHIEU, responsable de la sécurité, des Services de Sécurité Incendie et Sécurité Sûreté, pour signer les actes suivants :

- Les dépôts de plainte au nom du CHU de Besançon.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation,
Le responsable des Services de Sécurité Incendie et Sécurité Sûreté
Sébastien MATHIEU »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 4 septembre 2023

Le responsable de la sécurité

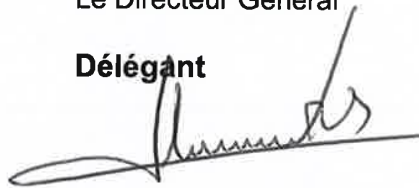
Délégataire



Sébastien MATHIEU

Le Directeur Général

Déléguant



Thierry GAMOND-RIUS

DDFIP du Doubs

25-2023-09-01-00001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée aux inspecteurs et inspectrices des finances publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administratrice de l'Etat, directrice départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs et inspectrices des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| - Madame ABADIE Myriam | - Madame GARREL Isabelle |
| - Monsieur ALKAMA Mohammed | - Monsieur KOENIGS Olivier |
| - Madame BARBEY Odile | - Monsieur MASSIN Christophe |
| - Monsieur BERÇOT Laurent | - Madame NOE Virginie |
| - Madame BOLLON Sylvie | - Madame PETIT Stéphanie |
| - Monsieur CHENEVOY Frédéric | |

À l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 100 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} septembre 2023.

L'Administratrice de l'Etat,
Directrice départementale des Finances publiques du Doubs,

Chantal GOUBERT

DDFIP du Doubs

25-2023-09-01-00008

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal donnée par
Madame Anne GAILLARD-MINY, comptable,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé
du Doubs

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Doubs

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme COLLE Isabelle, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Doubs

M. SILVERI Nicolas, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Doubs

à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BASMAISON Sandrine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	20 000 euros
BOUVANT Frédéric	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	20 000 euros
GUILHERMET Johann	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	20 000 euros
RUL Thierry	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	20 000 euros
SISSOKHO Babacar	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs

A Besançon, le 1er septembre 2023

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,
Anne GAILLARD-MINY

DDFIP du Doubs

25-2023-09-01-00003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Madame Jocelyne GANDOIS, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BESANCON

La comptable , responsable du service des impôts des entreprises de Besançon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme Céline LAMBEY, inspectrice ,
en l'absence du chef de service
- M.Guillaume DORMOY , inspecteur,
en l'absence du chef de service

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à

- Mme Céline LAMBEY, inspectrice ,adjointe

en présence du chef de service

- M.Guillaume DORMOY , inspecteur, adjoint

en présence du chef de service

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 40 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 €.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Thomas MAIGROT	Malory FALL	
----------------	-------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Alain BRIOT	Arnaud MANZONI	Claudine CHATEAU
Nathalie CONSTANT	Thierry COURBET	
Delphine DUBOZ	Thanh Thuy GUYOT	Marc HIRTZLIN
Valérie KLEIN	Emilie COINE	Eric LALANNE
Eric LECLERC	Marie LIMOUSIN	Blandine MENY
Corinne MEUTELET	Catherine PERRUCHE	
Stéphane POSTIF	Pierre RICADAT	Marinette ROUGEOT
Christelle PASCAL	Philippe SANDIER	Christian TAVERNE
Marie-Catherine VALLET-DUBIEF	Paul-Arthur REIG	

3°) dans la limite de 2 000 € les agents des finances publiques désignés ci-après :

Axelle BARBE	Patricia HEBOYAN	Sabine ROUVET
--------------	------------------	---------------

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Guillaume DORMOY	Inspecteur	40 000,00 €	8 mois	40 000,00 €
Nathalie CONSTANT	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Eric LALANNE	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Stéphane POSTIF	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Marie-Catherine VALLET DUBIEF	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Valérie KLEIN	Contrôleuse	10 000,00€	3 mois	10 000,00€
Axelle BARBE	Agente	2 000,00€	3 mois	10 000,00€

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS .

A Besançon, le 01/09/2023

La Responsable du service des impôts des entreprises .

Jocelyne GANDOIS

DDFIP du Doubs

25-2023-09-01-00004

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Madame Jocelyne GANDOIS, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MONTBELIARD

La comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises de MONTBELIARD par intérim, 1 rue Pierre Brossolette 25214 MONTBELIARD Cedex

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Marques, Inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence de la comptable, l'adjoint a toutes délégations pour agir en ses lieux et place

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jacques MARQUES	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	60 000 €
Alexis CLAUSSE	Inspecteur	15 000€	15 000€	6 mois	15 000€
Virginie LENOIR	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle SCHNEIDER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Francine FAIVRE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Claude SCHWANDER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Catherine LEVIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Soria SEBOUI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Hélène FEUVRIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Carine ROYER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie BOUVEROT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie BERDIN	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie DEPENAU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jeanne VEILLEROT	Contractuelle B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Hayate DANDON	Contractuelle B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Céline HAUDIQUET	Agent d'Administration Principal	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Halima BOUREZZOU	Agent d'Administration principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Stéphanie SEIGNEURIN	Agent d'Administration principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Aurore BLAISON	Agent d'Administration principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2023 et sera publié au recueil des actes administratif du département du DOUBS

Jocelyne GANDOIS

A Montbéliard, le 01 septembre 2023
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises par intérim

DDFIP du Doubs

25-2023-09-01-00007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Monsieur Bruno MARECHAL, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PONTARLIER
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
4, RUE DES CAPUCINS
CS 60289
25304 PONTARLIER Cedex

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier désignés ci-après,

GROS Anne

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DELAVELLE Sylvie	LAFAY-VAUCHEZ Pierre	ROBBE-GRILLET Chaynes
ROTA Frédérique		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SCALABRINO Annie		
-------------------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROS Anne	Inspecteur	15 000	24	50 000
VANDAMME Marie	Contractuel B	1 000	12	10 000
VERGUET Roméo	Contractuel B	1 000	12	10 000
BAUDE Marie-Diane	Contractuelle C	500	12	5 000
VUILLET Paul	AAP	500	12	5 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Néant

Article 5

Le présent arrêté prend effet le **01/09/2023** et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Pontarlier le 01/09/2023

Le comptable des finances publiques, responsable
du service des impôts des particuliers,

Bruno MARÉCHAL
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP du Doubs

25-2023-08-25-00011

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Monsieur Claude BRIQUEZ, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Morteau

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORTEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme POURCHET Nathalie, Contrôleuse Principale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MORTEAU à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POURCHET Nathalie	BAILLY Fabrice
-------------------	----------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAILLY Fabrice	Contrôleur Principal	3 000 €	12 mois	15 000 €
VUILLIN Clara	Contractuelle B	1 000 €	12 mois	15 000 €
MYOTTE-DUQUET Patrice	Contractuel B	1 000 €	12 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POURCHET Nathalie	Contrôleuse Principale	10 000 €	3 000 €	12 mois	15 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

A Morteau, le 25/08/2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

BRIQUEZ Claude

DDFIP du Doubs

25-2023-09-01-00002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
de l'article 408 de l'annexe II au code général des
impôts, au 01/09/2023

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
GANDOIS Jocelyne GANDOIS Jocelyne, responsable par intérim	Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD
PIERROT Thierry DESMARQUOY Emmanuel MARECHAL Bruno	Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
BRIQUEZ Claude, responsable par intérim	Service des Impôts des Particuliers MORTEAU
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle GAILLARD-MINY Anne	Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
GUEMIN Jean-Luc	Pôle National de Contrôle à Distance
PERNOT René PERRIER Delphine CLERGET Nicolas	Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
LOPES Manuel MARTZOLFF Patricia LEMBERET Laurence	Services fonciers Service de publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Service départemental des impôts fonciers

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-09-01-00010

Arrêté n°07 2023-14 du 01092023 Pouvoirs
propres du DREETS vers DDETSPP 25

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2023-14 du 01 septembre 2023

Décision portant délégation de signature
de M. Simon-Pierre EURY
Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 25

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11

Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 CRPM
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 CRPM
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés.	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17

Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 CRPM

Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 CRPM/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 CRPM/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 CRPM	
Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

En cas d'empêchement de Mme Annie TOUROLLE, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- M. Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint,
- Mme Dorothee HESSCHENTIER, responsable de l'unité de contrôle du Doubs Centre,
- Mme Ghislaine FLORENTZ, responsable du service administration du travail et renseignements.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à Mme Annie TOUROLLE, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de Mme Annie TOUROLLE, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants

- Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint,
- Claude LE QUERE, directeur départemental adjoint,
- M. Alain RATTE, chef du service emploi solidarités.

pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Annie TOUROLLE pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 7 :

En l'absence de M. Simon-Pierre EURY, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
 - l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif
- (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Philippe BAYOT, directeur régional délégué,

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint.

à Mme SANDRINE PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

Article 8 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 septembre 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté,


Simon-Pierre EURY

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-01-00005

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Laurent KOMPF à ses collaborateurs



Arrêté N°
portant subdélégation de signature

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00002 du 7 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 nommant M. Laurent KOMPF directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Laurent KOMPF en qualité de directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Virginie MENIGOZ, responsable de Habitat, Construction, Ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MENIGOZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange DUBOIS.

M. Jean-Baptiste TURMEL, responsable de Economie Agricole et Rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste TURMEL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

Mme Aurélia BARTEAU, responsable de Eau, Risques, Nature, Forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélia BARTEAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Claude ISNER.

Mme Virginie LEMAIRE – responsable de Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à M. Julien TERPENT-ORDASSIERE.

M. Vincent LCHAT, responsable de Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LCHAT, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, Construction, Ville - Unité Bâtiment et Énergie Accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Habitat, Construction, Ville - Unité Gestion des Aides à la Pierre :

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'Unité Gestion des Aides à la Pierre, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie DODY et Mme Valérie LIMAT

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

- Mme Agnès FRANÇOIS - Habitat, Construction, Ville - Unité Ville, Renouvellement Urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- Mme Emmanuelle REY – Economie Agricole et Rurale - Unité Agro-environnement, Foncier et Territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

- M. Dominique BAILLY - Economie Agricole et Rurale - Unité Accompagnement Individualisé Des Exploitations

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, Risques, Nature, Forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 992.

- M. Frédéric CHEVALLIER - Eau, Risques, Nature, Forêt - Unité Nature Forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 931 à 984.

- M. Etienne MAMET, - Eau, Risques, Nature, Forêt - Unité Eau

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 929.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à Emmanuel SALHI.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, Risques, Nature, Forêt - Unité Prévention des risques et Ouvrages Hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

POUR COORDINATION, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires - Unité Affaires Juridiques et Contentieux Général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à Mme Nacéra BOUSSOUR.

- M. Stéphane PRAT - Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires - Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DZIADKOWIAK, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires – Unité Éducation Routière

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'Unité Éducation Routière, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

- Mme Aline BERTRAND - Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires - Unité Conseil aux Territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Romain MENIGOZ.

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- Mme Stéphanie HENRICOLAS - Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme - Unité Planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à Mme Betty RIGAUD.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme - Unité Connaissance et Analyse des Territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SCHNOEBELEN, subdélégation de signature est donnée à Mme Elodie MORQUE.

- M. Jacky FOULON - Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme - Unité Géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky FOULON, subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie BONGAY.

- M. Thierry MOINE - Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MOINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Béatrice BONJOUR.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **01 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par déléation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim,


Laurent KOMPFF

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2023-09-01-00009

arrêté modificatif n°2 composition CSASD sept
23

**Arrêté n°
portant désignation des membres du comité social d'administration spécial
départemental (CSASD) et des membres de la formation spécialisée en matière
de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) du Doubs**

L'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, sur délégation du Recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté départemental n° 25-2022-12-20-0001 du 20 décembre 2022 portant sur la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au CSAD et à la FSSSCT suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté départemental n°25-2023-01-13-0001 du 13 janvier 2023 fixant la composition du CSASD et de sa FSSSCT

Vu l'arrêté n° 25-2023-08-23-00006 portant modification à la composition du CSASD et de sa FSSSCT,

Vu les demandes du président académique du SNALC en date du 30 août et 1^{er} septembre 2023,

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté départemental du 13 janvier 2023 fixant la composition du comité social d'administration spécial départemental et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, est modifié comme suit :

.....

Chapitre I : Le comité social d'administration spécial départemental (CSASD)

1. Au titre du Syndicat National des Lycées et des Collèges (SNALC)
 - a) Représentant titulaire [1 siège]
 - Monsieur Xavier THIRION, professeur agrégé, en remplacement de Madame Sylvie GLAUSER, professeur certifié ;
 - b) Représentant suppléant [1 siège]
 - Madame Stéphanie ARTHAUD, professeur certifié, en remplacement de Monsieur Jean-Philippe VERNIER, professeur certifié ;

Chapitre II : La formation spécialisée du CSASD- Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT)

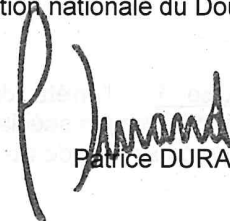
2. Au titre du Syndicat National des Lycées et des Collèges (SNALC)
 - c) Représentant titulaire [1 siège]
 - Monsieur Xavier THIRION, professeur agrégé, en remplacement de Madame Sylvie GLAUSER, professeur certifié ;
 - d) Représentant suppléant [1 siège]
 - Monsieur Sébastien VIEILLE, professeur certifié, en remplacement de Monsieur Xavier THIRION, professeur agrégé ;

Le reste de la composition de cette instance reste inchangée.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN 25, avenue de l'Observatoire à Besançon ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs du préfet du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} septembre 2023

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Doubs


Patrice DURAND

Préfecture du Doubs

25-2033-08-31-00001

2023 AP portant habilitation funéraire
CREMATORIUM Avanne Aveney changement
responsable légal



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté n°RAA 25 - modifié
portant l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de
l'établissement OGF CREMATORIUM d'AVANNE-AVENEY
22 rue des cerisiers à Avanne-Aveney.

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-05-23-004 en date du 23 mai 2019 habilitant l'établissement OGF CREMATORIUM d'AVANNE-AVENEY sis 22 rue des cerisiers à 25720 AVANNE-AVENEY à exercer l'activité de gestion et d'utilisation du crématorium pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de modification de l'habilitation reçue le 17 février 2023 concernant l'établissement OGF CREMATORIUM d'AVANNE-AVENEY sis 22 rue des cerisiers à 25720 AVANNE-AVENEY, présentée par Monsieur Samuel KENNEL directeur de secteur opérationnel pour le compte de O.G.F. et informant du changement de responsable légal ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°25-2019-05-23-004 en date du 23 mai 2019 est modifié comme suit :

l'établissement OGF CREMATORIUM d'AVANNE-AVENEY sis 22 rue des cerisiers à 25720 AVANNE-AVENEY est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national la gestion et l'utilisation du crématorium.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : la directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Madame la maire d'Avanne-Aveney
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté cité Viotte 5 rue Gisèle Halimi 25044 Besançon cedex
- M. le responsable légal de l'établissement OGF CREMATORIUM d'AVANNE-AVENEY sis 22 rue des cerisiers à 25720 AVANNE-AVENEY

Besançon, le, 16 mai 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé,

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-08-31-00008

AP portant habilitation funéraire pour le
crématorium OGF 1 allée du souvenir français
Besançon changement responsable



Arrêté n°RAA 25 -
portant l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de
l'établissement OGF CREMATORIUM 1 allée du Souvenir Français 25000 BESANCON.

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-15-002 en date du 15 juin 2018 habilitant l'établissement OGF CREMATORIUM secteur opérationnel de Besançon, sis 1 allée du Souvenir Français 25000 Besançon, à exercer l'activité de gestion et d'utilisation du crématorium pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de modification de l'habilitation reçue le 20 février 2023 concernant l'établissement OGF CREMATORIUM secteur opérationnel de Besançon, sis 1 allée du Souvenir Français 25000 Besançon, présentée par Monsieur Samuel KENNEL directeur de secteur opérationnel pour le compte de O.G.F. et informant du changement de responsable légal ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 25-2018-06-15-002 en date du 15 juin 2018 est abrogé.

Article 2 : L'établissement OGF CREMATORIUM secteur opérationnel de Besançon, exploité par son représentant légal sis 1 allée du Souvenir Français 25000 BESANCON, exploité par Monsieur Samuel KENNEL en qualité de directeur de secteur opérationnel est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national la gestion et l'utilisation du crématorium.

Article 3 : La durée de l'habilitation funéraire demeure jusqu'au 15 juin 2024 sous le n° ROF 18 25 0021.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
 - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

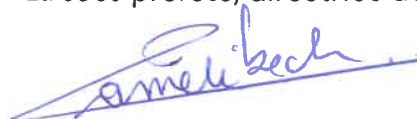
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : la directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la maire de Besançon
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté cité Viotte 5 rue Gisèle Halimi 25044 Besançon cedex
- M. le responsable légal de l'établissement OGF CREMATORIUM secteur opérationnel de Besançon, 1 allée du Souvenir Français 25000 BESANÇON

Besançon, le, 31 Août 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-08-30-00003

Arrêté préfectoral approuvant le schéma
départemental de gestion cynégétique du Doubs
pour la période 2023-2029



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires du Doubs**

**Arrêté n°
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Doubs
pour la période 2023-2029**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L.420-1, L.421-5, L425-1 à L.425-5, R333-15; R.421-39, R.425-1 et R.428-17-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) présenté par la fédération départementale des chasseurs du Doubs ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2023 ;
- Vu** l'absence d'avis des organes de gestion des parcs naturels régionaux du haut-Jura et du Doubs horloger ;
- Vu** la participation du public organisée du 13 juillet au 3 août 2023 inclus ;
- Considérant** que le SDGC 2017-2023, approuvé le 23 août 2017 doit être renouvelé en application des dispositions du code de l'environnement ;
- Considérant** la compatibilité du projet de SDGC avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions des articles L. 425-1 et suivant du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Doubs annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du SDGC 2023-2029 entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté ; elles sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Doubs.

Article 3 : Le SDGC 2023-2029 est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs et toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

BESANÇON, le 30 AOUT 2023

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

ANNEXE : Schéma départemental
de gestion cynégétique du Doubs –
2023-2029 (87 pages)

Labellechasse
Les Chasseurs du Doubs



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Doubs



2023-2029

TABLE DES MATIÈRES

MOT DU PRÉSIDENT	6
LES VALEURS PARTAGÉES PAR LES CHASSEURS DU DOUBS	7
INTRODUCTION : DU PREMIER AU QUATRIÈME SDGC 10	
Rappel réglementaire concernant le SDGC.....	10
Les premiers SDGC du Doubs 2004/2010, 2011/2017.....	10
Réalisation du troisième SDGC, 2017/2023.....	10
Réalisation du quatrième SDGC, 2023/2029.....	10
Phase de rédaction.....	11
Processus de validation.....	12
Protocole de suivi.....	12
Lexique des acronymes et abréviations.....	13
MILIEU FORESTIER	
Ongulés	15
> Enjeux.....	15
> Objectif général.....	15
> Indices de Changement Écologique selon les espèces.....	16
> Suivi des espèces.....	16
> Gestion cynégétique.....	21
Oiseaux forestiers	22
> Enjeux.....	22
> Objectif général.....	22
> Suivi des espèces.....	23
> Aménagement du milieu.....	25
> Interaction espèce/milieu.....	25
Grands prédateurs	26
> Enjeux.....	26
> Objectif général.....	26
> Suivi des espèces.....	27
> Relations avec les acteurs du milieu.....	28
> Statut de l'espèce.....	28
MILIEU AGRICOLE	
Sanglier	30
> Enjeux.....	30
> Objectif général.....	30
> Suivi des espèces.....	31
> Aménagement du milieu.....	31
> Relations avec les acteurs du milieu.....	32
> Gestion cynégétique.....	33
> Plan de gestion du sanglier.....	34
Petit gibier	37
> Enjeux.....	37
> Objectif général.....	37
> Suivi des espèces.....	38
> Aménagement du milieu.....	40
> Relations avec les acteurs du milieu.....	41
> Gestion cynégétique.....	43
> Plan de gestion du lièvre.....	44
Prédateurs/déprédateurs	48
> Enjeux.....	48
> Objectif général.....	48
> Suivi des espèces.....	49
> Relations avec les acteurs du milieu.....	49
> Gestion cynégétique.....	50
MILIEUX HUMIDES	
Gibier d'eau	53
> Enjeux.....	54
> Objectif général.....	54

> Suivi des espèces	54	> Lieux d'agrainage et d'affouragement	76
> Aménagement du milieu, interaction espèce/milieu relations avec les acteurs du milieu	54	> Périodes d'agrainage	77
> Gestion cynégétique	55	> Nature des apports	77
		> Cas des secteurs avec des concentrations de sangliers	77
COMMUNICATION	57	Tir du gibier d'eau à l'agrainée	77
> Enjeux	57	Lâchers de gibiers	77
Communication envers le grand public	58	Plan de gestion Sanglier et Lièvre	77
> Enjeux	58	SÉCURITÉ	78
> Objectifs généraux	58	> Formation sécurité	78
Communication envers les chasseurs et formation	59	> Formation responsable de battue	78
> Enjeux	59	> Chasse collective et carnet de battue	78
> Objectifs généraux	59	> Signalisation obligatoire	78
Communication envers les élus et partenaires techniques ou scientifiques	61	> Port du gilet	78
> Enjeux	61	> Tir et usage des armes à feu	79
> Objectifs généraux	61	> Parkings de chasse	79
Pratiques et territoires	63	CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION À LA SURVEILLANCE SANITAIRE	80
Charte éthique des chasseurs du Doubs et du Jura	63	Sécurité alimentaire	81
Éthique du chasseur	67	DÉCOUPAGE CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT	82
Pratiques cynégétiques	68	Liste des communes, sous communes et territoires par Unité de Gestion	84
Cohabitation entre les différents usagers	70		
Cynophilie	74		
REGLEMENTATION	75		
Rappel de l'article R.428-17-1 du Code de l'environnement :	76		
Agrainage et affouragement	76		
> Techniques d'agrainage	76		

TABLE DES MATIÈRES ... SUITE

MOT DU PRÉSIDENT	6	Communication envers les chasseurs et formation	59
LES VALEURS PARTAGÉES PAR LES CHASSEURS DU DOUBS	7	Communication envers les élus et partenaires techniques ou scientifiques	61
Une chasse économiquement viable	7	PRATIQUES ET TERRITOIRES	63
Une chasse socialement équitable	7	Charte éthique des chasseurs du Doubs et du Jura	63
Une chasse durable	7	Éthique du chasseur	67
Socio-écosystèmes	9	Pratiques cynégétiques	68
Système d'information	9	Cohabitation entre les différents usagers	70
INTRODUCTION : DU PREMIER AU QUATRIÈME SDGC	10	Cynophilie	74
Rappel réglementaire concernant le SDGC Les premiers SDGC du Doubs 2004/2010, 2011/2017	10	RÈGLEMENTATION	75
Réalisation du troisième SDGC, 2017/2023	10	Rappel de l'article R.428-17-1 du Code de l'environnement :	76
Réalisation du quatrième SDGC, 2023/2029	11	Rappel de l'article L422-25-1 du Code de l'environnement :	76
Phase de rédaction	11	Agrainage et affouragement	77
Processus de validation	12	Tir du gibier d'eau à l'agrainée	77
Protocole de suivi	12	Lâchers de gibiers	77
Lexique des acronymes et abréviations	13	Plan de gestion Sanglier et Lièvre	77
MILIEU FORESTIER	14	Sécurité	78
> Ongulés	15	CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION À LA SURVEILLANCE SANITAIRE	80
> Oiseaux forestiers	22	Sécurité alimentaire	81
> Grands prédateurs	26	DÉCOUPAGE CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT	82
> Milieu agricole	29	Liste des communes, sous communes et territoires par Unité de Gestion	84
> Sanglier	30		
> Petit gibier	37		
> Prédateurs/déprédateurs	48		
MILIEU HUMIDE	52		
> Gibier d'eau	53		
COMMUNICATION	57		
Communication envers le grand public	58		


MOT DU PRÉSIDENT

Je vous souhaite,
à tous, une bonne lecture !



JEAN-MAURICE BOILLON

Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Doubs



Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2023-2029 donne le cap au monde de la chasse dans le Doubs, pour ces 6 prochaines années. Il conforte la volonté de protection des espèces et des espaces; mais également de bonne entente entre les acteurs de la nature, puisque son élaboration s'inscrit dans un projet collectif et d'intérêt général.

Une concertation impliquant encore plus les chasseurs cette année a permis à ceux-ci et à nos partenaires utilisant l'espace rural de s'exprimer et de contribuer à ce grand projet qu'est le SDGC 2023-2026. Il est le fruit de nombreuses réunions de travail, de concertations, et d'échanges avec nos partenaires.

L'amélioration de l'image de la chasse et des chasseurs est une résolution importante. C'est pourquoi la partie « Pratiques et territoires » a fait l'objet de nombreux échanges et présente un contenu encore plus abouti dans cette version. La Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs a également mis l'accent, comme pour le SGCD précédent, sur la sécurité, aspect qui lui semble fondamental et immuable.

Les chasseurs et non-chasseurs qui ont pris connaissance du précédent SDGC, pourront s'apercevoir des modifications et nouveautés apportées à ce SDGC. Fidèle à nos engagements, la « Charte éthique des chasseurs du Doubs et du Jura » sert toujours de fondation à nos recommandations, adressées aux chasseurs, sur l'éthique à adopter. La partie réglementaire du SDGC a été recentrée sur la sécurité.

La diversité des activités que commandent les missions de la Fédération des chasseurs du Doubs sera concordante avec les axes d'orientation fixés par ce nouveau SDGC. Notre priorité reste d'améliorer la situation du gibier, de contribuer à la conservation des habitats, mais également de communiquer sur notre passion et nos missions et de représenter/défendre la chasse et les chasseurs.

Vous avez donc sous les yeux la feuille de route de la Fédération et des chasseurs du Doubs. Nous espérons qu'il saura répondre à vos attentes.



LES VALEURS PARTAGÉES PAR LES CHASSEURS DU DOUBS

Une chasse socialement équitable

La chasse doit rester accessible à tous, quels que soient la classe sociale, le sexe, l'origine géographique (urbaine/rurale), les modes de chasse pratiqués, etc. Toutes les formes de discriminations ou d'exclusions doivent être proscrites.

Une chasse durable

La chasse assure la gestion des habitats et le suivi de la faune sauvage. Les prélèvements cynégétiques doivent tenir compte de la dynamique des populations de gibier concerné. Elle vise le maintien, voire le développement, lorsque cela est possible, de la richesse biologique du département.

Les principes défendus par la FDC25 sont les suivants :

1. **Défendre** les valeurs éthiques associées à la pratique de la chasse : cordialité, respect d'autrui, de la faune sauvage et du gibier, de l'environnement, des différents modes de chasse pratiqués, etc. Par ailleurs, la qualité de l'acte de chasse¹ réalisé et le maintien des pratiques cynégétiques doivent primer sur le tableau de chasse.

2. **Affirmer et afficher** le rôle des chasseurs tant que gestionnaires de la faune sauvage et de ses habitats. Les chasseurs disposent d'importants atouts dans ce cadre : connaissances approfondies des milieux et des espèces, réalisation de suivis et nombreux participations à programmes des scientifiques, par exemple.

Inchangées parce que structurantes tout en étant renouvelées lors de l'élaboration de ce nouveau schéma, les valeurs que porte la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs (FDC25) au nom des chasseurs du Doubs posent une vision stable de ce que doit et peut être la chasse dans notre territoire.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2023-2029, comme les précédents, vise à permettre un exercice serein, et le plus large possible, de la chasse dans le Doubs. Ce schéma a été réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et s'articule toujours autour de trois grandes orientations.

Une chasse économiquement viable

La chasse dans le Doubs doit rester accessible au plus grand nombre, tant par le prix de la validation du permis de chasser que par celui de l'accès aux territoires. La FDC25 doit aussi favoriser des niveaux de populations du gibier compatibles avec une chasse diversifiée et raisonnée. Elle contribue également au maintien des activités cynégétiques sans qu'elles remettent en cause les activités économiques du territoire.

Pour cela, la concertation avec les acteurs du département reste la démarche permanente choisie par ses représentants.



1- « Un acte de chasse est un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier, ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci. Le fait de faire un acte de chasse est réservé aux seuls titulaires du permis de chasser valable pour le lieu et le temps dans lesquels la chasse est pratiquée » OFB, 2014.

3. Assumer le fait d'être chasseur et refuser de limiter l'acceptation de la chasse au seul rôle qu'elle assure en matière de régulation des espèces.

La chasse doit rester avant tout un loisir légalement autorisé dont l'accès au plus grand nombre constitue l'un des acquis de la Révolution française. Par ailleurs, les chasseurs assument pleinement leur relation avec le monde sauvage intégrant l'acte consistant à donner la mort à des animaux.

4. Développer une gestion environnementale concertée plutôt qu'une sanctuarisation des espaces ordinaires ou remarquables. En effet, protéger la nature en la plaçant sous cloche constitue, pour les chasseurs du Doubs, une vision obsolète de la conservation. Ils s'inscrivent résolument dans une protection active de la nature « ordinaire » en conservant les activités en place et en impliquant les acteurs locaux. La gestion cynégétique pratiquée par les chasseurs du Doubs respecte un objectif de développement durable. Celle-ci repose notamment sur une approche collective et reproductible, devant orienter ses démarches en déployant une culture du résultat. La gestion adaptative correspond à ce modèle et les chasseurs du Doubs veilleront à la mettre en place et à la pérenniser pour toutes les espèces pour lesquelles cela est possible.

5. Rejeter le concept de zones d'exclusion en reconnaissant à la faune la faculté de se déplacer et de s'implanter librement. La faune sauvage n'appartient à personne, elle doit rester libre de se mouvoir.

6. Garantir le maintien de la diversité des modes de chasse autorisés et préserver la culture cynégétique qui en résulte. Faciliter leur expression, y compris pour les modes de chasse ou procédés minoritairement pratiqués et promus par les associations spécialisées, qui en illustrent la diversité : chasse à l'arc, petite vénerie², etc.

7. Refuser un développement économique et cynégétique exclusivement axé sur celui du grand gibier, au profit d'actions favorables à la petite faune chassable et intéresser les chasseurs à leur conservation.

2- Art de chasser, avec des chiens courants, des petits animaux sauvages (renard, lièvre, lapin). Cet acte de chasse s'effectue sans fusil.



Colliers GPS permettant d'étudier le comportement, la répartition et les causes de mortalité des lièvres.

En contrepartie d'une politique modérée de développement de la grande faune, la Fédération attend un soutien opérationnel de ses partenaires agriculteurs et forestiers pour lui permettre d'atteindre cet objectif, notamment par la favorisation de milieux naturels accueillants pour la petite faune (lièvre, pigeon, etc.).

8. Privilégier le dialogue et la cohabitation avec les utilisateurs de la nature, y compris et surtout sur les questions de sécurité, et non sur le partage de l'espace. Les chasseurs refusent toute notion de partage spatio-temporel entre les activités de nature. Ils choisissent la voie de la cohabitation sécurisée dans l'espace rural.

9. Valoriser l'image de la chasse dans sa généralité et dans sa diversité et favoriser une perception positive, plus objective, en mettant en exergue les contributions positives des chasseurs du Doubs pour préserver la biodiversité et gérer de manière raisonnée la faune sauvage.

Le respect des valeurs portées et partagées par les chasseurs du Doubs repose sur l'intégration d'enjeux environnementaux et sociétaux. En effet, la chasse et les chasseurs, à travers leur rôle de

gestionnaires de la faune et de ses habitats, doivent intégrer dans leurs pratiques l'ensemble des socio-écosystèmes du département, mais également se doter de moyens technologiques permettant la valorisation du rôle qu'ils jouent dans l'environnement du Doubs. À ce titre, le positionnement de la FDC25 dans les socio-écosystèmes du département sera renforcé dans ce nouveau SDGC et des outils de gestion de bases de données verront le jour.

Socio-écosystèmes

Les systèmes socio-écologiques sont vus comme des systèmes complexes impliquant des composantes environnementales et des composantes sociétales en interaction constante. En 2023, il convient de considérer qu'il n'est plus question de restaurer des systèmes naturels (gestion de la faune ou des habitats) ou de conserver des systèmes dénués de l'empreinte des sociétés : les actions menées par la FDC25 doivent s'inscrire dans une co-évolution entre les sociétés et les écosystèmes en intégrant les représentations sociales qu'ils engendrent. Ces actions sur les habitats ou sur la faune ne peuvent alors pas être pensées en déconnexion du contexte sociologique des territoires concernés. Cela peut conduire à des arbitrages entre des enjeux de développement et des enjeux de préservation des écosystèmes et des services qu'ils génèrent.

La FDC25, consciente de la nécessité de prendre en considération les activités humaines dans la gestion du patrimoine naturel (et inversement) du département s'investit depuis plusieurs années dans des projets impliquant à la fois des acteurs économiques et des gestionnaires, le tout, encadré par des sociologues de l'environnement.

Sur le plan méthodologique, il s'agit de développer des approches susceptibles de considérer de manière intégrée les interactions entre les différentes composantes des socio-écosystèmes, mais aussi de prendre en compte les différentes échelles de temps et d'espace impliquées dans leurs dynamiques. La participation de la FDC25 au programme CARELI, mais également son implication dans les problématiques « grands prédateurs » en sont des exemples concrets.

Système d'information

Il existe différents types de données, comme les données numériques, les données textuelles, les données multimédia... Dans le domaine de l'environnement et plus particulièrement en écologie, une donnée relate souvent l'observation d'un individu ou d'un groupe d'individus d'une espèce, à un emplacement spatial précis et à un moment donné. Ces données environnementales sont maintenant largement utilisées pour alimenter des outils de gestion des habitats ou de la faune, ce qui rend encore plus important de garantir la qualité, l'intégrité et la mise à disposition de ces données pour les différents utilisateurs (chercheurs, gestionnaires, décideurs, membres de la communauté). Ces données participent alors à l'amélioration des connaissances écologiques des espèces/habitats, permettent une prise de décision lors de la tenue de comités d'experts ou de gestion de crise.



Aujourd'hui, les données sont devenues un actif vital pour toutes les organisations. Sans une gestion adéquate de cette source de connaissances, une structure peut manquer des opportunités clés et prendre des décisions erronées. En somme, il devient crucial d'optimiser la gestion de ces données. Pour ce faire, il est important de déployer des processus de saisie de données modernes et efficaces, d'utiliser des systèmes de gestion de bases de données (SGBD), de mettre en place des procédures de sécurité pour les protéger. Il convient aussi d'utiliser les dernières technologies d'analyse pour extraire des informations utiles, d'assurer la qualité des données, de favoriser la collaboration et l'accès aux données, sans oublier les aspects réglementaires et éthiques.

Cet ensemble d'objectifs forme un Système d'Information (SI). Il s'agit d'un ensemble d'éléments organisés et interconnectés qui collectent, stockent, traitent et diffusent les données. En utilisant des systèmes d'information performants, la FDC25 pourra gérer efficacement ses données et bénéficier des informations qu'elles contiennent pour soutenir ses activités, légitimer ses décisions, élaborer des politiques et des stratégies pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes.

INTRODUCTION : DU PREMIER AU QUATRIÈME SDGC

- > formation & communication;
- > pratiques & modes de chasse.

Le taux de réalisation des actions, globalement satisfaisant (autour de 78%), était variable selon les enjeux. Compte tenu du nombre conséquent de mesures à mettre en place, les priorités étaient centrées sur les problématiques liées aux espèces, aux habitats et aux pratiques cynégétiques.

Rappel réglementaire concernant le SDGC

Depuis la loi chasse du 26 juillet 2000, les Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC) élaborent un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, en concertation, notamment, avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers (art.L. 425-1 du Code de l'environnement). Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable et avec le programme régional de la forêt et du bois. Il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires.

Ce document a pour vocation de présenter la politique cynégétique départementale ainsi que de définir une partie de la réglementation cynégétique des six années à venir.

Le SDGC est soumis à l'approbation du Préfet, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).

Les premiers SDGC du Doubs 2004/2010, 2011/2017

Le premier SDGC du Doubs a été adopté en 2004, ce fut l'un des premiers en France. Le second mis en place en 2011, a permis de faire le bilan du premier SDGC et de le compléter grandement. Il a permis de dresser un état des lieux de la chasse dans le Doubs, de ses acteurs, de ses habitats et de ses espèces. Pas moins de 126 actions avaient ainsi été définies. Elles avaient été regroupées selon trois enjeux distincts :

- > habitats & espèces;

Réalisation du troisième SDGC, 2017/2023

La conception du troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Doubs a mobilisé l'équipe fédérale au complet. Élus et salariés se sont pleinement investis dans l'élaboration de ce document.

Le SDGC2017/2023 fut également le fruit d'un travail de concertation avec les différents acteurs locaux. Il a pris en compte les problématiques économiques et sociales liées au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique³.

Au final, le SDGC a été fonctionnel, concerté, ancré dans le contexte local, avec des projets judicieusement choisis pour pérenniser durablement la chasse départementale, dans l'intérêt général.

³- Équilibre agro-sylvo-cynégétique
= équilibre agriculture/forêt/gibier.



Réalisation du quatrième SDGC, 2023/2029

L'élaboration du document a débuté en juin 2022 et a été ponctuée de plusieurs étapes, dont certaines imposées par la loi, telles que la phase de concertation, l'approbation du SDGC par les chasseurs du Doubs et sa validation par le Préfet.

Dans cette version, qui se place dans la continuité de la démarche instaurée en 2011, la structure du document final et l'esprit dans lequel il a été rédigé ne sont pas fondamentalement remis en cause tant dans la forme que sur le fond.

Dans un premier temps, un bilan synthétique du précédent schéma a été élaboré par les services de la Fédération reprenant chacune des actions ou groupes d'actions afin d'en évaluer les résultats, les forces, les faiblesses et de dresser des perspectives pour l'avenir.

Dès le mois de septembre, un à deux représentants des chasseurs volontaires de chaque Unité de Gestion ont été invités à participer à la démarche de réflexion autour de ce nouveau document. Il s'agissait de leur présenter la méthode et les obligations que comporte l'élaboration d'un tel document.

À la mi-octobre, la concertation a commencé avec la mise en place de quatre groupes de travail, un pour chaque grande thématique combinant une approche par socio-écosystèmes et fonctions de la Fédération :

- > milieu forestiers ;
- > milieu agricoles et zones humides ;
- > communication, formation ;
- > pratiques, territoires et réglementation.

En plus des chasseurs volontaires, l'ensemble des acteurs concernés ou potentiellement concernés par la chasse a été invité à participer à plusieurs séances de travail pour partager le bilan, dresser des perspectives et faire des propositions pour le futur document. Les associations et partenaires ont été également invités à formuler des propositions par écrit s'ils le souhaitent. Huit structures ont adressé des propositions ou positions à la fédération. Certaines ont fait l'objet de débats, d'amendements... toutes n'ont pas pu être

adoptées, soit parce qu'elles ne rentraient pas dans le cadre fixé pour ce document ou parce qu'elles s'éloignaient des valeurs ou des capacités de la Fédération.

Phase de rédaction

Les propositions faites par les groupes de travail ont été étayées et examinées par le Conseil d'administration de la FDC25. Dès lors, la phase de rédaction a pu débuter.

En application de l'article L.425-2 du Code de l'environnement (modifié par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 41), les éléments suivants ont été inclus au contenu du SDGC :

- > les plans de chasse et les plans de gestion ;
- > les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- > les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibiers, la recherche au sang du grand gibier. Ont été intégrées également les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement (prévues par l'article L. 425-5), la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- > les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- > les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvocynégétique ;
- > les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'être humain.

À l'instar des deux précédents schémas, pour chaque groupe d'objectifs relevant d'une même thématique, des objectifs généraux ont été fixés et déclinés en objectifs spécifiques. Si l'objectif a été conservé, il a reçu un code identique aux précédentes versions. S'il

s'agit d'une innovation, l'objectif a bénéficié d'un nouveau code. Un tableau synthétique les résume en début de chapitre et ils font l'objet d'un développement dans les pages suivantes.

Durant la phase de rédaction du SDGC, le projet départemental a été présenté à plusieurs reprises en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage afin de recueillir l'avis des membres sur les orientations proposées.

Processus de validation

Au mois de mars 2023, le projet de SDGC a été présenté lors de 14 réunions des pays cynégétiques, auxquelles les détenteurs de droit de chasse sont invités chaque année.

De plus, les grandes lignes du projet cynégétique départemental ont été présentées aux chasseurs lors de l'assemblée générale du samedi 29 avril 2023 à Gonsans. Le projet de SDGC a été approuvé à la majorité. La version finale a été soumise le 23 juin 2023 à la CDCFS.

Le Préfet l'a ensuite entériné par arrêté préfectoral.

Les préconisations du SDGC 2023-2029 entreront en vigueur dès la saison cynégétique 2023/2024 pour une durée de six ans et s'appliqueront à l'ensemble des chasseurs du département, ainsi qu'aux territoires non adhérents à la FDC25.

Protocole de suivi

Les indicateurs de suivi permettront d'établir l'état d'avancement de chaque objectif : engagé, non engagé, terminé, permanent, gelé.

En complément, des indicateurs de résultat sont définis pour chaque objectif et permettent, à terme, de juger de l'efficacité de la mesure mise en œuvre.

Ces indicateurs permettent d'estimer l'avancement du SDGC et d'établir un bilan annuel. Ce bilan sert ainsi de rapport d'activité pour la Fédération des Chasseurs du Doubs.

Chaque année, une réunion d'information pourra être programmée afin de dresser un bilan sur l'avancement du SDGC. Seront invités les partenaires techniques et institutionnels, ainsi que les personnes ayant participé aux réunions de concertation lors de la réalisation du schéma.



LEXIQUE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ACCA : Association Communale de Chasse Agréée
AICA : Association Intercommunale de Chasse Agréée
AURA : Auvergne Rhône-Alpes (Région)
CASDAR : Compte d'Affectation Spécial au Développement Agricole et Rural
CDCFS : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
CGD : Contrat de Gestion Durable
CNERA : Centres Nationaux d'Études et de Recherches Appliquées
CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
CICB : Club International des Chasseurs de Bécassines
CR BFC : Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté
CRPF : Centre Régional de Propriété Forestière
DDI : Direction Départementale des Territoires
EPP : Échantillonnage par Points avec un Projecteur
FDC : Fédération Départementale des Chasseurs
FDC25 : Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
FNC : Fédération Nationale des Chasseurs
FNCOFOR : Fédération Nationale des Communes forestières

FREDON : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles
IA : Indice d'Abrouissement
IC : Indice de Consommation
ICE : Indices de Changement Écologique
IPS : Indice d'abondance Pédestre
IKV : Indice Kilométrique Voiture (anciennement IKA)
ISNEA : Institut Scientifique Nord-Est Atlantique
LPA : Longueur de la Patte Arrière
LVD : Laboratoire Vétérinaire Départemental
OFB : Office Français de la Biodiversité
ONE : Office National des Forêts
PAD : Prédateurs-Animaux Déprédateurs (unité)
PMA : Prélèvement Maximal Autorisé
PNMS : Plan National de Maîtrise du Sanglier
SAGIR : Surveiller pour AGIR
SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
UNUCR : Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge
ZH : Zones Humides

MILIEU FORESTIER

Les députés européens, réunis en session plénière à Strasbourg, ont adopté à une très grande majorité, la demande pour que « les espèces sauvages, qui colonisent naturellement les habitats privilégiés que sont les forêts, fassent l'objet d'une attention particulière de la part des propriétaires, car elles contribuent au maintien de la biodiversité ». Dès les premières lignes du rapport sur le Livre vert, il est rappelé que la résilience⁴ des forêts ne repose pas seulement sur la diversité des espèces d'arbres, mais bien au-delà, sur la diversité des organismes biologiques, « et en particulier des animaux sauvages vivant dans les forêts ». Ainsi, la capacité des sociétés européennes à s'adapter au changement climatique dépend de la gestion durable de nos forêts. De ce fait, les considérations d'ordre économique ne peuvent faire abstraction des aspects environnementaux et sociaux qui doivent être intégrés dans la gestion de nos forêts.

Source: Rapport sur le Livre vert de la Commission intitulé « La protection des forêts et l'information sur les forêts dans l'Union Européenne: préparer les forêts au réchauffement climatique » COM (2010) 66 - Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

4 - « La résilience écologique est la capacité d'un écosystème, d'un habitat, d'une population ou d'une espèce, à retrouver un fonctionnement et un développement normal après avoir subi une perturbation importante (facteur écologique). La dégradation d'un écosystème réduit sa résilience. » Wikipédia, 2016.



ONGULÉS

Enjeux

Les trois ongulés du département (chevreuil, chamois, cerf) se nourrissent de végétaux herbacés, semi-ligneux et/ou ligneux. Ils peuvent entrer en concurrence avec les intérêts des forestiers ou des agriculteurs. Leur présence est souhaitée par la société civile et les chasseurs, dont l'action se situe au croisement des intérêts des différents acteurs. De plus, leur présence « en nombre » est perçue par une partie des protagonistes comme un enjeu dans le cadre de l'expansion des grands prédateurs.

Objectif général

Maintenir des populations d'ongulés correspondant à l'équilibre sylvo-cynégétique :

- > permettre un développement concerté du cerf sur les massifs du département sur la base de constats objectifs issus de protocoles reconnus ;
- > fixer une population de chevreuils en vue de permettre le maintien des niveaux de population actuels ;
- > stabiliser les populations de chamois bien implantées.



OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Suivi des espèces	Aménagement du milieu	Relations avec les acteurs du milieu	Gestion cynégétique
Chevreuil	A1 : Mettre en place les protocoles Indicateurs de Changement Écologique (ICE/OFB) sur les zones présentant un enjeu partagé d'équilibre sylvo-cynégétique.	A3 : Promouvoir le contrat de gestion durable des milieux forestiers.	A4 : Poursuivre la concertation avec les représentants des forestiers et des agriculteurs afin d'adapter les plans de chasse au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique en compatibilité avec les programmes régionaux de la forêt et du bois.	A5 : Maintenir un plan de chasse « chevreuil » quantitatif, reposant sur des quotas de tir, sans distinction de sexe ou d'âge des individus. A6 : Maintenir un plan de chasse « chamois » qualitatif, décliné en trois types de dispositifs de marquage : adulte mâle, adulte femelle et jeune.
Chamois	A1 : voir ci-dessus. A1 : voir ci-dessus.	A3 : voir ci-dessus.		A7 : Maintenir le plan de chasse qualitatif « cerf » en quatre catégories de dispositifs de marquage : cerf, biche, daguet et faon. A8 : Développer la gestion mutualisée auprès des détenteurs de droit de chasse pour optimiser la réalisation des plans de chasse, notamment sur les secteurs à territoires mités/morcelés.
Cerf	A2 : Organiser, centraliser et analyser l'ensemble des observations de cerfs sur le département.	A3 : voir ci-dessus.	A4 : voir ci-dessus.	A9 : Permettre la chasse du cerf durant toute la période autorisée par le Code de l'environnement et en utilisant les différents modes de chasse possibles.

Indices de Changement Écologique selon les espèces

Indices	Acteurs	Chevreuil	Chamois	Cerf
Abondance	Conduits par les chasseurs	Indice Kilométrique Voiture (IKV)	Indice d'abondance Pédestre (IPS) ou Indice Ponctuel d'Abondance (IPA)	Indice Nocturne (IN)
Condition physique			Longueur de la Patte Arrière (LPA)	
Impact sur le milieu	Conduit par les forestiers	Indices de Consommation (IC); Indices d'Abrouissement (IA)		

La Fédération a un rôle d'animation quant à la gestion des espèces d'ongulés. Elle souhaite intégrer un esprit collectif et une démarche appuyée de partage des informations avec les acteurs concernés.

🟡 Suivi des espèces

Les trois espèces d'ongulés du département (chevreuil, chamois et cerf) sont toutes soumises au plan de chasse, avec toutefois des modalités spécifiques à chaque espèce. La connaissance des tendances démographiques de ces espèces permet d'orienter les niveaux d'effectifs et, ainsi, d'ajuster les modalités de gestion et quotas de tir.

🟡 Toutes espèces

A1 : Mettre en place les protocoles Indicateurs de Changement Écologique (ICE/OFB) sur les zones présentant un enjeu partagé d'équilibre sylvo-cynégétique⁵.

La nécessité de mettre en place et d'animer un suivi de l'état d'équilibre entre les ongulés sauvages et leur environnement est manifeste.

5 - L'équilibre sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités sylvicoles.

Ce suivi repose sur la mise en place et la réalisation partagée d'Indicateurs de Changement Écologique, mesurant l'abondance des ongulés, leur condition physique et leur impact sur le milieu.

L'ensemble doit fournir des informations pluriannuelles pour procurer aux instances



décisionnelles des tableaux de bord afin d'orienter leurs prises de décision en faveur d'un meilleur équilibre agriculture/forêt/gibier : plans de chasse, plans de gestion, orientations sylvicoles, lutte contre les dégâts du gibier, etc. Ce suivi ne peut, et ne doit pas nécessairement, être mis en place sur l'ensemble du département. Il est à activer et à développer de la façon suivante :

Chevreuil

Mener une réflexion sur les possibilités de développement d'un protocole dédié au chevreuil.

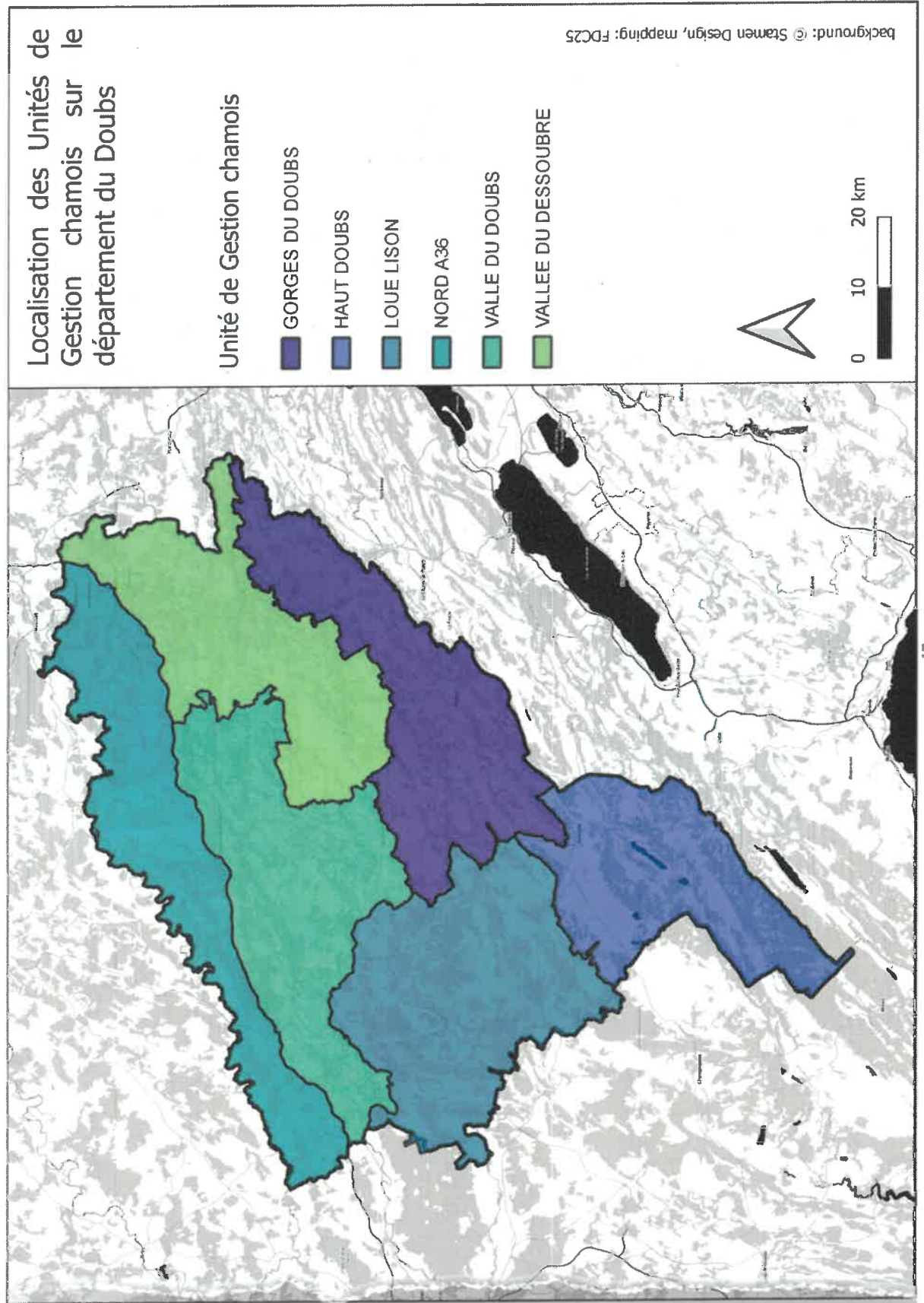
Sur les Unités de Gestion (UG) où un problème est constaté (suspension de rupture de l'équilibre sylvo-cynégétique, baisse des populations, etc.), la priorité sera donnée aux Unités de Gestion connaissant des estimations à la baisse de population ou des taux de réalisation du plan de chasse faibles. Une attention particulière doit être portée à cette espèce qui semble sensible au changement climatique. Une zone test pourra être mise en place dans un premier temps.

L'instauration d'indicateurs fiables de suivi des populations doit être recherchée comme la mesure de la longueur de la patte arrière. Le suivi du poids pose des problèmes méthodologiques qui doivent être résolus avant une éventuelle mise en place.

Chamois

Valoriser les données du protocole chamois en place.

L'Indice Ponctuel d'Abondance (IPA) a été mis en place sur l'ensemble du département. L'utilisation de cette méthode doit être poursuivie et optimisée pour disposer d'un jeu de données permettant d'approcher une bonne connaissance des tendances démographiques de l'espèce par Unité de Gestion telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la CDCFS et qui sont modifiables si nécessaire.



Cerf

Maintenir et développer les comptages cerf dans le département et mettre en place des Indices Nocturnes (IN) sur les zones où une unité de population est installée en lien avec les Unités de Gestion cerf telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la CDCFS.

Ces indicateurs, ainsi que ceux évaluant la condition physique des animaux, sont mis en place et conduits par la Fédération, tandis que les indicateurs d'impact sur les milieux sont mis en place et conduits par les acteurs forestiers.

La proposition des acteurs forestiers est la suivante :

« Le suivi des impacts concernant les peuplements (même s'il repose plus sur les forestiers que sur les chasseurs) est nécessaire et complémentaire à celui des populations animales pour maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique. Pour ce faire, il serait utile de mettre en place un protocole de suivi : via des approches partagées (principe déjà abordé ces dernières années en CDCFS) et reposant sur les observations réalisées lors des martelages au cours desquels sont relevés abrutissement et écorçage. Le suivi des fiches de dégâts de la plate-forme nationale pilotée par Fransylva pourrait être pertinent également (ce suivi demande à être développé). Les forestiers travailleront avec leurs partenaires et les chasseurs à la mise en place de ces suivis partagés, dont la réalisation repose sur des coûts acceptables permettant d'en garantir la pérennité. Ces éléments pourront faire l'objet d'une prise en compte après une validation technique et/ou scientifique afin de garantir la pertinence de l'utilisation de ces indicateurs d'impacts.

A2 : Organiser, centraliser et analyser l'ensemble des observations de cerfs sur le département

Les observations de cerfs faites sur le terrain par les chasseurs, les forestiers ou d'autres acteurs du terrain, permettent d'apprécier plus précisément la dispersion des animaux sur le département. Une application nommée VIGIFAUNE est dédiée à la collecte de ces observations ainsi qu'à celles de toutes les espèces.

Les données obtenues revêtent encore plus d'importance dans le contexte actuel d'installation de zones de présence permanente

(ZPP) du loup dans le Haut-Doubs. La présence du prédateur est susceptible de modifier durablement la dynamique des populations de cerfs sur le massif jurassien.

Ces données permettent d'adapter la gestion de l'espèce par la mise en place de nouveaux suivis « Indices Nocturnes » si de nouvelles unités de population s'installent ou doivent être modifiées, ou en cas d'attribution de dispositifs de marquage supplémentaires, si nécessaire.



Localisation des Unités de Gestion cerf élaphe sur le département du Doubs

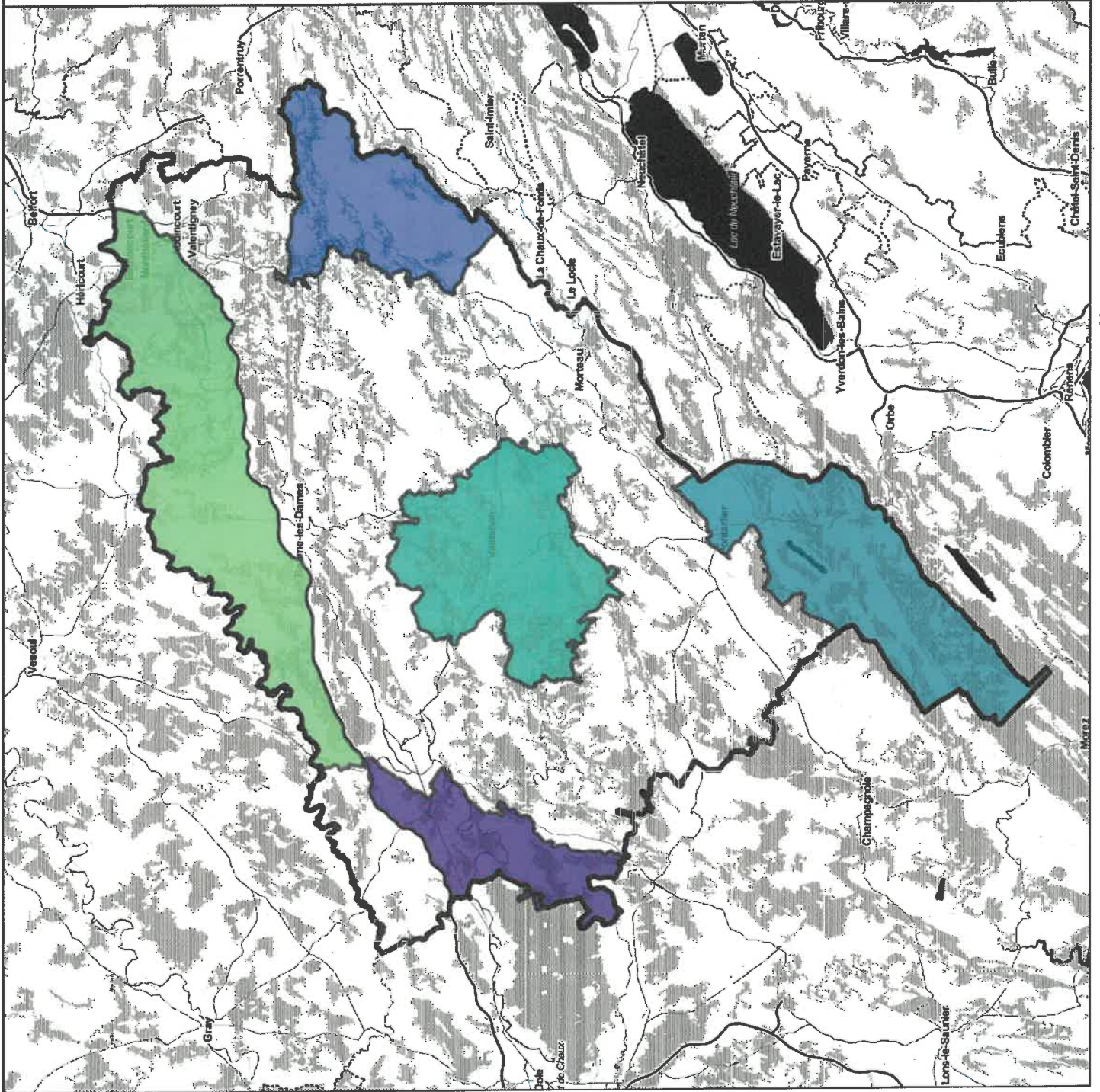
Unités de Gestion cerf élaphe

- BASSE VALLEE DE L'OGNON
- GORGES DU DOUBS
- HAUT DOUBS
- LA BARECHE
- NORD A36

background: © Stamen Design, mapping: FDC25



0 10 20 km



Aménagement du milieu

Cela concerne les trois espèces d'ongulés (chevreuil, chamois, cerf).

A3 : Promouvoir le contrat de gestion durable des milieux forestiers

Les prairies en lisière de forêts constituent, pour les ongulés, des zones de gagnage⁶ dans lesquelles ils vont s'alimenter d'herbes et de fruits forestiers. Maintenir ouvertes des clairières et conserver les structures pré-bois (caractéristiques des milieux d'altitude du massif jurassien) permet non seulement de préserver l'offre alimentaire pour la faune, mais aussi, de limiter son impact sur les essences forestières exploitées. De même, une bonne répartition des zones d'alimentation dans la forêt permet de diluer la présence des animaux et donc les dégradations sur les ligneux⁷.

En raison de l'évolution des milieux et de leur fréquentation humaine, il peut être parfois nécessaire de développer des zones de gagnage, de tranquillité ou, face à l'envahissement de certaines essences (hêtre), de réhabiliter⁸ des clairières.

6 - Les zones de gagnage sont des zones où les animaux peuvent se nourrir.

7 - Une espèce ligneuse désigne une plante dont la tige est solidifiée par de la lignine (arbres, arbustes, arbrisseaux).

8 - Réhabiliter = restaurer.

Le contrat de gestion durable de la faune forestière inscrit les territoires de chasse du département du Doubs dans une démarche visant à améliorer le milieu dans lequel les espèces forestières vivent et évoluent. La Fédération soutient techniquement et financièrement ses adhérents qui s'engagent dans cette démarche.

Relations avec les acteurs du milieu

Cela concerne les trois espèces d'ongulés (chevreuil, chamois, cerf).

A4 : Poursuivre la concertation avec les représentants des forestiers et des agriculteurs afin d'adapter les plans de chasse au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique en compatibilité avec les programmes régionaux de la forêt et du bois.

Chaque année, une séance de travail est organisée après la fermeture générale de la chasse. La DDT réunit à cette occasion le CRPF, la FDC25, l'OFB et ONF. La réalisation des plans de chasse de la saison écoulée, ainsi que les argumentaires des différents partenaires, sont exposés afin de définir les fourchettes d'attribution de l'année suivante concernant les trois espèces d'ongulés. Des propositions de quotas et d'attribution de dispositifs de marquage plans de chasse « chevreuil », « chamois » et « cerf » sont faites par Unité de Gestion (UG) pour chaque espèce (sur les UG où l'espèce est présente), puis validées ultérieurement en CDCFS. Depuis 2019, la Fédération s'est vu confier la gestion des plans de chasse individuels (PCI) qu'elle décline selon les orientations définies par des fourchettes.

La Fédération entend participer pleinement à cette démarche et rechercher le consensus avec les autres acteurs en prenant en compte l'ensemble des enjeux portés par la présence des grands ongulés. Elle prend la mesure des pressions que subit la forêt face au changement climatique et s'inscrit positivement dans les démarches qui visent la gestion durable des forêts du département.

Elle veillera donc à :

- poursuivre et pérenniser le dialogue entre chaque partie ;
- promouvoir la participation d'autres organismes aux comptages ;
- partager des données entre tous en amont des réunions de travail et de préparation.



Pour cela, elle cherchera le maintien de l'organisation de réunions de travail par espèce. En sus de plans de chasse adéquats et ne compromettant pas le devenir des populations d'ongulés, elle participera activement à la recherche d'une pression de chasse adaptée aux enjeux locaux, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dont le l'objet ne doit pourtant pas être altéré par une pratique excessive.

Gestion cynégétique

Concernant les trois espèces d'ongulés, l'objectif est de définir des niveaux de prélèvements annuels permettant de maintenir un équilibre sylvo-cynégétique acceptable. Il convient également de donner la possibilité aux territoires de réaliser leurs plans de chasse selon les modes qu'ils souhaitent adopter et donc d'ouvrir plus largement la possibilité de chasser les ongulés à l'approche et/ou à l'affut.

Chevreuil

A5 : Maintenir un plan de chasse « chevreuil » quantitatif, reposant sur des quotas de tir, sans distinction de sexe ou d'âge des individus

Un plan de chasse quantitatif permet une meilleure réalisation des attributions de dispositifs de marquage « chevreuil ».

Compte tenu des effectifs de chevreuils présents sur le département, il ne semble pas nécessaire d'adopter un plan de chasse quantitatif, plus contraignant pour les chasseurs et contraire aux attentes des forestiers en termes de prélèvements.

Toutefois, la population de chevreuils semble fragilisée par le changement climatique et afin de favoriser sa dynamique, il semble judicieux de reporter le tir de la chevrette au premier novembre. En conséquence, les sociétés de chasse sont encouragées à adopter cette disposition.

Chamois

A6 : Maintenir un plan de chasse « chamois » quantitatif, décliné

en trois types de dispositifs de marquage : adulte mâle, adulte femelle et jeune

Un plan de chasse avec des quotas de tir distincts entre les mâles, les femelles et les jeunes est mieux adapté à la dynamique de population du chamois. Celle-ci peut rapidement être déstructurée si les prélèvements ne sont pas judicieusement équilibrés entre les classes d'âge et de sexe.

Cerf

A7 : Maintenir le plan de chasse qualitatif « cerf » en quatre catégories de dispositifs de marquage : cerf, biche, daguet et faon.

Le plan de chasse qualitatif permet de répartir les prélèvements équitablement entre les classes d'âge et, de ce fait, de ne pas déstructurer les populations par des prélèvements exclusifs de grands mâles coiffés.

Par ailleurs, et comme cela est préconisé dans les rapports finaux d'INTERREG III et IV (2008 et 2014), l'instauration de la classe « daguet⁹ » permet de préserver les grands cerfs.

Toutefois, et afin de faciliter l'accomplissement du plan de chasse :

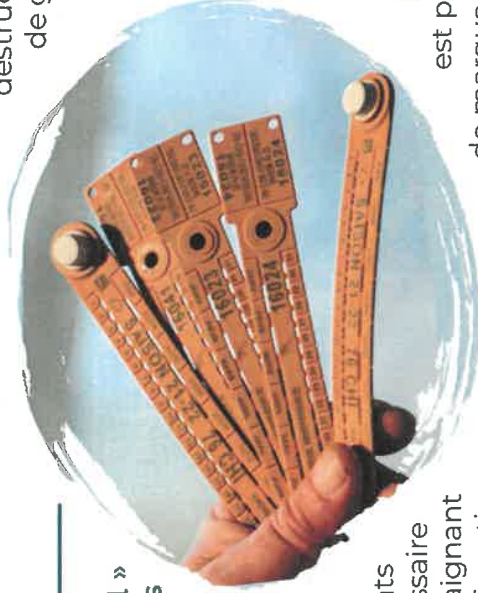
> le prélèvement d'un daguet ou d'un faon⁹

est possible pour un détenteur de dispositif de marquage cerf ;

> le prélèvement d'un faon est possible pour un détenteur de dispositif de marquage daguet ;

> le prélèvement d'un faon est possible pour un détenteur de dispositif de marquage biche.

A8 : Développer la gestion mutualisée auprès des détenteurs de droit de chasse pour optimiser la réalisation des plans de chasse, notamment sur les secteurs à territoires mités/morcelés.



⁹ - Le Daguet = jeune cerf (ou jeune daim).

Le Code de l'environnement impose, d'une part, un plan de chasse obligatoire pour le cerf ; et d'autre part, que les attributions soient affectées à un territoire défini.

Les chasses domaniales et privées, très présentes dans le Haut-Doubs, sont également très morcelées et de petites tailles. Par conséquent, c'est dans le secteur même de la colonisation du cerf, que la mutualisation des territoires semble la plus complexe à mettre en œuvre. Ainsi, parvenir à l'objectif demande de développer la mutualisation des plans de chasse sous condition d'une acceptation de cette démarche par les propriétaires et les chasseurs.

Un travail partenariats devra être conduit en relation avec l'Administration, les partenaires et les propriétaires forestiers pour contribuer à modifier cette situation.

Oiseaux forestiers

Enjeux

La bécasse des bois et les tétraonidés sont des oiseaux forestiers portant une forte valeur sociale et patrimoniale. La première reste un gibier très prisé des chasseurs, souvent spécialisés pour cette espèce. Les seconds, actuellement non chassés, sont des espèces emblématiques de la richesse biologique jurassienne, auxquelles les chasseurs restent attachés tant sur le plan cynégétique que patrimonial.

Objectif général

Préserver la bécasse des bois dans le but de pouvoir la chasser durablement, sans incidence sur les populations ;

Contribuer à éviter la disparition du grand tétras du massif jurassien et participer au développement des populations de gélinotte des bois ;

Contribuer à la prise en compte des oiseaux forestiers dans les démarches de gestion de leurs habitats.



A9 : Permettre la chasse du cerf durant toute la période autorisée par le Code de l'environnement et en utilisant les différents modes de chasse possibles

Le Code de l'environnement indique la période de chasse autorisée pour le cerf.

La Fédération des chasseurs du Doubs souhaite qu'aucun mode de chasse ne soit écarté en ce qui concerne l'espèce « cerf » et ce, pendant toute la période permise par la loi.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Suivi des espèces	Aménagement du milieu	Interaction espèce/milieu	Relations avec les acteurs du milieu
Bécasse des bois	<p>A10 : Poursuivre notre participation au réseau national « bécasse » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptage des mâles à la croule ; - opérations de baguage ; - suivi des prélèvements. 	<p>A12 : Accompagner les sociétés de chasse dans la promotion d'une gestion des milieux forestiers favorables à la présence de la bécasse des bois et des tétraonidés.</p>		<p>A16 : Respecter les dispositions du protocole « Vague de froid »</p>
Tétraonidés	<p>A11 : Poursuivre notre participation aux suivis des tétraonidés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - battues à blanc ; - comptage sur place de chants ; - ICA « Gélinotte » ; - recueil d'observations ; - monitoring génétique. 	<p>A12 : voir ci-dessus.</p>	<p>A14 : Participer aux actions de la déclinaison de la stratégie nationale « grand tétras » en particulier celles visant à mieux connaître les relations interspécifiques.</p>	

Suivi des espèces

Bécasse des bois

A10: Poursuivre notre participation au réseau national « bécasse »

Le suivi des bécasses des bois passe essentiellement par notre participation aux actions menées dans le cadre du réseau national.

Comptage des mâles à la croule¹⁰

Le recensement des mâles chanteurs à la croule permet d'obtenir un indice de présence des individus reproducteurs, mais surtout de définir, au niveau national, l'aire de reproduction de la bécasse des bois.

Pour cela, 30 points d'écoute sont réalisés, pour moitié par l'OFB et l'autre moitié la FDC25, du 15 mai au 15 juin pour les zones en dessous de 500 m d'altitude ; et du 1er au 30 juin, pour celles au-dessus de 500 m.

¹⁰ Le comptage à la croule s'effectue à l'affût, au crépuscule, pendant la période des amours.

Opérations de baguage

Les opérations de baguage¹¹ permettent d'estimer les taux de survie et de mieux cerner l'origine géographique des oiseaux hivernant dans notre pays. Actuellement, dans le Doubs, six personnes sont habilitées à réaliser le baguage. À l'occasion des opérations de baguage, un Indice Nocturne d'Abondance est calculé à partir du nombre de bécasses contactées et ramené au nombre d'heures de prospection.

¹¹ Le baguage consiste à poser un numéro d'identification sur un animal sous la forme d'une bague.

Suivi des prélèvements

Le retour des carnets « bécasse » permet de suivre l'évolution interannuelle des prélèvements sur le département. Une enquête nationale est menée tous les quatre ans sur un échantillon de départements afin d'estimer les prélèvements de bécasses des bois réalisés en France pendant la saison cynégétique.

Les modalités d'utilisation du carnet « bécasse » sont régies par



l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la becasse des bois : « Afin de déclarer ses prélèvements de becasse des bois à la fin de la saison cynégétique, soit au plus tard pour le 30 juin, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvements à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui le lui a délivré. Même en l'absence de prélèvements de becasse des bois, l'envoi du carnet est obligatoire ».

La circulaire du 14 octobre 2011, relative au prélèvement maximal autorisé de la becasse des bois, indique qu'il appartient aux fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs d'assurer la distribution des carnets aux chasseurs. La délivrance de ce carnet est faite lors de la demande de première validation par le chasseur pour une nouvelle saison cynégétique. La remise du document est toutefois conditionnée par le retour du carnet de la précédente saison de chasse. En l'absence de restitution du carnet à la Fédération qui le lui a remis, le chasseur ne pourra pas bénéficier du document l'année suivante, lui interdisant, de fait, la chasse à la becasse.

Un gros effort de communication sera fait dans ce domaine pour rappeler cette exigence aux chasseurs.

Tétraonidés

AT1 : Poursuivre notre participation aux suivis des tétraonidés.

Même si le grand tétras et la gélinotte des bois ne sont actuellement pas chassables, les chasseurs poursuivent leur engagement envers ces deux espèces emblématiques des forêts d'altitude du massif jurassien.

Pour améliorer les connaissances sur les tétraonidés et suivre l'évolution de leurs populations, les chasseurs du Doubs poursuivront leur mobilisation dans les suivis réalisés par le Groupe Tétras Jura (GTJ) et l'OFB, et inciteront des bénévoles à y participer.

Battues à blanc

La battue à blanc, réalisée pendant l'été, permet de déterminer une densité d'oiseaux (tétras et gélinottes) aux 100 ha, sur la surface prospectée. Cette méthode de comptage, dite exhaustive, demande la participation de nombreux bénévoles. Actuellement remise en cause par le Groupe Tétras Jura, la Fédération se positionne résolument pour la pérennisation de l'utilisation de cette méthode comme nombre de scientifiques.

Comptage sur place de chants

Ce comptage, réalisé pendant la période de reproduction du grand tétras, permet de dénombrer le nombre des mâles chanteurs, c'est-à-dire de reproducteurs.

ICA « gélinotte »

L'Indice Cynégétique d'Abondance

« gélinotte » est obtenu grâce à la participation d'une soixantaine de chasseurs de becasses sur le département. Il est calculé à partir du nombre de gélinottes contactées, divisé par le nombre d'heures de chasse au chien d'arrêt.

Tombé en désuétude, sa remise en route doit être évaluée.

Recueil d'observations

Les observations de grands tétras ou de gélinottes des bois faites par les chasseurs sur le terrain sont reportées sur des fiches d'observation pour alimenter une base de données nationale sur la répartition des tétraonidés en France.

L'utilisation de l'application Vigifaune doit être promue pour recueillir ces données.

Monitoring génétique

La Fédération et ses partenaires utilisent le monitoring génétique des tétraonidés pour :

- parvenir à une estimation des effectifs de grands tétras et de gélinottes des bois sur les zones étudiées ;
- vérifier leur capacité de dispersion entre les différentes zones de présence régulière afin d'en tirer les conséquences de gestion, notamment en termes de préservation des corridors¹² forestiers favorables aux espèces.

12 - « Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ». Trame verte et bleue.

Aménagement du milieu

Bécasse des bois et tétraonidés

AI12 : Accompagner les sociétés de chasse dans la promotion d'une gestion des milieux forestiers favorables à la présence de la bécasse des bois et des tétraonidés

L'habitat optimal de la bécasse des bois est constitué de forêts mixtes et humides, avec une strate buissonnante. La présence de clairières ou de prairies permanentes est également primordiale pour le gainage durant la nuit et pour la croule des mâles, en période de reproduction.

Les tétraonidés du département fréquentent préférentiellement les forêts claires d'altitude, avec une strate arbustive diversifiée et une strate herbacée riche et dense. Le grand tétras affectionne plutôt les peuplements résineux alors que la gélinotte des bois puise sa nourriture hivernale dans les feuillus. On peut néanmoins rencontrer ces deux espèces dans les forêts mixtes. La présence du grand tétras est largement conditionnée par l'abondance des myrtilles et la présence de places ouvertes pour la parade sexuelle des mâles.

Ainsi, les aménagements forestiers favorables à la bécasse des bois et aux tétraonidés, qui peuvent être préconisés aux sylviculteurs, sont les mêmes que ceux pour les ongulés, à savoir le maintien de zones ouvertes en milieu forestier, la gestion des boisements en futaies irrégulières¹³ et le maintien de la végétation arbustive et

herbacée.

À cet effet, la Fédération met en place un contrat de gestion durable du milieu forestier à destination de ses adhérents et les aide techniquement et financièrement à conduire des actions en partenariat avec les propriétaires.

13 - Une futaie irrégulière est définie par un peuplement d'arbres présentant différents stades d'évolution (classes d'âge).

Interaction espèce/milieu

Tétraonidés

AI14 : Participer aux actions de la déclinaison de la stratégie nationale « grand tétras », en particulier celles visant à mieux connaître les relations interspécifiques

Ce programme est porté par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, à qui l'État en a confié l'animation.

La Fédération poursuivra la démarche dans la mesure de ses moyens et la soutiendra auprès des partenaires et acteurs du massif.

AI16 : Respecter les dispositions du protocole « Vague de froid »

La Fédération poursuit sa participation au protocole national « Vague de froid ». Afin que les chasseurs concernés ne soient pas surpris de la mise en place de cette mesure en cours de saison, il est proposé d'alerter les chasseurs par e-mail de la prise d'arrêtés de suspension de chasse.





Enjeux

Le lynx est dans notre département depuis maintenant plus de 40 ans et l'a colonisé presque entièrement. Pour les chasseurs, il appartient à notre patrimoine naturel et sa présence n'est pas remise en cause. Des questions se posent sur les relations entre prédateurs et proies dans le contexte très anthropisé¹⁴ du Doubs.

La fédération des chasseurs du Doubs contribue depuis de nombreuses années au suivi des grands prédateurs (loup et lynx) dans le département. Les données ainsi obtenues alimentent les réseaux scientifiques, notamment au travers du réseau LOUP/LYNX de l'OFB, mais permettent également l'apport d'éléments tangibles pour les prises de décision des organes décisionnaires de l'État dans la gestion de ces espèces (CDCFS – attaques de loup sur bétail...). En complément des impacts sur les filières fromagères déjà remarquables et avec l'établissement avéré de plusieurs meutes de loup en 2022 dans le département, les équilibres entre prédateurs (loups) et proies (cervidés) peuvent être légitimement modifiés, mettant en exergue la nécessité d'avoir une meilleure vision systémique des milieux forestiers du Doubs.

¹⁴ Processus par lequel les populations humaines modifient ou transforment l'environnement naturel. La déforestation, l'élevage, l'urbanisation et l'activité industrielle sont parmi les principaux facteurs d'anthropisation.

Afin d'améliorer les connaissances globales sur les effets de la présence

perenne du loup dans le département, et pour être en mesure de proposer des mesures de gestion adaptées (vis-à-vis de la problématique élevage, mais également des plans de chasse de cervidés), une approche systémique doit être envisagée, incluant l'ensemble des parties prenantes. L'expérience du modèle CARELI, programme développé dans le Doubs et visant à apporter des éléments pour une meilleure gestion du renard, pourra servir de modèle et de base de réflexion pour la constitution d'un consortium incluant des scientifiques, des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers et des naturalistes non-chasseurs.

Les deux espèces font l'objet d'un Plan National d'Action (PNA) dans lesquels l'action de la Fédération doit s'inscrire. Elle veillera à les faire évoluer par sa contribution sur les points qui le méritent du point de vue des chasseurs en privilégiant la démarche scientifique.



Objectif général

L'objectif est de mieux connaître les populations de grands prédateurs afin d'anticiper leur progression spatiale, celle de leur effectif sur le département et de cerner plus précisément les relations prédateurs/ongulés/forêt/agriculture pour mieux adapter les outils existants de gestion adaptative des espèces proies et prédateurs.



OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Suivi des espèces	Relations avec les acteurs du milieu	Statut de l'espèce
Lynx/loup	<p>A17 : Contribuer à l'observation de la colonisation du loup et à l'établissement du lynx par la poursuite de notre participation aux opérations de monitoring de ces espèces.</p> <p>A18 : Participer au suivi de la dynamique de population du lynx et du loup à l'aide des pièges photographiques.</p>	<p>A19 : Participer aux instances d'observation et de décision sur les grands prédateurs dans le massif.</p>	<p>A20 : Œuvrer pour adapter le statut de protection de l'espèce lynx, selon les effectifs observés et leurs impacts sur la faune sauvage.</p>

Suivi des espèces

Lynx/loup

A17 : Contribuer à l'observation de la colonisation du loup et à l'établissement du lynx par la poursuite de notre participation aux opérations de monitoring de ces espèces. L'OFB travaille sur les espèces pouvant influencer sur les activités humaines (agricoles, cynégétiques, etc.). Cet organisme développe des techniques de suivi de ces deux espèces afin de mieux comprendre leur recolonisation du territoire français.

La Fédération, en tant que correspondant local du réseau Loup/Lynx, relaie les observations et les indices de présence de grands prédateurs constatés sur le département.

Lynx

A18 : Participer au suivi de la dynamique de population du lynx à l'aide des pièges photographiques

Le nombre de lynx présents dans le Doubs est bien supérieur à celui actuellement inventorié. En complément des appareils placés à côté des proies, un suivi photographique intensif peut être reconduit,

en collaboration avec l'OFB, afin d'appréhender plus précisément la répartition et la densité des lynx sur le département.

Le dispositif est reconduit avec la même périodicité permettant d'obtenir une image correcte du niveau de la population sans avoir recours au piégeage permanent.

Lorsqu'un ongulé est retrouvé prédaté, un piège photographique est placé à proximité de la carcasse afin d'identifier le prédateur.



En complément des appareils placés à côté des proies, il convient de maintenir un suivi opportuniste du lynx par piégeage photographique.

Par ailleurs, la Fédération assure également auprès des chasseurs un rôle de formation et de communication sur la présence de ces deux espèces.

Relations avec les acteurs du milieu

Lynx/loup

A19 : Participer aux instances d'observation et de décision sur l'avenir des grands prédateurs dans le massif

Les chasseurs, à travers leur Fédération, font partie intégrante des organes de décision concernant toutes les actions et les décisions prises impliquant le lynx et le loup. À ce titre, ils sont membres du Comité Départemental Grands Prédateurs.

Statut de l'espèce

Lynx

A20 : Œuvrer pour adapter le statut de protection de l'espèce lynx, selon les effectifs observés et leurs impacts sur la faune sauvage

Le lynx est présent dans le Doubs depuis maintenant plus de 40 ans.

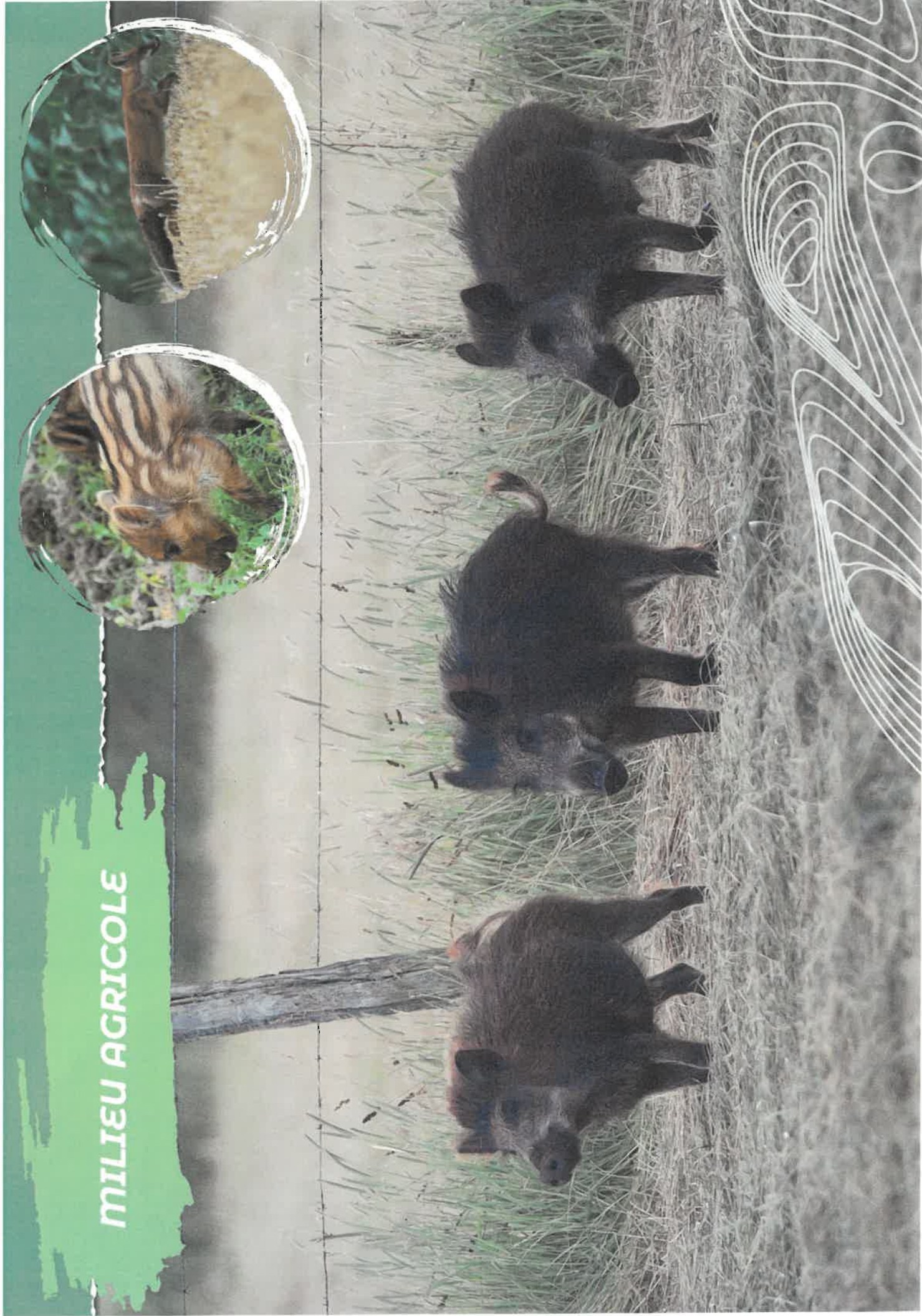
Actuellement, les suivis ont permis d'estimer la population à une trentaine d'adultes. Le domaine vital, dont a besoin le lynx pour assurer les fonctions de son existence, est en moyenne de 150 km². Compte tenu des capacités d'accueil du département, si les effectifs de la population venaient à augmenter, il est envisageable qu'elle s'étende au-delà des frontières du Doubs et colonise de nouveaux secteurs (Haute-Saône, Territoire de Belfort). Cette hypothèse semble en conformité avec les observations recueillies par le CNERA PAD et les retours des fédérations des chasseurs des départements voisins. Néanmoins, si la population continuait à croître sans se disperser, une incidence significative sur la faune sauvage, voire sur le bétail, serait à craindre.



Or, le lynx est une espèce protégée, ce qui explique qu'actuellement aucune mesure ne permette d'en maîtriser les effectifs. Par conséquent, et si cela s'avère nécessaire, la Fédération œuvrera pour faire évoluer le statut de l'espèce lynx. À cet égard, les autorités fédérales suisses, ont, en 2016, instauré des plans Loup et Lynx. Leur objectif est de créer les conditions permettant de gérer les populations croissantes de grands prédateurs en Suisse.

L'enjeu est, notamment, de garantir la protection de la faune sauvage, tout en tenant compte des intérêts économiques et sociétaux.

MILIEU AGRICOLE



SANGLIER

Enjeux

Les sangliers, en effectif généralement faible sur le département, peuvent localement être plus nombreux et impacter techniquement et économiquement l'activité agricole. Les chasseurs souhaitent maintenir la présence du sanglier à un niveau permettant l'exercice d'une chasse attrayante, sans toutefois que les dégâts constatés mettent l'activité agricole en péril.

Objectif général

Maintenir des populations permettant un prélèvement annuel oscillant durablement entre 2 000 et 4 000 animaux. Pour les acteurs concernés, ces valeurs permettent le maintien de l'équilibre agro-cynégétique.



O B J E C T I F S SPÉCIFIQUES	Suivi des espèces	Aménagement du milieu	Relations avec les acteurs du milieu	Gestion cynégétique
Sanglier	<p>B1 : Poursuivre la participation de la Fédération à l'Observatoire du Sanglier (OFB).</p>	<p>B3 : Poursuivre l'utilisation du contrat de gestion durable du sanglier pour prévenir les dégâts.</p>	<p>B5 : Poursuivre l'animation des cellules de veille, dans un esprit de coopération entre chasseurs et agriculteurs.</p>	<p>B7 : Maintenir le plan de gestion « sanglier » quantitatif sans distinction jeunes/adultes.</p>
	<p>B2 : Poursuivre la collecte de données de prélèvements (sexe, poids, âge, etc.).</p>	<p>B4 : Suivre l'évolution des dégâts agricoles grâce à des indicateurs prédéfinis.</p>	<p>B6 : Poursuivre la concertation avec les représentants des agriculteurs et de l'État afin d'identifier, en fin de saison de chasse, les dispositions nécessaires pour maintenir un équilibre agro-cynégétique acceptable par tous.</p> <p>B20 : Gérer la problématique des sangliers en milieu péri-urbain.</p>	

Suivi des espèces

Sanglier

B1 : Poursuivre la participation de la Fédération à l'Observatoire du Sanglier (OFB)

Actuellement, aucun Indice de Changement Écologique (ICE) n'existe pour la gestion du sanglier. Les analyses couramment utilisées sont celles des dégâts agricoles, du tableau de chasse, des carnets de battue, etc. La masse corporelle, entre autres, est également un outil utilisé.

Le sanglier développe une dynamique de reproduction forte, mais très variable d'une année à l'autre. En effet, le potentiel reproducteur des femelles, ainsi que la survie des juvéniles, sont en partie liés à la production de fruits forestiers. Ainsi, une forte fructification annuelle se traduit par un fort recrutement.

L'observatoire a donc pour objectif d'anticiper le recrutement de l'année à venir grâce à :

- l'estimation de la fructification en fin d'été ;
- l'estimation de la qualité des fruits par un second passage lors de la chute de ces derniers ;
- l'analyse de l'ensemble des tractus des femelles prélevées à la chasse, sur le territoire retenu.

Le département du Doubs a proposé le territoire de la forêt de Chailluz comme site de suivi. Ce site sera encore suivi pendant 4 ans, soit jusqu'en 2027.

Si l'outil s'avère pertinent, le dispositif pourra évoluer vers une station d'avertissement, observatoire pérenne du sanglier en forêt de feuillus.

Un ICE à l'interface performance des individus/relation avec le milieu pourrait voir le jour.

B2 : Poursuivre la collecte de données de prélèvements (sexe, poids, âge, etc.)

Les statistiques réalisées à la fin de chaque saison de chasse fournissent des informations sur l'évolution, la structure et le taux de reproduction potentiel de la population de sangliers.

Elles sont essentielles pour l'élaboration d'indicateurs de suivi des prélèvements.

En complément des données issues de l'analyse des prélèvements, des comptages pourront venir compléter les jeux de données, notamment sur les zones à forts enjeux de dégâts, principalement en zones péri-urbaines (voir B20).

Aménagement du milieu

Sanglier

B3 : Poursuivre l'utilisation du contrat de gestion durable du sanglier pour prévenir les dégâts

Le contrat de gestion durable du sanglier permet de contractualiser le soutien qu'apporte la Fédération aux détenteurs de droit de chasse qui mènent des actions de lutte contre les dégâts de sanglier et de gestion de l'espèce. En contrepartie, ces sociétés, et uniquement celles-ci, sont autorisées à pratiquer l'agrainage à poste fixe. Une carte des postes d'agrainage est annexée au contrat, elle doit être mise à jour et rester à disposition de la Fédération.

La prévention des dégâts doit permettre de maintenir un niveau de population de sangliers respectant un équilibre agro- sylvo- cynégétique acceptable pour les parties concernées.

Pour être pleinement efficace, les différentes mesures préventives doivent être combinées et mises en œuvre selon des recommandations rigoureuses qui demandent une implication importante, notamment pour la surveillance durant les phases critiques.

L'implication des chasseurs locaux et l'efficacité du plan d'action de prévention des dégâts s'appuient sur :

- une incitation financière conséquente permettant de motiver les adhérents. Le détenteur doit cependant légitimer les travaux accomplis par rapport à ses voisins de l'Unité de Gestion qui ne s'inscriraient pas dans la même démarche.

> une application intelligente de l'intégralité des mesures proposées. Poser une clôture électrique sans agrainer ou reboucher les trous peut s'avérer contreproductif.

> un contrôle régulier des actions mises en œuvre. Subventionner la pose d'une clôture non entretenue paraît peu profitable.

> un niveau de population justifiant cette prévention et pouvant être maîtrisé. Poser une clôture sur un secteur où le risque de dégâts est minime s'avère inutile et, a contrario, il est utopique d'imaginer pouvoir contrôler les dégâts d'une population aux effectifs pléthoriques.

À cet effet, une politique globale de prévention des dégâts est mise en place en associant :

> la remise en état des prairies ;

> la pose de clôtures électriques ;

> l'agrainage ;

> l'implantation de cultures à gibier.

B4: Suivre l'évolution des dégâts agricoles grâce à des indicateurs prédéfinis

Le suivi d'indicateurs choisis judicieusement permet, dans une moindre mesure, d'anticiper les dégâts agricoles et d'adopter les mesures préventives ou correctives adaptées.

Surfaces de perte de récolte de céréales à paille, de prairie et de maïs

Il est plus pertinent de comparer d'une année sur l'autre la surface de perte que le montant des indemnités puisque la valeur des denrées est révisée annuellement.

Date d'apparition des premiers dégâts par parcelle

En fonction de la période d'apparition des dégâts, il est possible d'estimer si la population de sangliers a déjà été affectée, ou non, par la pression cynégétique.

Localisation géographique des dégâts sur le département

La localisation des dégâts permet de déterminer des « points sensibles » récurrents sur lesquels des mesures préventives doivent être adoptées. Pour ce faire, la création d'outils de cartographie et de bancarisation des dégâts en temps réel est en cours de finalisation.

Nombre de parcelles touchées et surface

Il s'agit d'un indicateur socio-économique permettant :

> de mesurer le degré d'acceptabilité des dégâts de grand gibier par les agriculteurs ;

> d'estimer la charge de travail pour les salariés de la Fédération et les estimateurs.

Relations avec les acteurs du milieu

Sanglier

B5 : Poursuivre l'animation des cellules de veille, dans un esprit de coopération entre chasseurs et agriculteurs

Cet objectif vise à poursuivre la stratégie de décentralisation du dossier « sanglier » auprès des détenteurs de droit de chasse et à améliorer la communication entre les chasseurs et les agriculteurs locaux.

Chaque « cellule de veille » mise en place à l'échelle d'une Unité de Gestion, doit ainsi permettre de prévenir plus efficacement les dégâts de grand gibier.

Les membres de la cellule de veille sont renouvelables à chaque nouvelle saison cynégétique et sont composés de :

> l'administrateur du secteur qui la pilote ;

> deux représentants chasseurs, choisis par l'assemblée lors des réunions d'Unités de Gestion de juin ;

> trois représentants agricoles, choisis par le monde agricole.

L'administrateur du secteur anime la cellule de veille et son activation se fait au cas par cas, en fonction des besoins et des velléités locales. Ces moments d'échanges pourront également évoluer, notamment

vers des missions d'information sur les problématiques sanitaires de la faune sauvage ou de communication chasseurs/agriculteurs.

B6 : Poursuivre la concertation avec les représentants des agriculteurs et de l'État afin d'identifier, en fin de saison de chasse, les dispositions nécessaires pour maintenir un équilibre agro-cynégétique acceptable par tous

Les représentants locaux des agriculteurs sont invités aux réunions des Unités de Gestion de printemps afin de réaliser un bilan de la saison, une estimation des populations et de préparer les attributions à venir. Ces rencontres visent à favoriser la concertation des parties prenantes afin de mettre en œuvre les solutions adaptées, en cas de situation de dégâts de sangliers ou d'un risque à court terme.

D'autres réunions ponctuelles ont parfois lieu entre représentants de la chasse et de l'agriculture, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

B20 : Gestion de la problématique des sangliers en milieu péri-urbain

Suite à de nombreux dégâts occasionnés sur des parcelles agricoles de l'agglomération de Montbéliard, mais également sur des zones urbanisées (jardins de particuliers, zones ouvertes au public comme les terrains sportifs), une convention a été signée en février 2022 par la Préfecture du Doubs, le Département du Doubs, le Pays de Montbéliard Agglomération, les communes impactées par ces dégâts, la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture et la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles afin de mettre en place un plan d'action visant à réduire durablement les populations de sangliers sur la zone péri-urbaine du Pays de Montbéliard Agglomération. En plus des dégâts agricoles et des forts désagréments pour les collectivités et les particuliers, ces animaux peuvent aussi provoquer des accidents de la circulation, des troubles de sécurité publique, etc. La proximité avec les zones urbaines rend difficile la régulation classique par action de chasse.

Après la réalisation d'une cartographie des remises des sangliers et un suivi par pièges photographiques afin de mieux comprendre les habitudes et les déplacements des animaux, il est possible de mettre en place plusieurs solutions :

➤ obtenir des autorisations de chasse pour des parcelles non chassables habituellement ;

➤ favoriser le tir d'été dans des zones où la chasse en battue est compliquée ;

➤ agir directement sur le milieu en empêchant la pousse de végétation qui permettrait aux sangliers de venir se remiser dans des zones non-chassables (à moins de 150 mètres des habitations) ;

➤ décantonner les animaux sans armes lorsque l'action de tir est impossible.

La saison cynégétique 2022/2023 est la première année de mise en œuvre de ce plan d'action. Ce dernier a ensuite pour objectif d'être généralisé et appliqué à d'autres agglomérations, comme Besançon, qui sont également confrontées à la problématique de la présence des sangliers en milieu péri-urbain.



Sanglier

B7 : Poursuivre le plan de gestion

Le plan de gestion ne se suffit pas à lui-même, il est nécessaire d'y associer des notions quantitatives strictes.

Contingenter le prélèvement par la dotation de points

Les sangliers prélevés doivent être équipés de dispositifs de marquage. Chaque dispositif de marquage correspond à un point.

C'est la CDCFS qui détermine annuellement une fourchette de points pour chaque Unité de Gestion, selon les enjeux locaux, déterminés par cette dernière.

Laisser aux Unités de Gestion la responsabilité de répartir leurs attributions par territoire, dans la fourchette établie

Lors des deux réunions d'Unités de Gestion (UG), pilotées par l'administrateur de secteur, les points attribués par l'UG sont distribués entre les sociétés de chasse. Cette distribution se fait sur demande des détenteurs de droit de chasse concernés.

Plan de gestion du sanglier

RAPPELS

Seuls sont autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du présent plan de gestion. Nul ne peut prélever des sangliers sans être détenteur d'un droit de chasser et sans être détenteur de dispositifs de marquage.

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent plan de gestion peut être révisé annuellement avec l'accord de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Doubs (CDCFS).

1- Dispositifs de marquage et leur prix

Chaque sanglier prélevé doit impérativement être marqué avant d'être déplacé. Les règles de marquage (valables pour l'ensemble du département) sont les suivantes :

Pour tout sanglier, quels que soient le sexe et le poids, un bracelet de marquage Sanglier Indifférencié (SAI) doit être utilisé. Ce bracelet correspond à un point. Il doit être apposé sur une patte arrière de l'animal. La valeur du bracelet (ou point) est de 40 € révisable annuellement. Les points sont valables du 1er juin à fin février (ou fin mars par décision préfectorale) de l'année suivante. Les points non utilisés ne peuvent pas être remboursés et ne pourront pas être utilisés l'année suivante.

NB : Tout prélèvement ayant fait l'objet d'un déplacement sans dispositif de marquage est répréhensible par les agents assermentés au titre de la police de la chasse. Cette infraction est sanctionnée par une amende de 4ème catégorie (135 €). Dans les cas les plus graves, le Président de la FDC25 se réserve le droit de se porter partie civile contre le tireur.

2- Contrôle des prélèvements

2-1 Déclaration des prélèvements

Chaque animal prélevé fera systématiquement l'objet d'une déclaration à la FDC25, dans un délai de cinq jours suivant le tir par une saisie en ligne sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération (espace adhérent : <http://www.fdc25.retriever-ea.fr/connexion.aspx>) ou via l'application Géochasse.



3- Procédure d'attribution

La procédure d'attribution se fait en deux étapes : la première, départementale, sous la supervision de la CDCFS sur proposition de la FDC25, puis, la seconde, par Unité de Gestion.

3-1 Attributions de la CDCFS

La CDCFS entérine une dotation minimale et une dotation maximale de points pour chaque UG. Cette fourchette de points est valable pour une année cynégétique.

3-2 Attributions définies en réunion d'Unité de Gestion

Deux réunions d'Unité de Gestion sont planifiées chaque année par la FDC25. Elles permettent de décliner les attributions de points définies en CDCFS par UG, à l'échelle des sociétés de chasse. La première attribution, organisée durant le mois de juin, a pour objet d'attribuer les dispositifs de marquage pour la première partie de la saison de chasse, a minima. Concernant le tir d'été, le détenteur déposera sa demande via le formulaire en ligne des demandes de plan de chasse Grand Gibier (courant février).

Une réunion de seconde attribution aura lieu entre octobre et novembre de chaque année. Elle aura pour objet d'ajuster les plans de gestion des sociétés de chasse aux populations de sangliers présentes sur le terrain, permettant l'attribution de nouveaux bracelets pour les territoires intéressés.

Aucun formulaire de demande de Plan de Gestion ne sera envoyé aux détenteurs de droit de chasse, préalablement à l'organisation des réunions d'UG.

NB : Les règles d'attribution

En aucun cas, la dotation de points au sein d'une Unité de Gestion ne pourra :

- > être inférieure au minimum de la fourchette d'attribution décidée par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- > dépasser le maximum de la fourchette d'attribution décidée par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les sociétés de chasse non représentées se verront attribuer des plans de gestion selon les logiques d'attribution décidées par les sociétés de chasse, en concertation avec l'administrateur lors des réunions d'UG.

3-3 Distributions complémentaires

Lorsqu'un déséquilibre agro-cynégétique est constaté, la FDC25 se réserve la possibilité d'organiser une dotation exceptionnelle de points afin de réduire le niveau d'abondance d'une population de sangliers jugée trop importante. Cette attribution fera l'objet, a minima, d'une information par l'administrateur aux détenteurs de plan de gestion de l'UG. Lorsque cette dotation modifie significativement les objectifs de gestion décidés collégialement par les détenteurs, une réunion extraordinaire de tout, ou d'une partie de l'UG sera organisée par l'administrateur en charge du pays.

Les attributions complémentaires ne pourront avoir lieu avant le 1^{er} janvier de l'année cynégétique en cours. Les demandes doivent parvenir à la FDC25 sous forme écrite à partir du 1^{er} janvier. Toute demande en dehors de cette période ne sera pas étudiée. Cette attribution fera, si possible, l'objet a minima d'une évaluation de l'état des populations présentes sur le terrain par les sociétés de chasse demandeuses et des dégâts occasionnés. Toute demande complémentaire fera l'objet d'une attribution minimale de quatre dispositifs de marquage afin de pouvoir être jugée comme efficace vis-à-vis de la gestion des dégâts.

L'administrateur de secteur, le Président de la commission fédérale Grand Gibier donneront alors un accord ou non à la demande. Une demande peut être acceptée, même si le territoire demandeur possède encore des bracelets.

4- Mutualisation des bracelets

Afin d'améliorer la réalisation des attributions et, dans

la perspective de maintenir un équilibre agro-cynégétique, il sera possible de mutualiser les dispositifs de marquage des sangliers. Cette opportunité doit être privilégiée entre les réunions d'UG ou avant la période d'évaluation des demandes complémentaires en janvier par les sociétés de chasse qui ne possèdent plus de bracelet.



4-1. Modalités d'application de cette disposition

1- Cette mesure s'appliquera uniquement aux sociétés de chasse concernées par des territoires contigus ou groupe de territoires, dont l'ensemble est contigu. Les infrastructures linéaires de transport (autoroute, ligne LGV, ...) constituent une barrière pour la faune au titre du Code de l'environnement (article R 422-42) et aucune mutualisation n'est possible entre territoires séparés par ces structures. Cette règle s'applique également au sein d'une ACCA¹⁵ ou AICA¹⁶, qui serait séparée par une telle structure.

2- Les limites des UG ou des pays cynégétiques ne seront pas une entrave à cette mesure.

3- Tous les détenteurs de droit de chasse qui souhaiteront mutualiser leurs dispositifs de marquage de sangliers avec une/des société(s) de chasse voisine(s) devront au préalable, en informer la FDC25 par courrier libre avec signature de chacun des Présidents concernés.

¹⁵ Association Communale de Chasse Agréée. ¹⁶ Association Intercommunale de Chasse Agréée.

Ceux-ci devront préciser les éléments suivants :

- > le nom des territoires de chasse (ainsi que leur matricule) souhaitant mutualiser leur plan de gestion ;
- > la référence de chaque dispositif de marquage ;
- > les dates durant lesquelles aura lieu la mutualisation.

Les Présidents concernés devront attendre la réponse de la FDC25 avant de mettre en place le dispositif de mutualisation.

La FDC informera le service départemental de l'OFB au moins 48 heures avant la date d'application de la mutualisation.

5- Dépassements du plan de gestion

La FDC25 mettra à disposition des bracelets de substitution (Sanglier Dépassement - SAD) qui seront utilisés en cas de prélèvement d'un sanglier dont le tireur n'aurait plus de dispositifs de marquage. Ils seront délivrés par des personnes habilitées à remettre ces bracelets par la Fédération, appelées « délégués fédéraux ». La FDC25, en concertation avec l'administrateur, désignera un délégué fédéral et un suppléant par Unité de Gestion. Ce sera la seule personne à disposer des bracelets de substitution. Elle devra apposer le dispositif de substitution et renvoyer le compte rendu d'intervention dûment complété à la FDC25. Le recours à ce « service » doit rester exceptionnel.

Du 1er juin à l'ouverture anticipée, les erreurs de tir effectuées, qui doivent être signalées obligatoirement à l'OFB, seront munies d'un dispositif de marquage SAD comme pour le reste de la saison.

Prix des dispositifs de substitution

L'Assemblée générale de la Fédération fixe chaque année les pénalités et leur montant. Le tableau sera diffusé à l'ensemble des adhérents avant le début de la saison de chasse.

6- Autorisation de chasse en réserve

Rappel : en cas de nécessité, la chasse au sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage peut être autorisée par la Fédération sur demande du Président d'une l'ACCA ou AICA. Ce recours doit toutefois n'intervenir qu'en cas de réel déséquilibre agrocynégétique.

7- Direction et animation des Unités de Gestion

L'administrateur du pays cynégétique aura en charge de diriger et d'animer chaque Unité de Gestion de son pays. Pour ce faire, il s'appuiera sur une cellule de veille composée paritairement de chasseurs et d'agriculteurs. Il pourra ainsi anticiper, gérer et résoudre toutes les problématiques relatives au déséquilibre agro-cynégétique.

L'administrateur s'appuiera sur les remarques de la cellule de veille pour déterminer les niveaux des prélèvements de chaque UG. La création de ces cellules de veille se fera conformément aux dispositions prises dans le SDGC.

8- Agrainage

L'agrainage à poste fixe est autorisé pour les signataires du contrat de gestion durable du sanglier. Son emplacement est cependant toujours soumis à déclaration à la FDC25.

L'agrainage « manuel » est quant à lui autorisé dans le cadre défini par le SDGC, c'est-à-dire avec obligation d'accord du propriétaire et du Président de la société de chasse préalablement à toute action. L'autorisation du propriétaire doit être transmise à la FDC25.



PETIT GIBIER



Enjeux

Alors que ce n'était pas le cas jusqu'à la fin des années 70, l'évolution des milieux et des pratiques culturelles a rendu le département du Doubs moins propice au petit gibier de plaine. Le développement de la petite faune chassable constitue une attente forte des chasseurs du Doubs et nécessite des actions sur les espèces à proprement parler, mais également sur les habitats qui les hébergent.

Objectif général



Poursuivre les efforts de gestion cynégétique du petit gibier, aussi bien dans la maîtrise des prélèvements que dans les renforcements des populations.

Contribuer à la préservation et à l'amélioration des habitats du petit gibier pour conserver, voire développer des populations pérennes et chassables de petit gibier.



OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Suivi des espèces	Aménagement du milieu	Relations avec les acteurs du milieu	Gestion cynégétique
Lièvre	B9 : Poursuivre le suivi nocturne de la faune sauvage via des « IKV départementaux » (lièvre, renard, blaireau, etc.) et participer aux suivis nationaux.		B12 : Développer des partenariats actifs avec les acteurs agricoles afin de mener des actions en faveur de la petite faune (aménagement du milieu et des pratiques agricoles).	B15 : Mettre en place un plan de gestion départemental du lièvre.
Lapin		B11 : Promouvoir et développer des aménagements favorables au petit gibier de plaine.	B13 : Aider les sociétés de chasse souhaitant réimplanter une population pérenne de lapins par l'intermédiaire d'une convention.	
Faisan/Perdrix			B14 : Offrir notre appui aux territoires souhaitant s'investir pour réimplanter une population pérenne de faisans communs ou de perdrix.	

Suivi des espèces

Lièvre

B9 : Poursuivre le suivi nocturne de la faune sauvage via des « IKV départementaux » (lièvre, renard, blaireau) et participer aux suivis nationaux

Les populations de petit gibier sont pour certaines fragiles dans le département. Pour connaître les tendances d'évolution de plusieurs espèces, la Fédération a mis en place un suivi par Indice Kilométrique Voiture (IKV) nocturne.

L'IKV nocturne, méthode de comptage validée et largement utilisée, a été choisie dans le Doubs pour suivre les tendances d'évolution des populations, notamment de lièvres.



Le plan d'échantillonnage, élaboré en 2003 et en place depuis 2004, prend en compte la diversité des milieux rencontrés dans le Doubs et donne des tendances à l'échelle de chaque pays cynégétique, permettant ainsi une gestion cynégétique cohérente et adaptée de l'espèce.

Les observations sont faites de nuit, au printemps, juste avant le débourement¹⁷ de la végétation, sur des tronçons d'en moyenne un kilomètre, répartis sur le département. Elles sont répétées trois fois.

Les comptages sont coordonnés par la Fédération, avec l'autorisation du Préfet, et réalisés avec l'aide de plus de 100 bénévoles.

Participation au réseau « Lièvre national »

La Fédération des chasseurs du Doubs est un contributeur au réseau « Lièvre national » initialement porté par l'OFB. Depuis 2022, le réseau national lièvre a réduit le nombre de départements impliqués, et le département du Doubs reste mobilisé afin de caractériser les habitats herbagés, typiques de notre département.

¹⁷ - Le débourement de la végétation correspond au moment où la végétation quitte son état de dormance pour se développer, au printemps.

Les objectifs de ce réseau sont :

- de constituer une veille sur le statut de l'espèce, sur le territoire national, et ce, dans différents types d'habitats ;
- de tester des hypothèses d'évolution des populations à partir d'une base de données constituée dans le cadre du réseau.

Le réseau constitue, en outre, une plateforme d'échanges d'informations entre les différentes structures (FDC, OFB, ...) concernant les études et la gestion de l'espèce.

La base de données est constituée :

- de l'estimation d'un indice d'abondance lièvre et renard par dénombrement nocturne (IK ou estimation de densité) ;
- de la détermination de la proportion de jeunes par pesée des cristallins ;
- du tableau de chasse.



¹⁸ Le cristallin est une lentille transparente située dans l'œil, derrière l'iris.

Le pays cynégétique Premier Plateau d'Épeugney à Passavant (PPEP) constitue la zone de suivi spécifique du réseau. Sur ce pays, les comptages par EPP (échantillonnage par points et par projecteur), la récolte précise du tableau de chasse, ainsi que l'analyse des cristallins, sont mises en place sans limitation de durée.

Compte tenu du faible niveau des prélèvements, la récolte de tous les yeux des lièvres prélevés est recherchée.

Évaluation du succès de la reproduction

L'analyse des cristallins¹⁸ ou la palpation du cubitus des lièvres permettent d'évaluer le succès reproducteur, c'est-à-dire la survie des jeunes de l'année en cours.

Ces méthodes sont mises en place pour aider à identifier des différences de survie selon le type d'habitat ou les pratiques agricoles (fauche), par exemple.

L'objectif est de récolter les yeux ou les cubitus de tous les lièvres prélevés ; puisqu'un échantillon trop faible limiterait fortement la fiabilité des résultats.

Toutes espèces de petit gibier

En raison de son impact sur l'aménagement du territoire au travers des pratiques mises en œuvre (machinisme agricole employé, pratiques culturales, ...), l'agriculture conditionne en grande partie les capacités d'accueil de la petite faune sédentaire de plaine. Ainsi, pour maintenir la biodiversité ordinaire et développer des populations pérennes de petit gibier, les agriculteurs et les chasseurs doivent travailler de pair, avec des objectifs communs, afin de promouvoir et de développer des pratiques favorables à la petite faune, notamment chassable.



B11 : Promouvoir et développer des aménagements favorables au petit gibier de plaine

Depuis 30 ans, le paysage du Doubs, majoritairement partagé entre les habitats forestiers et la monoculture d'herbe, est devenu peu propice au développement du petit gibier.

Pour favoriser puis pérenniser son retour, il est primordial d'aménager le milieu afin que les espèces puissent y remplir l'intégralité de leur cycle biologique annuel en s'y nourrissant, en s'y abritant et en se protégeant des prédateurs et des autres causes de mortalité. Cet objectif ne peut aboutir sans une implication opérationnelle forte du monde agricole. Les aménagements doivent être interconnec-

tés afin de créer un maillage et une continuité écologique, constitués de réservoirs de biodiversité et de corridors qui les relient, favorisant ainsi les échanges entre les communautés animales.

La mise en œuvre des outils cités ci-dessus demande un diagnostic préalable du territoire pour optimiser l'efficacité et la cohérence des actions entreprises. Ils contribueront ainsi à la construction des trames verte et bleue et turquoise.

Les actions suivantes, pour obtenir un effet tangible, sont déployées à des échelles cohérentes par l'intermédiaire de programmes concertés avec les partenaires institutionnels (programme CASDAR, AGRIFAUNE, programme Loue- Lison, Agence de l'eau, etc...).

La possibilité est également offerte aux adhérents de la Fédération de contractualiser des actions avec celle-ci dans le cadre des contrats de gestion durable « Petite Faune », garantissant la mise en œuvre d'actions jugées comme favorables à la petite faune inféodée aux espaces agricoles.

Une enveloppe budgétaire est par exemple allouée chaque année à la mise en place d'intercultures ; en fonction des objectifs de surfaces souhaitées et des espèces ciblées.

Les principaux axes d'intervention choisis sont les suivants :

- > implantation de céréales en zone de monoculture d'herbe, favorisant une diversification des habitats ;
- > intercultures, avec des mélanges adaptés favorisant l'entomofaune et donc indirectement tout un cortège d'insectivores ;
- > cultures à gibier favorables à la petite faune ;
- > préservation, implantation et gestion d'éléments fixes du paysage.

Les éléments fixes du paysage, tels que les haies, les arbres isolés, les murets, les dolines, etc., contribuent à la diversité du paysage. De plus, ils sont autant de zones de quiétude, de sites de nidification et d'alimentation pour la petite faune. Ils constituent également des corridors biologiques essentiels pour les déplacements et les échanges entre populations animales.

Par ailleurs, la Fédération des Chasseurs continuera à siéger aux diverses instances mises en place par l'État et la Région pour la constitution de la Trame verte et bleue et maintiendra ses partenariats avec des associations ou fédérations nationales reconnues dans ce domaine (AFAC...). Le positionnement de la Fédération en tant qu'acteur majeur sur les problématiques de haies champêtres (implantation et gestion) sera accentué via son rôle d'ambassadeur régional du Label Haie.

Promotion, en relation avec les instances agricoles, des pratiques professionnelles les moins perturbantes pour la faune sauvage

Pendant la période de reproduction, les levrauts, ainsi que les chevillards, sont camouflés dans les cultures toute la journée.

Avec les progrès agricoles, la vitesse de fauche a considérablement augmenté et de fait, la survie des jeunes est largement affectée par le passage des faucheuses dans les champs. L'analyse des cristallins de lièvres atteste, depuis plusieurs années, d'un fort déficit de survie des levrauts au moment de la fenaison.

Pour préserver la faune sauvage, la Fédération a fait la promotion et contribue encore aujourd'hui à la mise en œuvre des actions ci-dessous. Pour cela, elle fait notamment appel au soutien opérationnel des structures agricoles concernées.

Méthodes de fauche moins impactante pour la faune sauvage

La Fédération sensibilise les agriculteurs à faucher les champs selon des méthodes moins impactantes pour la faune sauvage.

La fauche tardive, c'est-à-dire après la période de reproduction, est ainsi préconisée pour améliorer le succès reproducteur du lièvre, du chevreuil et des oiseaux nicheurs au sol.

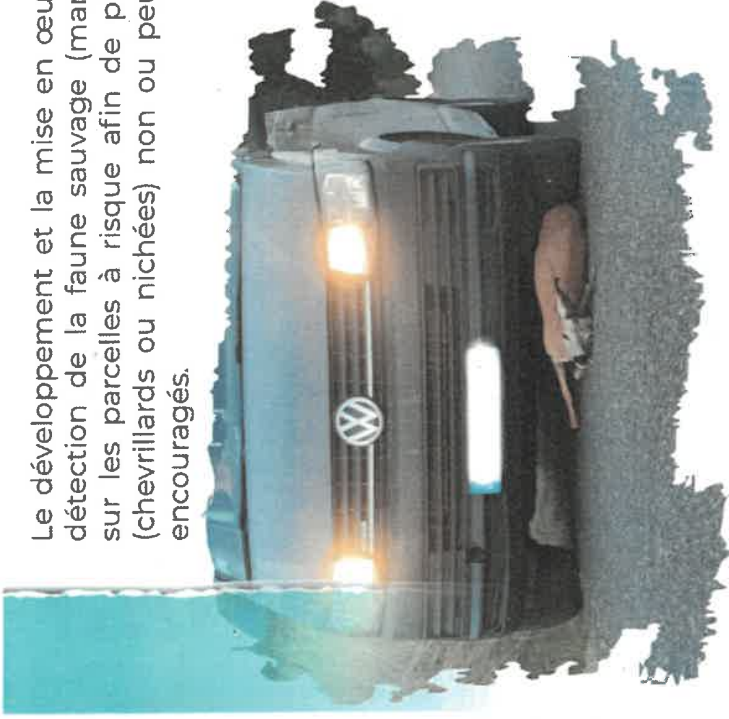
Une bande enherbée est une bande de prairie, de 2 à 4 mètres de large, qui sépare une culture d'un élément fixe du paysage et qui est fauchée tardivement, soit après le 15 juillet.

La fauche centrifuge consiste à commencer la fauche de la parcelle par le centre, ce qui laisse le temps à la faune réfugiée dans le champ de fuir, pour rejoindre un élément fixe du paysage situé en périphérie.

Le développement et la mise en œuvre de protocoles de détection de la faune sauvage (mammifères et oiseaux) sur les parcelles à risque afin de préserver les animaux (chevillards ou nichées) non ou peu mobiles sont aussi encouragés.

Collisions routières

La Fédération Départementale des Chasseurs collabore avec le Conseil Départemental du Doubs et des assurances privées en vue de développer un dispositif de réflecteurs aux bords des routes afin de diminuer le risque de collisions routières avec la faune.



Relations avec les acteurs du milieu

Toutes espèces de petit gibier

B12 : Développer des partenariats actifs avec les acteurs agricoles afin de mener des actions en faveur de la petite faune (aménagement du milieu et pratiques agricoles)

Améliorer les capacités d'accueil du milieu est la condition sine qua non pour espérer voir les effectifs de petit gibier sédentaire de plaine augmenter et les migrants faire halte, se reproduire ou stationner pour l'hiver dans notre département.

Les milieux ouverts étant essentiellement agricoles, il est difficilement envisageable de parvenir à développer des populations de petit gibier sans la contribution et un investissement actif et durable sur le terrain des agriculteurs déjà en exploitation ou de futurs agriculteurs. Il convient pour la Fédération de maintenir des échanges quasi-permanents avec les agriculteurs, notamment

sur les problématiques de haies (conseils techniques pour les plantations et la gestion des haies, accompagnement pour la recherche de financements, valorisation de leurs actions). Il est également primordial de sensibiliser les futurs acteurs agricoles via des interventions dans les établissements scolaires agricoles ou par des formations (paiement pour des services environnementaux, développement de formation sur la gestion des haies...).

Lapin

B13 : Aider les sociétés de chasse souhaitant réimplanter une population pérenne de lapins par l'intermédiaire d'une convention

Les sociétés de chasse souhaitant s'investir dans le repeuplement et la gestion pérenne du lapin de garenne ont la possibilité de se faire aider techniquement et financièrement par la Fédération.

Pour cela, une convention d'engagement de six ans doit être signée par les parties concernées. L'ACCA s'engage à réaliser les aménagements préconisés, selon les modalités techniques et calendaires imposées par la Fédération. En contrepartie, la Fédération subventionne les opérations et le pôle Faune offre son conseil et peut organiser un suivi annuel des populations de lapins sur le territoire concerné.

Parmi les préconisations figurent la construction de garennes artificielles, le lâcher de lapins sauvages, l'interdiction de le chasser pendant trois ans, le piégeage, des aménagements du territoire du type cultures à gibier, jachères, etc.

Les chasseurs sont également chargés de se rapprocher des partenaires locaux, notamment des agriculteurs, et si besoin, de mettre en œuvre des mesures préventives pour anticiper l'apparition de dégâts dus à la présence du lapin de garenne.



Faisan/perdrix

B14 : Offrir notre appui aux territoires souhaitant s'investir pour réimplanter une population pérenne de faisans communs ou perdrix

Compte tenu des caractéristiques paysagères et agricoles du département, il n'est que difficilement possible de développer, sans efforts associés, une population naturelle de faisans ou de perdrix (grise ou rouge) permettant son exploitation durable par la chasse.

Cependant, pour soutenir les volontés locales et récompenser l'investissement de certains chasseurs pour leurs actions et leur implication dans la gestion des milieux, la Fédération propose d'offrir son appui aux territoires souhaitant réellement s'investir en faveur de ces espèces, permettant ainsi une diversification des modes de chasse sur le département.



Compte tenu de la dispersion des oiseaux, il ne semble pas pertinent de mener des actions à l'échelle de la commune uniquement. Les actions peuvent être développées à une échelle géographique plus large (AICA, GIC...) et ces territoires pourront faire l'objet d'une évaluation de faisabilité par le pôle Faune de la Fédération. Un contrat « petite faune » entre les chasseurs locaux et la Fédération sera alors établi et pourra être pluriannuel avec un cahier des charges définissant les actions à mettre en œuvre sur les habitats, mais fixant aussi les conditions cynégétiques. Ainsi, l'établissement d'un prélèvement maximum autorisé (PMA) ou encore une limitation du tir des poules (faisane) pourront être définis.

Les mesures associées à ces efforts destinés aux perdrix ou aux faisans telles que les aménagements du milieu, la régulation des prédateurs et le report de prédation peuvent être favorables au développement de la petite faune dans son ensemble, au-delà des espèces ciblées. Ainsi, les lâchers de repeuplement, effectués au printemps seront à privilégier au détriment des lâchers de tir survenant quelques jours avant l'ouverture de la chasse et qui ne seront pas subventionnés.



Gestion cynégétique

Lièvre

Depuis près de 20 ans, la Fédération organise, avec l'aide de nombreux bénévoles, des comptages nocturnes au phare permettant d'estimer les variations de tendance des populations dans le département. Ces comptages, en place depuis 2004, permettent à la FDC25 d'avoir une bonne vision sur le long terme de l'évolution des IKA et constituent l'élément obligatoire à la mise en œuvre d'un plan de gestion cohérent du lièvre dans le Doubs.

B15 : Développer le plan de gestion départemental du lièvre

Durant la première phase de sa mise en œuvre, l'objectif du plan de gestion a été d'affiner la récolte des données liées aux prélèvements de lièvres sur l'ensemble du département afin d'étudier la dynamique des populations. D'importants efforts ont été réalisés par la FDC25 et les chasseurs pour développer une première approche de gestion du lièvre. En 2022, la FDC25 a franchi

une étape complémentaire, en intégrant de manière technique et scientifique les données de terrain (comptages), mais également les données de prélèvements sur plusieurs années ou encore la surface ou la situation géographique (altitude) des territoires. Ainsi, une nouvelle méthode a été définie par la FDC25, reposant sur la valorisation de ces données. Elles ont permis d'estimer un calcul théorique de prélèvement (CTP) révélateur des prélèvements possibles par territoire chaque année afin de pérenniser les populations (en cas de tendance positive ou de stagnation) ou de tenter de les augmenter (en cas de tendance à la diminution).

Parallèlement aux données de comptage et à la nouvelle méthodologie de définition des attributions, des données de sexe ou d'âge-ratio doivent également permettre d'avoir une idée plus fine du statut des populations de lièvres du département. À ce titre, l'ensemble des détenteurs de droit de chasse renseigne déjà le sexe de chaque individu prélevé. En complément de ces précieuses informations, la Fédération rendra obligatoire le retour de pattes/cristallins afin d'avoir une meilleure vision de l'âge des animaux. Ces éléments devraient à terme permettre de mieux appréhender les catégories de lièvres prélevés, à savoir les juvéniles de l'année ou les adultes reproducteurs.

L'espèce lièvre reste sous plan de gestion dans l'ensemble du département (Cf. Plan de gestion du lièvre dans le Doubs).

Contrairement à la période couverte par le précédent SDGC, la date d'ouverture de la chasse de cette espèce est fixée au troisième dimanche d'octobre afin de tenir compte des mises bas tardives.

Le bulletin de gestion du lièvre est communiqué pour faciliter l'appropriation des attributions et informer les chasseurs sur les évolutions des populations par pays cynégétique.



Rappels du contexte

Les populations de lièvres d'Europe connaissent depuis les années 1960 un déclin dans de nombreux secteurs géographiques. En France, une baisse générale des populations a été enregistrée dans la majorité des régions entre 1960 et 1980. Depuis, de très fortes variations spatiales sont observées. Alors que certaines régions connaissent une nette progression, plusieurs secteurs, notamment dans l'Est de la France (ex. Alsace, Lorraine, Vosges, massif jurassien et Savoie), voient leurs effectifs continuer à baisser fortement ces dernières décennies. Dans certains cas extrêmes, les populations ont parfois atteint un niveau de densité si bas qu'il « devient alarmant ». Cette situation a conduit la FDC25 à mener une réflexion sur des modifications du plan de gestion « lièvre » en cours afin de considérer, de manière objective et encadrée les enjeux pour cette espèce dans le département.

Depuis le début des années 2000, la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs (FDC25) a mis en oeuvre un suivi des populations de lièvres à différentes échelles :

- locale sur les territoires en plan de chasse ;
 - départementale grâce à des IK, dont les valeurs permettent d'apprécier l'évolution globale et locale des populations.
- Vingt années de fonctionnement ont permis l'accumulation de données importantes en termes de comptages et de prélèvements, à l'échelle des différents territoires du département.

L'exploitation scientifique de ces données a permis de mieux comprendre, à la fois le fonctionnement des populations et l'identification des freins à son développement (principalement liés à l'habitat et aux pratiques agricoles).

En outre, la significativité de l'impact de la chasse sur la dynamique des populations n'a pas été démontrée. Depuis 2012, d'importants efforts ont été réalisés par la FDC25 et les chasseurs du département pour le développement d'une première approche de gestion du lièvre. Au travers du SDGC 2023/2028, la FDC25 souhaite illustrer

par les faits sa volonté de s'investir pleinement dans la gestion du petit gibier de plaine du département. Une nouvelle mouture, plus aboutie, du plan de gestion lièvre a donc été rédigée.

Un plan de gestion lièvre départemental

Compte tenu de ce qui précède, l'espèce lièvre est maintenue sous plan de gestion départemental qui constitue le seul et unique dispositif de gestion de l'espèce dans le département.

1 - Les dispositifs de marquage

Chaque lièvre prélevé doit recevoir un dispositif de marquage sur le lieu de prélèvement et ce, avant tout déplacement. Le prix des dispositifs de marquage est fixé annuellement par la FDC25. Ils seront transmis à chaque détenteur par la FDC25 ou pourront être récupérés au siège de la Fédération à des jours fixés par la FDC25.

NB : Tout prélèvement ayant fait l'objet d'un déplacement sans dispositif de marquage est susceptible de faire l'objet d'une procédure par les agents assermentés au titre de la police de la chasse. Cette infraction est sanctionnée par une amende de 4ème catégorie (135 €). La FDC25 se réserve le droit de se porter partie civile.

2 - Le contrôle des prélèvements

Chaque animal prélevé fait systématiquement l'objet d'une déclaration à la FDC25, dans un délai de cinq jours suivant le tir par une saisie en ligne sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération. Le sexe de l'animal prélevé sera systématiquement renseigné.

Espace adhérent : <http://www.fdc25.retrieve-ea.fr/connexion.aspx>

3 - La procédure d'attribution

Chaque année, les détenteurs d'un droit de chasse saisissent en ligne leurs demandes sur le site internet de la Fédération. Chaque territoire faisant l'objet d'une demande se verra attribuer au minimum un bracelet. Toute demande devra être réalisée avant le 30 juin de chaque année.

L'attribution du nombre de lièvres, par territoire, sera calculée (Figure 1) :

- sur la base des prélèvements des cinq dernières années en moyenne glissante ;
- et corrigée, à la hausse ou à la baisse, en fonction de la tendance d'évolution des IK lièvre par pays cynégétique (i.e. un territoire présentant une tendance à la hausse se verra ainsi attribuer un nombre de bracelets revalorisé à la hausse, alors qu'un territoire démontrant une baisse des IKA sur les cinq dernières années aura un nombre de du département¹⁹) sera aussi pris en compte.

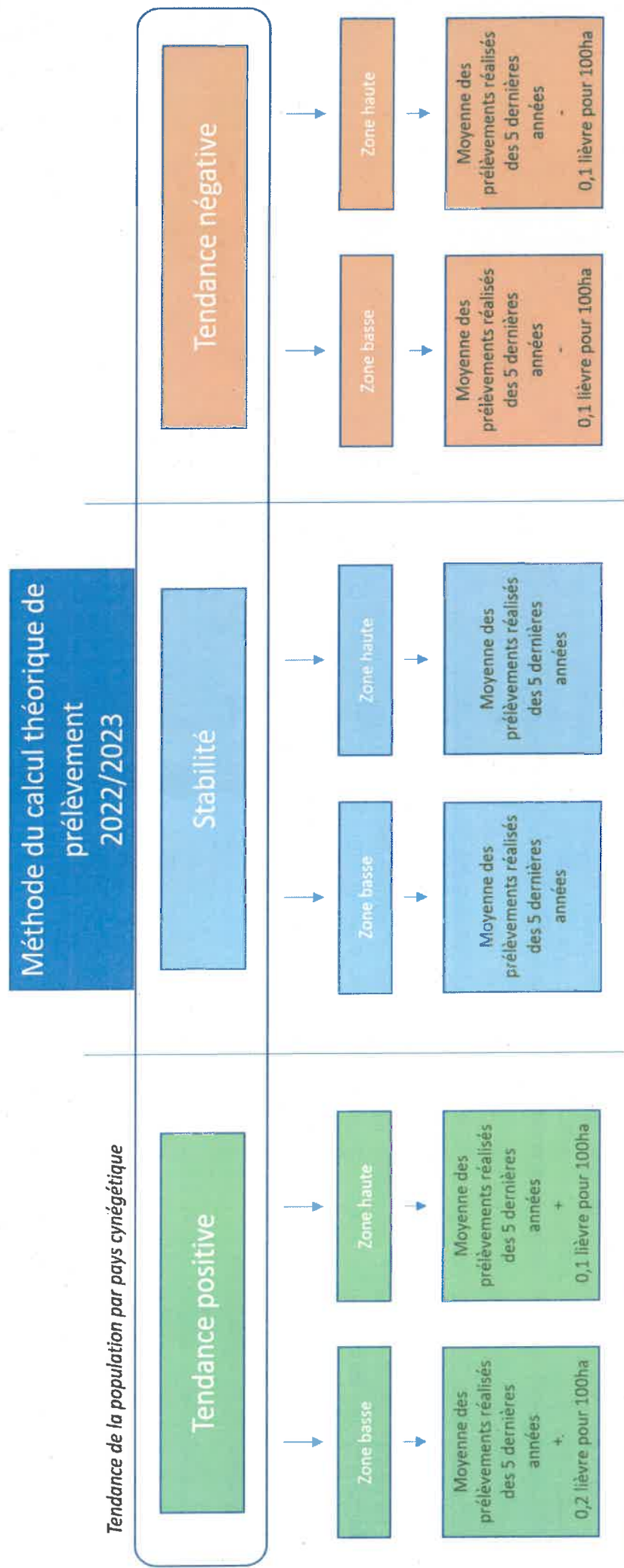
Les critères suivants seront également considérés pour l'attribution du nombre de lièvres par territoire :

- l'altitude : les territoires situés en « zone haute », correspondant aux zones d'altitude du département, présentent une très forte proportion de paysages herbagers, moins favorables à l'espèce ;
- la surface du territoire (plus un territoire sera grand, plus l'ajustement sera important, et ce, que ce soit à la hausse ou à la baisse, puisque les plus-values ou les moins-values sont calculées aux 100 hectares. A titre d'exemple, un territoire de 500 ha à la hausse se verra accorder un lièvre supplémentaire à raison de 0.2lièvre/100 ha) ;
- le taux de prélèvement de l'année précédente (une plus-value pourra être accordée en cas de réalisation de 100% l'année précédente). bracelets ajusté à la baisse). Le secteur géographique (zone haute ou zone basse

¹⁹ Zone haute :
Pays cynégétiques :
MOR, VD, LL, PPEP,
LVA, MV, EDD, SBN,
VDGD.
Zone basse : Pays
cynégétiques : BV,
BVO, EDO, CVR, PEH.



Figure 1. Schéma résumant la méthodologie pour la définition des attributions par territoire.



À défaut d'avoir les données de densité (nombre d'ind/unité de surface), la moyenne des prélèvements réalisés lors des cinq dernières années est utilisée comme un *proxi* de la densité.
 Tendence = évolution des IK nocturnes sur les cinq dernières années.

N.B.1. Les pays cynégétiques BVO, EDO, CVR sont en zone basse, les autres, en zone haute.
 N.B.2. Si un territoire ne présente qu'une ou deux attributions lors des cinq dernières années, la moyenne des prélèvements correspond à la moyenne des prélèvements de son unité de gestion.
 N.B.3. Si un territoire a eu des attributions seulement trois ou quatre fois lors des cinq dernières années, la moyenne des prélèvements est calculée sur respectivement trois ou quatre ans.
 N.B.4. Si un territoire n'a pas eu d'attribution (et donc de prélèvement) lors des cinq dernières années, la moyenne de ses prélèvements n'est pas calculée.
 N.B.5. Si le CTP n'est pas calculable (en raison de l'absence d'une moyenne d'attribution), le CTP correspond à la moyenne des CTP de l'unité de gestion.
 N.B.6. Les pondérations à la baisse ou à la hausse sont différentes en fonction des secteurs du département (Haut-Doubs / partie Basse), le Haut-Doubs étant moins favorable aux lièvres.

4 - Période de chasse

L'ouverture de la chasse à tir du lièvre est fixée tous les ans, au troisième dimanche d'octobre, afin de tenir compte des mises bas tardives. La fin de la période de chasse sera fixée, chaque année par arrêté. Les jours de chasse sont fixés pour l'ensemble du département, les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés à compter de cette date.

5 - Les dépassements du plan de gestion

Un dépassement de prélèvement ou le prélèvement d'un animal sans dispositif de marquage, doit être signalé par le tireur à l'OFB, quel que soit le lieu ou la période.

6 - Retour des pattes et des cristallins

Chaque animal prélevé fera l'objet d'un envoi systématique à la FDC25 des pattes avant ou des cristallins²⁰ afin de pouvoir estimer la classe d'âge des animaux prélevés (voir tableau ci-dessous). Ces envois devront être faits avant le 1er décembre de l'année cynégétique en cours. Toutes pattes ou cristallins non transmis se traduiront par une diminution du nombre de bracelets lièvre, voire par une non-attribution l'année suivante.

Tableau A. Communes où les territoires de chasse sont intégrés au réseau de suivi lièvre national. Ces territoires font l'objet d'un retour des cristallins.

Communes

ADAM-LES-PASSAVANT, AISSEY, ARGUEL, BONNEVAUX-LE-PRIEURE, BOUCLANS, BRETIGNEY NOTRE DAME - SILLEY BLEFOND, CHAMPLIVE, CHARBONNIERES- LES-SAPINS, CHAUX-LES-PASSAVANT, COTEBRUNE - MAGNY CHATELARD, DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS, EPEUGNEY, FONTAIN, FOUCHERANS, GENNES, GLAMONDANS, GONSANS, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, LE GRATTERIS, MALBRANS, MAMIROLLE, MEREY-SOUS-MONTROND, MONTFAUCON, MONTROND-LE-CHATEAU, MORRE, NAISEY-LES-GRANGES, NANCRAY, ORSANS, OSSE, PASSAVANT, PUGEY, SAINT-JUAN, SAONE, SCEY-MAISIERES, TARCENAY, TREPOT, BOUCLANS, VILLERS-SOUS-MONTROND.

7 - Recours

Toute réclamation relative au nombre de bracelets attribués par territoire pourra faire l'objet d'un recours. Cette demande devra parvenir à la FDC25 par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date officielle de la transmission de l'arrêté d'attribution.

8 - Vénérie

Afin de pérenniser la diversité des modes de chasse du lièvre, la méthode d'attribution de bracelets de vénerie n'est pas identique à celle de la chasse à tir et est simplifiée. Ainsi, chaque demande de bracelet vénerie doit être adressée par le Président du territoire de chasse à la FDC25 par mail à l'adresse suivante : technique@fdc25.com au plus tard le 30 juin.

Chaque territoire faisant l'objet d'une demande de bracelet vénerie se verra octroyer un seul bracelet. Les obligations de marquage, de déclaration de prélèvement et de retour de pattes/cristallins sont également applicables à la vénerie. Les bracelets chasse à tir peuvent être utilisés en vénerie, l'inverse n'est pas possible.



PRÉDATEURS / DÉPRÉDATEURS

Enjeux

Certaines espèces causent des nuisances à l'homme, à ses activités et à la biodiversité : elles peuvent être vectrices de maladies, exercent une prédation excessive sur la faune sauvage, causent des dégâts agricoles ou domestiques, etc. Maîtriser leurs populations, en lien avec des actions sur le milieu, peut permettre d'améliorer localement la diversité biologique, voire d'assurer la pérennité de populations de faune sauvage déjà fragilisées par d'autres facteurs (perte d'habitats, changements globaux...). De fortes velléités de déclasser certaines espèces comme le renard, voire de supprimer le classement ESOD ont vu le jour dans une partie de l'opinion publique. La Fédération entend ces positions d'une frange de la société et souhaite s'investir durablement dans une gestion raisonnée de ces espèces, avec des indicateurs factuels et des objectifs d'évaluation des dommages causés, garantissant des actions efficaces et adaptées.

Objectif général

Poursuivre et développer le suivi et la régulation des espèces prédatrices et déprédatrices et des dommages occasionnés.



OBJECTIFS SPÉCIFIQUES		Suivi des espèces	Relations avec les acteurs du milieu	Gestion cynégétique
Renard	Corvidés	B17 : Poursuivre le monitoring nocturne de la faune sauvage au travers des « IKV départementaux » (lièvre, renard, blaireau, etc.) et développement de protocoles d'estimation des dommages.	B18 : Mutualiser nos efforts de gestion intégrée avec les parties prenantes (FREDON, agriculteurs...).	B19 : Promouvoir la régulation des espèces classées prédateurs/déprédateurs par la chasse et le piégeage.
Ragondin/rat musqué				
Blaireau				



Suivi des espèces

Toutes espèces de prédateurs

B17 : Poursuivre le monitoring nocturne de la faune sauvage au travers des « IKV départementaux » (lièvre, renard, blaireau, etc.) et développement de protocoles d'estimation des dommages

Suivre annuellement l'évolution des effectifs de renards permet d'une part, d'attester de leur abondance sur le département, et d'autre part, d'étudier la relation entre leur présence et leur prédation sur le petit gibier grâce aux outils statistiques.

Les IKV « renard » sont calculés à partir des observations faites lors des comptages nocturnes « lièvre ».

En partenariat avec des structures partenaires (ex : FREDON, DDT, FNE...), il s'agit de développer des protocoles d'estimation des dommages, notamment par les corvidés afin d'objectiver les résultats obtenus.



Relations avec les acteurs du milieu

Toutes espèces de prédateurs et déprédateurs

B18 : Mutualiser nos efforts de gestion intégrée avec les parties prenantes

Un partenariat est formalisé avec la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON). Il vise à mutualiser nos efforts en matière de gestion des pullulations de campagnols, d'amélioration de l'habitat pour la petite faune de plaine et de régulation à grande échelle des corvidés. Ceux-ci prennent la forme d'actions concrètes menées en partenariat sur le terrain, mais également de développement de protocoles d'évaluation des dommages et de mesures d'efficacité des actions menées.

Améliorer avec les services de l'État (DDT) et les partenaires locaux (présents en CDCFS) la remontée des informations relatives aux dommages causés par les ESOD est un autre objectif.

CARELI, pour CAMPAGNOL, RENARD et LIÈVRE, est un programme réunissant des représentants de l'agriculture, de la chasse, des naturalistes, le tout appuyé par des chercheurs, écologues et sociologues. Ce programme a vu le jour il y a trois ans lorsqu'il a été demandé à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Doubs d'examiner le classement d'ESOD du renard. L'objectif de ce programme est de mesurer les effets éventuels de la « protection » d'une population de renards comparés à son classement comme ESOD. Ce programme innovant et novateur, prévu sur une durée minimale de 10 ans permettra la prise en considération de données objectives pour le classement du renard. La Fédération pourra être amenée à développer ce genre d'approche de « gestion adaptative » sur d'autres espèces dans le département, permettant aux services de l'État de prendre des décisions objectives.





Toutes espèces classées nuisibles : renard, corvidés, etc.

BT9 : Promouvoir la régulation des espèces classées prédateurs/déprédateurs, par la chasse et le piégeage

Pour limiter les populations des espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts, il est souhaitable de développer un réseau d'outils fonctionnels à l'échelle départementale, ceci en concertation avec les associations spécialisées concernées : le monde agricole et la FREDON.

Par exemple, il serait pertinent de fournir à chaque mairie la liste des piégeurs agréés habitant leur commune ou dans les environs afin de mieux répondre aux sollicitations des particuliers. Le développement d'une telle liste de chasseurs, spécialisés dans la régulation des corvidés, peut également être envisagé. Un accompagnement des chasseurs souhaitant se spécialiser pourra être considéré.

Le développement des populations de ragondins dans les vallées préoccupe fortement les collectivités chargées de la gestion des zones humides et plus particulièrement des rivières, les stations de lagunage sont également fortement impactées. Des actions sont à envisager avec la FREDON pour répondre à cette demande croissante.



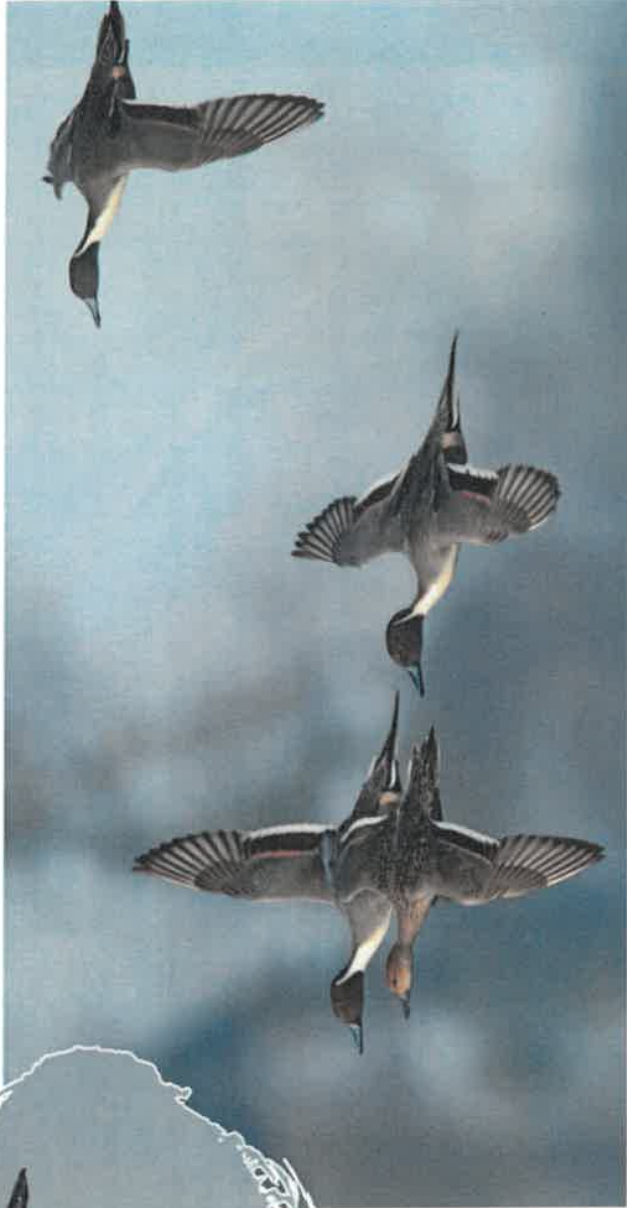
Par ailleurs, des actions concrètes d'encouragement à la régulation des ESOD et des prédateurs seront proposées aux chasseurs s'investissant dans le développement de la petite faune sauvage.

CARELI : Le classement du renard dans la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) fait régulièrement débat dans le département du Doubs. Dans les zones d'altitude, l'agriculture est dominée par l'élevage laitier sur prairie permanente dans le cadre d'une production fromagère sous label AOP (Comté, Morbier, Mont d'Or, Bleu de Gex).

Dans les années 1960, l'abandon des rotations avec labour et la spécialisation des exploitations agricoles en prairies permanentes a conduit à augmenter la production d'herbe et la connectivité entre les prairies. Achevée dans les années 1970, cette évolution a eu pour conséquence d'augmenter l'amplitude des fluctuations pluriannuelles d'abondance des populations de campagnols prairiaux, campagnol terrestre, *Arvicola amphibius* (syn. *Arvicola terrestris*) (Giraudoux et al., 1997 ; Couval et al., 2014) et campagnol des champs, *Microtus arvalis*, (Giraudoux et al. 1994, 2019). Les pullulations périodiques du campagnol terrestre impactent lourdement l'économie des exploitations, avec des diminutions de l'excédent brut d'exploitation pouvant atteindre 10 000 € par unité de main d'œuvre sur toute la durée d'un cycle (Schouwey et al. 2014). Le contrôle de ces populations passe par une approche « systémique » et une lutte raisonnée, encadrée par la FREDON Bourgogne Franche-Comté, dans lesquelles sont analysées de façon hiérarchisée (spatialement et temporellement) les interactions entre les campagnols, leurs habitats (paysage, prédateurs...) et les pratiques agricoles, afin de jouer sur le plus grand nombre possible de facteurs de contrôle (Delattre et Giraudoux, 2009 ; Couval et Truchetet, 2014). Cette stratégie met l'accent, entre autres, sur la favorisation des communautés de prédateurs avec une place prépondérante aux généralistes, dont le renard fait partie, prédateur dont il est reconnu le rôle limiteur des populations de campagnols, au moins en prolongeant la phase de faible densité des campagnols (Giraudoux et al. 2020).



Une controverse récurrente oppose donc une partie de la population (principalement des agriculteurs et les membres d'ONG naturalistes) qui veut protéger le renard en arguant de son utilité dans la régulation des populations de campagnols, à une autre partie (principalement des chasseurs, des agriculteurs et des piégeurs) qui souhaite son classement en soulignant l'impact possible de populations élevées de renards sur d'autres cibles de gestion comme le lièvre et les dégâts aux poulaillers.



Pour sortir de ce conflit en tenant compte de la spécificité des écosystèmes locaux, la FDC25, la FREDON BFC, la FDSEA 25, FNE 25-90 et la LPO BFC, appuyés par les chercheurs du laboratoire Chrono-environnement spécialisés dans l'étude des écosystèmes et processus en cause, du laboratoire de sociologie et d'anthropologie de l'INRAE de Dijon, proposent de mettre en place un dispositif de recherche-action visant à mesurer les effets (encore hypothétiques) à court et long terme (10 ans, incluant un cycle complet de campagnols) de la protection du renard comparativement à son classement comme espèce « chassable » et « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD).

MILIEUX HUMIDES



GIBIER D'EAU



Enjeux

Les espèces de gibier d'eau rencontrées dans le Doubs sont majoritairement migratrices. Elles s'arrêtent pour se reposer lors de leur migration, et parfois, pour y nicher. Pourtant, la surface du département en milieux humides est relativement faible. Les chasseurs, tout comme le grand public, souhaitent rencontrer plus d'oiseaux migrateurs sur ces points d'eau.



Objectif général

Participer à l'amélioration de la qualité des habitats en milieux humides par le développement d'outils de gestion appropriés dans un objectif cynégétique et de maintien/développement de la biodiversité.

Développer la collecte de données « gibier d'eau » pour maintenir la chasse de ces espèces.



OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Suivi des espèces	Aménagement du milieu	Interaction espèces/milieu	Relations avec les acteurs du milieu	Gestion cynégétique
Anatidés	C1 : Participer à la collecte de données sur les populations d'oiseaux d'eau grâce au suivi des prélèvements, des effectifs, au baguage et à la récolte d'ailes.				C3 : Poursuivre l'utilisation des outils de gestion des prélèvements de gibier d'eau dans la vallée du Doubs ; et en proposer pour les sociétés de chasse volontaires du département.
Bécassines				C2 : Contribuer à gérer et à aménager les zones humides afin d'optimiser les capacités d'accueil pour les espèces de gibier d'eau et défendre l'activité cynégétique sur ces milieux.	C5 : Interdire la chasse du gibier d'eau à l'agrainée.



Suivi des espèces

Toutes espèces de gibier d'eau

CI: Participer à la collecte de données sur les populations d'oiseaux d'eau grâce au suivi des prélèvements, des effectifs, au baguage et à la récolte d'aile. Des comptages de bécassines nicheuses sont organisés sur la vallée du Drugeon par la Communauté de Communes Frasn-Drugeon.

Les opérations de baguage, réalisées en partenariat avec l'OFB dans le cadre du réseau national « Bécassine », permettent d'étudier le taux de survie, la migration des oiseaux et la pression exercée par la chasse sur les populations passantes. La Fédération participe activement à ces suivis et des personnels complémentaires pourront être mobilisés.

La récolte et la lecture d'ailes menées par le Club International des Chasseurs de Bécassines (CICB) donnent la répartition par âge et par sexe des oiseaux prélevés. La Fédération soutient les projets du CICB en sensibilisant les chasseurs à l'importance de la récolte d'ailes.

Elle procède de même pour tout projet scientifique et/ou de monitoring d'intérêt, au minimum départemental, concernant les oiseaux d'eau.

Elle cherche à développer des partenariats avec les organismes scientifiques pour analyser et valoriser les données collectées.



Aménagement du milieu, interaction espèce/milieu, relations avec les acteurs du milieu

Anatidés et bécassines

C2 : Contribuer à gérer et à aménager les zones humides afin d'optimiser les capacités d'accueil pour les espèces de gibier d'eau et défendre l'activité cynégétique sur ces milieux

Depuis maintenant plusieurs années, l'ensemble des utilisateurs du milieu naturel doit faire face à de nouvelles problématiques associant protection environnementale et maintien des activités humaines.

En réponse à ces nouveaux enjeux environnementaux, la Fédération des chasseurs du Doubs est à l'origine d'un programme à large échelle géographique, dont l'objectif est la préservation des zones humides.

Ainsi le programme ReZo, cofinancé par l'Agence de l'eau et le Département du

Doubs, contribue depuis 2012 à la valorisation et à la gestion d'une dizaine de sites dans le département. Cette démarche s'inscrit dans une logique multi partenariale s'appuyant sur une expertise scientifique robuste où la question des pratiques cynégétiques est déterminante.

Grâce au programme ReZo, la Fédération des chasseurs du Doubs dispose désormais d'un outil reconnu ayant fait ses preuves et bénéficiant de l'expérience nécessaire pour la défense des pratiques cynégétiques dans certaines zones à forts enjeux de conservation et hautement patrimoniales.

Les perspectives d'avenir de cet outil sont multiples. Il peut être associé à la gestion locale et spécifique d'une zone humide, à d'autres programmes d'envergure tels que le réseau Natura 2000, l'ISNEA ou la vallée du Drugeon par exemple. Le maintien d'une activité « chasse » pérenne sur cette zone d'importance communautaire passe par la mise en œuvre d'outils efficaces d'évaluation des



prélèvements et une approche pertinente de l'évolution des milieux pour la mise en place de mesures opérationnelles adaptées et concrètes (Contrat de Gestion ZH...).

La FDC25, par le biais du programme ReZo, est désormais identifiée comme un interlocuteur légitime sur la question de la préservation des zones humides. Les chasseurs du Doubs sont aujourd'hui en mesure de répondre aux enjeux de demain. Fort de cette expérience dans le Doubs, la Fédération a développé avec des Fédérations voisines (FDC90 et FDC70) une stratégie de gestion de zones humides à l'échelle de ces trois départements, validée par l'AERMC. En tant que porteur de cette stratégie, la Fédération des Chasseurs du Doubs initiera et développera des projets ambitieux permettant une re-naturalisation des zones humides, favorable à la biodiversité de ces milieux. Ces projets seront rendus possibles par l'établissement d'un accord à long terme (accord cadre) avec l'AERMC, facilitant le dépôt de réponse à des sources de financement.

La Fédération a développé également un outil d'incitation à la préservation des zones humides à destination de ses adhérents. Le contrat de gestion durable des zones humides permet de soutenir techniquement et financièrement les sociétés de chasse du département.

Les chasseurs ont d'excellentes connaissances sur l'avifaune et ses habitats, ainsi, ils ont leur place au côté des autres acteurs et gestionnaires des milieux humides. Siéger au sein des comités de décision ou de propositions doit permettre aux chasseurs de mettre leur expertise au service de la défense de leur activité sur les zones humides.

Plus spécifiquement, participer à la réalisation du réseau européen Natura 2000 permet aux chasseurs d'être reconnus comme des acteurs contemporains de la gestion des milieux d'intérêt communautaire.

La Fédération continue à s'impliquer et à soutenir ses adhérents qui s'engagent dans cette démarche.

C3 : Poursuivre l'utilisation des outils de gestion des prélèvements de gibier d'eau dans la vallée du Drugeon et en proposer pour les sociétés de chasse volontaires du département 41 % des prélèvements de bécassines sont concentrés sur la vallée du Drugeon, les autres sont prélevés sur le reste du département.

Un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA)

« bécassines » est mis en place depuis plusieurs années sur la vallée du Drugeon afin de préserver les deux espèces chassables, la bécassine des marais et la bécassine sourde. Cette dernière représente seulement 10% des prélèvements.

Imposer des quotas de tir sur l'ensemble du département semble superflu et inutilement contraignant, compte tenu du caractère diffus des prélèvements effectués en dehors de la vallée.

Le PMA reste le principal outil du chasseur pour préserver une espèce migratrice, pour laquelle il est impossible d'avoir une évaluation précise des effectifs locaux. Cette mesure est néanmoins en cours d'étude et pourra être adoptée sur la vallée du Drugeon dans les années à venir. Elle concerne essentiellement les bécassines, mais pourrait également inclure les anatidés, en fonction des données scientifiques disponibles.

Un besoin de formation spécifique des chasseurs pour une meilleure connaissance des espèces d'anatidés est en cours d'évaluation. Cette formation, proposée par la Fédération, pourrait prendre un caractère obligatoire (présence obligatoire), mais sans être sanctionnée par un examen.

Concernant les lâchés de canards, une réflexion dans le cadre des réunions d'ACCA doit être menée afin de définir les réels besoins de chaque territoire. Au même titre que pour le gibier de plaine, un encadrement des pratiques de lâchers est souhaitable (date, nombre, mise en place d'actions sur les habitats en parallèle des lâchers...).

C5 : Interdire la chasse du gibier d'eau à l'agrainée

C'est une pratique qui n'existe pas dans le Doubs, cependant la chasse du gibier d'eau à l'agrainée fait partie des sujets devant obligatoirement être traités dans le cadre du SDGC.

Cette pratique étant jugée peu éthique²¹, elle est interdite sur le département et des contrôles pourraient être effectués. Toutefois, l'agrainage de nourrissage des canards appelants reste autorisé.

21 - L'éthique se définit comme « l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un. » Dictionnaire Larousse, 2017. L'éthique regroupe un ensemble de règles qui se différencient et complètent les règles juridiques. Un acte non conforme à l'éthique peut être légal juridiquement parlant.



COMMUNICATION



Enjeux

Dans le contexte actuel où les pratiques de chasse sont constamment remises en cause et où nos valeurs sont incomprises, nous souhaitons mieux définir les objectifs et enjeux de communication auprès de cibles bien identifiées, afin de développer une approche plus pédagogique permettant de valoriser nos contributions et de chasser les idées reçues.

Les trois cibles sur lesquelles la Fédération des Chasseurs du Doubs orientera plus spécifiquement sa communication sont les suivantes :

- > **LE GRAND PUBLIC** (familles et scolaires)
- > **LES CHASSEURS**
- > **LES ÉLUS
ET PARTENAIRES TECHNIQUES OU SCIENTIFIQUES**



COMMUNICATION ENVERS LE GRAND PUBLIC



Enjeux



Objectifs généraux

Améliorer la perception de la chasse et son image auprès du grand public local en valorisant, entre autres, le site de Gonsans et son musée.

Promouvoir nos contributions environnementales pour rester une référence indiscutable dans ce domaine.

Expliquer et valoriser la chasse comme la relation des chasseurs à la nature en créant l'évènement.

Partager nos compétences et nos connaissances sur la biodiversité ordinaire et ses habitats.

Priorité	Quoi ?	Pourquoi ?	A qui ?	Comment ?	Quand ?
I	D1 : Faire du site de Gonsans et de son musée une vitrine incontournable de la biodiversité locale.	<ul style="list-style-type: none"> - Faire découvrir la nature ordinaire pour pallier le manque de connaissances sur la biodiversité de notre région. - Valoriser les actions des chasseurs en faveur des espèces faunistiques. 	Familles Scolaire	Expositions temporaires à thème, catalogue d'animations, conférences, projections de films...	De 2023 à 2029
II	D2 : Développer des actions visant à promouvoir la chasse et la faire découvrir au plus grand nombre.	<ul style="list-style-type: none"> - Chasser les idées reçues et renforcer la compréhension mutuelle. - Valoriser le patrimoine culturel, technique et gastronomique que constitue la chasse. - Populariser et dynamiser l'image de la chasse. 	Familles	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'opération « Un Dimanche à la Chasse ». - Organisation d'événements sur le site de Gonsans. - Publier des vidéos explicatives sur la chasse, ses pratiques, sa culture, etc. 	De 2023 à 2029
III	D3 : Associer le grand public aux travaux de la Fédération des chasseurs en faveur de la biodiversité.	<ul style="list-style-type: none"> - Créer des échanges et des liens entre chasseurs et le grand public autour de valeurs communes. - Rappeler les contributions des chasseurs en faveur de la biodiversité et du bien commun. 	Familles Scolaire	<ul style="list-style-type: none"> - Sciences et chantiers participatifs. - Animations scolaires. 	De 2023 à 2029

COMMUNICATION ENVERS LES CHASSEURS ET FORMATION



Enjeux

Les chasseurs sont les acteurs visibles sur le terrain. Chacun d'entre eux, individuellement, représente la communauté cynégétique toute entière. Il est nécessaire que la FDC25 fédère ses adhérents autour de valeurs communes afin de créer une « famille » unie, solidaire et combative. En parallèle, l'institution s'attachera à élever leur niveau de connaissances et de compétences par un programme de formations adapté.



Objectifs généraux

Fédérer les chasseurs afin qu'ils s'approprient les stratégies de la FDC25 et en particulier sa politique globale de communication.

Diversifier une offre de formations conforme aux objectifs fédéraux afin de répondre aux attentes des chasseurs et de s'adapter aux évolutions de la législation.



Priorité	Quoi ?	Pourquoi ?	A qui ?	Comment ?	Quand ?
I	D4 : Développer la communication numérique.	<ul style="list-style-type: none"> - Diversifier et optimiser les supports de communication. - S'adapter aux évolutions numériques. - Améliorer le transfert d'informations. 	Tous les chasseurs	<p>Généraliser les newsletters et le transfert des informations à tous les chasseurs et pas uniquement aux Présidents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacer et moderniser le site internet existant. - Dynamiser nos réseaux sociaux conformément à la stratégie numérique définie. - Publier régulièrement et fréquemment des vidéos 	<p>De 2023 à 2029</p> <p>2023</p> <p>De 2023 à 2029</p> <p>De 2023 à 2029</p>
II	D5 : Poursuivre et moderniser Le Chasseur Comtois afin de répondre aux attentes des chasseurs.	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un journal de proximité plus diversifié et qui « colle davantage au terrain ». 	Chasseurs abonnés	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les actions des chasseurs sur leurs territoires. - Renforcer la rubrique « Vie de la Fédération » avec des portraits sur les différents métiers. - Optimiser sa production, sa mise en page et faire évoluer le graphisme. 	De 2024 à 2029

Priorité	Quoi ?	Pourquoi ?	À qui ?	Comment ?	Quand ?
III	D6 : Créer des rencontres ou des journées d'échanges avec les adhérents.	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les attentes des chasseurs et leurs préoccupations. - Fédérer les chasseurs autour de valeurs partagées. - Informer les chasseurs de l'activité de la Fédération. 	Tous les chasseurs	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'événements (portes ouvertes FDC25, chantiers participatifs, journées thématiques et de convivialité...). 	De 2023 à 2029
IV	D7 : Adapter la formation des chasseurs aux exigences réglementaires et sociétales.	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux responsables de battue de renforcer leurs compétences et connaissances nécessaires à l'exercice de leurs missions et obligations. - Optimiser la maîtrise de l'utilisation de l'arme et l'efficacité du tir. - Optimiser nos formations pour répondre aux attentes des chasseurs. 	Responsables de battue et délégués Tous les chasseurs Tous les chasseurs	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une formation obligatoire pour les responsables de battue et délégués. - Renforcer la formation au tir. - Adapter notre programme de formations aux besoins des chasseurs. 	De 2023 à 2029 De 2023 à 2029 De 2023 à 2029
V	D8 : Promouvoir le patrimoine cynophile local.	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer davantage la FDC25 dans les concours canins. 	Tous les chasseurs	Événements mettant à l'honneur les races locales, soutien aux concours canins...	De 2023 à 2029



COMMUNICATION ENVERS LES ÉLUS ET PARTENAIRES TECHNIQUES OU SCIENTIFIQUES



Enjeux

Définir un plan d'action orienté spécifiquement vers les élus(e)s afin qu'ils/elles comprennent les préoccupations des chasseurs comme leurs contributions et portent les enjeux de la chasse auprès des différentes instances nationales.

En effet, bien au-delà de ses missions statutaires et régaliennes, la FDC25 participe à la connaissance de la faune sauvage et à l'amélioration de ses habitats. Au même titre que d'autres associations agréées de la protection de l'environnement, elle doit apparaître, à juste titre, comme un acteur incontournable au service de la biodiversité.



Objectifs généraux

Sensibiliser les relais d'opinion aux nombreuses contributions environnementales, patrimoniales, sociétales et culturelles de la chasse afin qu'ils en deviennent prescripteurs et protecteurs.

Valoriser les capacités techniques et scientifiques de la FDC25 dans la gestion des espaces naturels et pour la connaissance et la protection de la biodiversité.



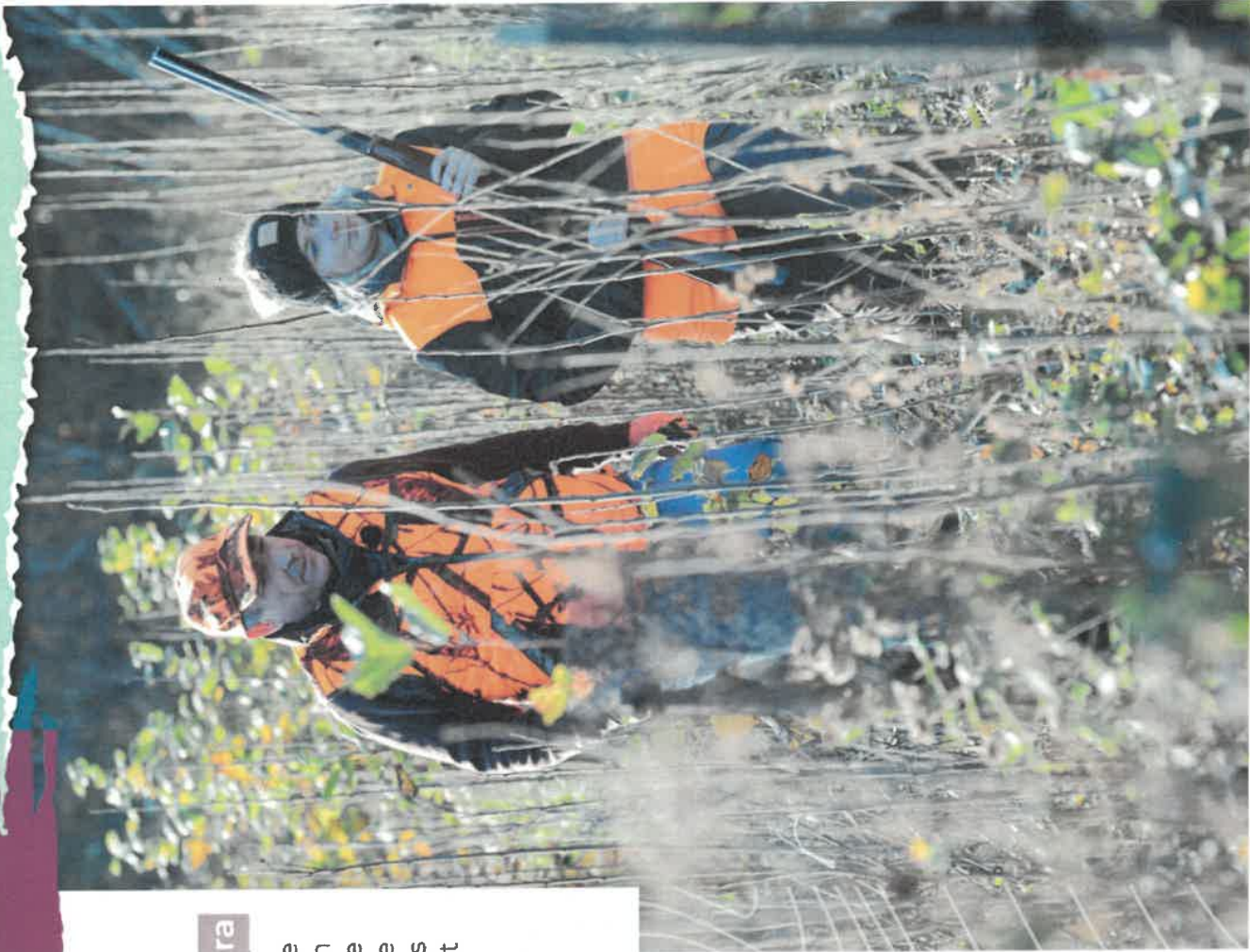
Priorité	Quoi ?	Pourquoi ?	À qui ?	Comment ?	Quand ?
I	D9 : Faire connaître aux élus et maires des communes rurales les contributions de la chasse et des chasseurs.	- Faire connaître et valoriser les actions des chasseurs dans leurs communes.	Elus locaux	- Recensement des actions des chasseurs dans les territoires. Transmission aux élu(e)s. - Proposer aux territoires une trame pour réaliser leur rapport d'activité annuel et les aider à communiquer localement.	De 2024 à 2029
II	D10 : Transmettre et relayer des informations sur nos activités aux partenaires.	- Les compétences de la FDC25 en tant que gestionnaire des habitats naturels et de la faune sauvage restent méconnues.	Partenaires techniques et scientifiques	- Communiquer sur les actions conduites par la FDC et ses contributions, pour celles intéressant ce public. - Produire et partager des vidéos décrivant nos principales actions en faveur de la biodiversité.	De 2024 à 2029
III	D11 : Participer à des événements locaux organisés par les associations, collectifs, partenaires ou en organiser.	- Renforcer les liens avec nos partenaires. - Valoriser nos actions et nos missions auprès du grand public.	Grand public et élus locaux	- Réalisation d'outils pédagogiques utilisables par les chasseurs (catalogue d'animations, documentation, stand fédéral...) - Organisation d'un événement départemental autour de la ruralité en associant tous les chasseurs, partenaires et utilisateurs de la nature.	De 2024 à 2029

PRATIQUES ET TERRITOIRES



Charte éthique des chasseurs du Doubs et du Jura

Activité authentique et conviviale, la chasse est un art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et le prélèvement d'un gibier dans son milieu. Elle constitue une activité nécessaire et bénéfique à la gestion du territoire et des espèces qui le peuplent. Le chasseur du Doubs et du Jura se reconnaît dans les principes, ci-après énoncés et s'engage à les suivre en tout lieu et tout temps :





La sécurité



- J'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse (et notamment en suivant les formations spécifiques à la sécurité dispensées par les Fédérations des chasseurs). Je me tiens informé(e) des dispositions en la matière.
- Je respecte intégralement les consignes de tir données avant chaque battue.
- J'utilise une arme et des munitions adaptées, afin que les tirs s'effectuent dans les meilleures conditions possibles.
- Je connais mon matériel, je l'entretiens régulièrement et je m'entraîne à son maniement le plus souvent possible dans les stands prévus à cet effet.



L'aménagement des territoires

- Je contribue à la mise en œuvre de l'aménagement des territoires pour rendre plus favorables les conditions d'existence de la faune sauvage et limiter ses dégâts.



La défense des habitats et de la biodiversité

- Je m'engage dans le maintien d'une chasse durable, pour une gestion des territoires impliquant l'analyse et l'amélioration permanente de leur capacité d'accueil en partenariat avec le monde agricole et sylvicole, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité. À cette fin, je prends les mesures visant à favoriser un développement naturel de la faune sauvage ainsi que sa régulation contrôlée.
 - Je préserve l'environnement en ne laissant aucun déchet dans la nature.
- Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire, jour après jour, mon savoir dans les sciences de la nature.
- J'acquiers le meilleur niveau possible de connaissances en matière de biologie et d'éthologie (science du comportement animal). Je partage mon savoir pour contribuer à la sauvegarde des espèces et des espaces.
 - J'informe systématiquement et immédiatement le Président de ma société de chasse et la Fédération des chasseurs, du constat d'un problème sanitaire du gibier prélevé ou retrouvé sur le terrain (maladie parasitaire, empoisonnement).
 - Je reconnais que toutes les espèces doivent être sauvegardées et leur qualité maintenue, pour le bénéfice de tous. J'oriente mon activité vers une véritable gestion de la faune et de la flore en veillant notamment à l'état sanitaire des animaux sauvages et à l'évolution qualitative de ceux-ci.

➤ M'inscrivant dans une démarche citoyenne, j'accompagne et je forme les futurs chasseurs.

➤ Je lutte contre le braconnage, qui constitue une atteinte grave à la conservation de la nature et contre toute pratique qui dévalorise l'image de la chasse.



La vie associative cynégétique

➤ J'apporte ma contribution personnelle à la société de chasse à laquelle j'adhère.

➤ Je participe activement aux manifestations associatives et fédérales qui ont pour but de promouvoir la chasse.

➤ Je suis heureux de faire partager à mon entourage familial, professionnel et amical, mon activité de chasseur, en les invitant notamment à participer aux différentes animations permettant de découvrir le monde de la chasse.



Les procédés et mode de chasse

➤ J'encourage la pratique de tous les modes de chasse.

➤ J'organise et je pratique ma chasse avec éthique en tenant compte notamment des conditions météorologiques.

➤ Je concoure au développement de la solidarité, de la tolérance, de la convivialité, de la sécurité entre chasseurs et autres utilisateurs de la nature, conditions indispensables à l'exercice des différents modes de chasse.

➤ Je favorise l'intégration des nouveaux pratiquants.

➤ J'effectue des tirs raisonnés. Afin de ne pas faire souffrir inutilement le gibier, je proscriis tout tir hasardeux.



La cohabitation entre utilisateurs de la nature

➤ Je suis ouvert, respectueux et tolérant. Je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels et les sensibilise à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.

➤ Par mon comportement, mon langage et ma tenue, je présente une image valorisante de la chasse.

➤ Je respecte tous les territoires qui m'accueillent et entretiens des relations courtoises avec mes voisins de chasse et tout utilisateur de la nature.



Le respect de l'animal chassé

- > Je pratique la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé. Je lui rends les honneurs.
- > La chasse est un art et non une compétition. Lors de l'acte de chasse, je privilégie la quête des espèces convoitées par ma société de chasse et je pratique un prélèvement raisonné.
- > J'organise la recherche de tout gibier blessé. S'agissant du grand gibier, je fais systématiquement appel aux conducteurs de chiens spécialement éduqués pour la recherche au sang (Associations de Conducteurs de Chiens de Sang agréées), chaque animal perdu étant à inscrire comme un échec cynégétique et un gâchis des ressources naturelles.



Les chiens de chasse

- > Je respecte nos compagnons à quatre pattes en veillant à ce que les meilleurs soins leur soient apportés dans un hébergement décent.
- > Je pratique l'entraide dans nos massifs et territoires afin de reprendre, dans les meilleures conditions possibles, les chiens attardés ou égarés.



L'utilisation des nouvelles technologies lors de l'action de chasse

- > Je privilégie une chasse authentique en n'utilisant les nouvelles technologies qu'à bon escient. Je proscriis toute utilisation des colliers GPS et des téléphones portables en vue de faciliter les prélèvements.



L'utilisation des véhicules à la chasse

- > Je ne recours pas à mon véhicule à moteur au cours de l'acte de chasse.
- > Je ne récupère mes chiens qu'une fois la battue terminée.



PRATIQUES ET TERRITOIRES

Éthique du chasseur

Objectifs généraux		Mise en œuvre
E1 : Faire vivre la charte éthique, co-signée par les associations spécialisées.		2023-2029
E2 : Maintenir une activité de médiation pour prévenir l'aggravation des litiges pouvant exister au sein des ACCA/AICA.		Saison 2023/2024

La partie «Pratiques, Territoires et Réglementation » du SDGC actuel vient en appui à la Charte éthique des chasseurs du Doubs et du Jura, en apportant quelques précisions sur les bonnes conduites et pratiques recommandées.

E1 : Faire vivre la charte éthique, co-signée par les associations spécialisées

Cette charte comporte un certain nombre de préconisations et conseils aux chasseurs afin de les inciter à adopter et/ou à conserver des comportements vertueux lors de la pratique de la chasse. Elle se situe au-delà des obligations réglementaires.

Cette charte est diffusée parmi les chasseurs, par l'intermédiaire des etc.

Afin de la faire vivre, une rubrique « pratiques, territoires et réglementation » sera créée dans la revue du Chasseur Comtois de la Fédération du Doubs.

Des articles en lien avec des situations concrètes rappelleront les grands principes figurant sur la charte.

Par ailleurs, les associations spécialisées disposeront d'un espace rédactionnel dans lequel elles pourront effectuer des rappels relatifs aux bonnes pratiques qu'elles souhaitent promouvoir auprès de leurs adhérents et des autres chasseurs.

E2: Maintenir une activité de médiation pour prévenir l'aggravation des litiges pouvant exister au sein des ACCA/AICA

L'activité de médiation a été créée par la Fédération du Doubs dans le cadre de l'élaboration du SDGC 2012-2017.

En cas de litige au sein d'une ACCA/AICA, la Fédération, par l'intermédiaire de sa commission, intervient en tant que médiateur. Il s'agit d'une mission de prévention, visant à tempérer les désaccords au sein des ACCA/AICA.

L'objectif est d'éviter que ces conflits ne se détériorent et génèrent des troubles majeurs au fonctionnement associatif et à l'exercice de la chasse, susceptibles de relever des tribunaux civils ou de la tutelle préfectorale (article R422-3 du Code de l'environnement).

Cette action s'inscrit dans le cadre des missions de service public confiées à la Fédération ou auxquelles elle participe, notamment dans le cadre de l'article L421- 5 du Code de l'environnement. Elle bénéficie de l'approbation préfectorale, dans le cadre du SDGC et de l'opposabilité aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département, prévues à ce titre.

Dans le cadre de ses interventions, la Fédération des chasseurs du Doubs propose un arbitrage aux adhérents concernés.

Cette action s'exerce sans préjudice du droit des chasseurs et adhérents de porter le conflit devant le tribunal compétent ou devant la tutelle des ACCA/AICA.



Objectifs généraux

Mise en œuvre

E3 : Veiller à ce que le SDGC 2023-2029 soit en cohérence avec le Règlement Intérieur et de Chasse (RIC) des ACCA/AICA. S'assurer que les dispositions du RIC ne soient pas discriminatoires envers certains procédés ou modes de chasse.	Été 2023
E4 : Favoriser le regroupement des sociétés de chasse en cas de fragmentation des territoires ou de déprise cynégétique. Dès saison 2023/2024	Dès saison 2023/2024
E5 : Veiller à une utilisation éthique des nouvelles technologies à la chasse.	Dès saison 2023/2024

E3 : Veiller à ce que le SDGC 2023-2029 soit en cohérence avec le Règlement Intérieur et de Chasse des ACCA/AICA. S'assurer que les dispositions du RIC ne soient pas discriminatoires envers certains procédés ou pratiques de chasse

Le règlement intérieur et de chasse encadre les pratiques cynégétiques au sein des ACCA/AICA. Il définit les droits et les obligations des chasseurs sur leur territoire. Au niveau du département, c'est le SDGC qui fixe les dispositions opposables à tous les chasseurs. Par conséquent, le règlement intérieur et de chasse doit être conforme à ce dernier et à l'esprit de la loi Verteille, tout en valorisant les principes figurant à la charte éthique.

C'est pourquoi, les différents procédés de chasse (arc, tir d'été, etc.) et pratiques (chasse aux chiens d'arrêts, chasse à l'approche/affût, chasse aux chiens courants etc.) ne doivent pas être contraints par la mise en place de mesures discriminatoires ou contraintes excessives (financières, organisationnelles, etc.) au sein des documents de gouvernance des ACCA/AICA.

Il en va de même pour la vente de dispositifs de marquage qui ne doit pas se réaliser au détriment des adhérents (dispositifs de marquage ou catégories d'animaux inaccessibles).



En rappel, la Fédération du Doubs a diffusé un modèle de RIC en 2021/2022, comportant certaines dispositions jugées essentielles qui concernent :

- > le montant des cotisations ;
- > les jours de chasse ;
- > les modes et les moyens de chasse ;
- > la chasse en temps de neige ;
- > la déclaration de prélèvement ;
- > la chasse au petit gibier (chasse du renard, chasse des corvidés, chasse des migrateurs et oiseaux de passage) ;
- > la chasse au lièvre ;
- > Faire le pied sur le territoire ;
- > la traque sur le territoire ;
- > l'entraînement des chiens de l'ouverture générale à la fermeture générale ;
- > l'emploi du téléphone portable ;
- > la récupération des chiens ;
- > l'agrainage ;
- > la liste des infractions et le montant des amendes.

Afin de garantir la cohérence recherchée, les rubriques précitées doivent être nécessairement intégrées dans les RIC des ACCA/AICA.

Des formations seront conduites par la Fédération pour accompagner les responsables de territoires dans la gestion administrative de leur société de chasse (RIC, statuts, rédaction des comptes- rendus de réunion, déclaration ou modification de l'association en préfecture etc.).



E4 : Favoriser le regroupement des sociétés de chasse en cas de fragmentation des territoires ou de déprise cynégétique

Que ce soit en milieu périurbain ou en zone rurale, les ACCA voient leurs territoires de chasse s'amoindrir d'année en année. À l'inverse, dans certaines sociétés, ce sont les chasseurs qui viennent à manquer. Dans ces conditions, l'organisation de la chasse présente davantage de difficultés.

Par ailleurs, le regroupement de territoires est susceptible de favoriser une gestion plus appropriée de la faune sauvage.

Le Code de l'environnement permet de créer des « AICA fusion ». Ce dispositif apporte une solution simple aux problèmes évoqués. La Fédération soutient et assiste les territoires volontaires pour s'engager dans cette démarche.

Ainsi, lors des fusions de communes, l'harmonisation entre les sociétés de chasse paraît judicieuse au sein d'une même commune, et répond à l'objectif de regroupement des territoires. Elle doit être encouragée.

E5 : Veiller à une utilisation éthique des nouvelles technologies à la chasse

Les nouvelles technologies, telles que les colliers GPS et les téléphones portables, doivent être utilisées uniquement pour permettre d'améliorer les conditions de chasse (retrouver ou rechercher des chiens) ou la sécurité. Elles n'ont aucune vocation à faciliter les prélèvements.

L'utilisation d'un piège photographique doit servir uniquement à des fins d'observation et de gestion du territoire. En aucun cas, ces dispositifs doivent servir à préparer un acte de chasse. Par conséquent, toute déviance dans leur utilisation est contraire aux règles d'éthique et à la charte qui en découle.

C'est pourquoi la Fédération du Doubs proscrit la mise en place de pièges photographiques dès l'ouverture jusqu'à la fermeture générale.

Rappel : l'installation d'un piège photographique nécessite l'accord du propriétaire du terrain sur lequel il est installé.



Objectifs généraux	Mise en œuvre
E7 : Promouvoir la diversité des modes de chasse.	Dès validation du SDGC
E8 : Définition de la chasse en battue.	Dès validation du SDGC
E9 : Définition de l'acte de chasse « Faire le pied ».	Dès validation du SDGC
E10 : Encourager l'affichage renseignant sur les battues en cours.	Dès validation du SDGC
E11 : Récupération des chiens de chasse.	Dès validation du SDGC

E7 : Promouvoir la diversité des modes de chasse

La chasse est une activité traditionnelle, riche de la diversité de ses pratiques ; la défendre revient à préserver et à faire vivre ce patrimoine cynégétique en permettant son expression sous toutes ses formes.

Pourtant, dans notre département où la chasse en battue est devenue majoritaire, bien des chasseurs méconnaissent les autres procédés de chasse. Il est donc de la responsabilité fédérale de permettre et d'encourager l'expression des différentes pratiques de chasse, telles que la vénerie²², le déterrage, l'arc, l'approche, l'affût, etc.

En partenariat avec les associations spécialisées, la Fédération poursuit et développe les formations aux différents modes de chasse.

Dans le cadre de ce SDGC, elle continuera à favoriser la découverte des pratiques et procédés de chasse concernés. Elle continuera à encourager financièrement les sociétés qui permettent l'expression des diverses pratiques et procédés de chasse sur leur territoire (Cf. Charte éthique).

²² - La vénerie correspond à la chasse à courre.



Pour rappel, dans le cadre de l'approbation des documents de gouvernance des ACCA/AICA, la Fédération du Doubs a fait le choix de contrôler systématiquement tous les RIC afin de permettre à toutes les pratiques et procédés de chasse de s'exprimer dans la limite de ce que la réglementation prévoit.



E8 : Définition de la chasse en battue

La définition de la battue, telle que conçue par les chasseurs du Doubs, est la suivante :

Battue : technique de chasse à tir qui consiste à faire battre une enceinte par un ou plusieurs chasseurs ou traqueurs, pour lever un gibier et le rabattre vers un ou plusieurs tireurs postés.

Dans le Doubs, la chasse en battue est organisée de la façon suivante :

- > un responsable de battue, (le Président, celui-ci peut déléguer cette responsabilité par écrit à un autre chasseur) ;
- > des consignes de sécurité énoncées avant la traque ;
- > un carnet de battue, qui reste le support officiel ;
- > un secteur délimité et choisi avant la traque ;
- > des postes définis et idéalement matérialisés sur le terrain ;
- > un ou des posté(s) désigné(s) ;
- > un ou des traqueur(s) désigné(s).

Le nombre de chasseurs, dans le cas d'ouverture anticipée du sanglier, de chasse dans les réserves ou de toutes autres dispositions spécifiques, n'est pas défini.

Ces conditions sont à respecter dans toutes les circonstances pour lesquelles la chasse en battue est pratiquée.

Plusieurs battues peuvent se dérouler en même temps sur un territoire, les consignes énumérées ci-dessus, s'appliquent donc pour chaque battue.

Parfois, il est observé que l'exercice de cette pratique engendre, sur certains territoires, des exclusions des autres activités cynégétiques.

Ces situations sont désapprouvées par la Fédération. En effet, les autres modes de chasse peuvent valablement être pratiqués, dans le même temps, et sur la même zone. Les modalités de la cohabitation sont précisées dans les règlements intérieurs et de chasse.

Par ailleurs, la Fédération conseille vivement aux territoires de se regrouper en une seule équipe pour la chasse du grand gibier afin d'en optimiser la sécurité et l'organisation tout en favorisant la cohésion du groupe et le bien vivre ensemble avec les autres utilisateurs. Des dispositions incitatives pourront être mises en œuvre à cette fin.

E9 : Définition de l'acte de chasse « Faire le pied »

Tel que le RIC des ACCA/AICA le précise, « faire le pied » consiste pour le secteur affecté, en un repérage non armé des indices de présence, entrées et sorties du gibier, dans le but d'en organiser la chasse qui en découlera.

Dès lors que cette action est préparatoire à l'action de chasse, elle est nécessairement considérée comme étant un acte de chasse puisqu'elle a pour but d'organiser le bon déroulement de l'action qui en découle. Les obligations relatives à la chasse au grand gibier s'imposent (port du gilet, utilisation des parkings de chasse...).

E10 : Encourager l'information renseignant sur les battues en cours

L'information concernant l'organisation des battues n'est pas rendue obligatoire. Cette mesure est parfois souhaitée par les chasseurs de petit gibier et les autres utilisateurs de la nature.

Elle peut se réaliser ainsi :

- information via des supports de communication numérique (réseaux sociaux, applications etc.) ;
- Affichage avant la battue, sur un panneau municipal, à la cabane ou au parking de chasse, etc. Cet affichage s'adresse aux personnes initiées cherchant spécifiquement cette information. Par exemple, les bécassiers souhaitant connaître le secteur traqué afin d'aller chasser ailleurs.

E11 : Récupération des chiens de chasse

Rappel : L'arrêté préfectoral prévoit les dispositions relatives à la récupération des chiens. La Fédération estime nécessaire d'en expliquer certains aspects.

À la chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites et aux conditions suivantes :

- elle doit être entreprise une fois la battue ou l'acte de chasse terminé, sauf conditions particulières ;
- si des raisons de sécurité imposent que les chiens de chasse soient récupérés sans délais, le responsable de battue pourra permettre au propriétaire des chiens de quitter la battue. De la même manière, pour rentrer dans une battue en cours, il convient d'obtenir l'autorisation du responsable.
- les conditions de transport des armes de chasse restent inchangées, à savoir « toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée, dans tous les cas l'arme doit être déchargée » (conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 1986) ;
- pour des raisons de sécurité, les véhicules doivent circuler sur le territoire à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.



CONVENTION DATEER

La démarche conduisant à la création de la convention DATEER (Dispositif d'Appropriation Territoriale, Environnementale et d'Echange de Renseignement) s'est inspirée de diverses expériences menées dans quelques rares départements français. Elle en a tiré les enseignements et a complété ces dispositifs afin d'être plus efficace et innovante dans certains domaines. Le constat est simple et sans appel : les atteintes à l'environnement ne diminuent pas.

Initialement bipartite entre la Gendarmerie Nationale et la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, ce projet a rapidement pris de l'ampleur en associant d'autres partenaires intéressés par ce dispositif à savoir l'association des maires du Doubs, l'association des maires ruraux du Doubs, la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Doubs, la Fédération départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés du Doubs, l'association départementale des lieutenants de l'ouvetrie du Doubs.

La convention DATEER vise à nouer des partenariats locaux opérationnels et à instituer des échanges réguliers entre tous les acteurs. Le but étant de faciliter la remontée des informations en direction des forces de sécurité intérieure.

Ce dispositif associe des gendarmes référents DATEER au sein de chaque brigade territoriale autonome (BTA) et communauté de brigades (CoB) aux correspondants locaux DATEER désignés par les partenaires ayant un sens élevé du civisme et une appétence développée en matière d'environnement.

L'aspect essentiellement novateur du projet repose sur une formation et une information mutuelle entre la gendarmerie et les correspondants locaux, ainsi que sur une collaboration entre eux.

Pour les partenaires, il s'agit d'expliquer les fondamentaux sur les diverses réglementations spécifiques et pour la gendarmerie de sensibiliser les correspondants DATEER au processus de la collecte de l'information et de sa transmission.

Le 29 décembre 2019, la convention DATEER a été signée par tous les partenaires mentionnés supra, sous l'égide de Monsieur le Préfet du Doubs qui a souligné l'importance d'une collaboration pour la préservation des zones rurales du département.

Après deux années d'exercice et malgré la crise sanitaire liée au Covid, des résultats satisfaisants ont été enregistrés démontrant l'efficacité du système développé.

Naturellement, il a été envisagé d'améliorer le dispositif par la création d'un site web participatif, permettant d'optimiser la collecte des informations et son analyse entre les différents acteurs de la convention DATEER afin de lutter plus efficacement contre les atteintes de toutes sortes à l'environnement.

Un financement étatique (SGAR BFC) et interne (plus gros adhérents) a permis la création d'un poste à mi-temps d'un animateur/coordonateur DATEER au sein de la FDC25. Il est en charge de la création du site participatif, du suivi des signalements, de l'animation du réseau des correspondants et des relations avec les différentes autorités.

Au sein du site, une application spécifiquement dédiée aux signalements permet de visualiser, quasiment en temps réel, sur une carte du département les atteintes reçues. Un processus de traitement bien défini est élaboré, proposant aux partenaires de la convention de suivre avec précision l'état d'avancement du signalement, dans l'espace géographique qui les concerne.

Les membres adhérents du réseau pourront à terme, grâce à la collecte de données (data), anticiper certains problèmes (dépôts de déchets, zone de collisions...) par l'analyse des cartographies proposées.

Lieu de partage et d'échange, l'interface permettra également de communiquer avec les adhérents en proposant de la documentation (fiches réflexe, tutoriels, ...), un suivi des réglementations spécifiques et une revue de presse dédiée.



Objectifs généraux		Mise en œuvre
E12 : Promouvoir la recherche au sang du grand gibier blessé lors de l'action de chasse.		Printemps 2023
E14 : Promouvoir le patrimoine cynophile local et poursuivre l'implication de la Fédération dans les concours canins.		Dès ouverture 2023

E12 : Promouvoir la recherche au sang du grand gibier blessé lors de l'action de chasse

La recherche au sang des animaux blessés est une obligation morale envers la faune sauvage, qui devrait être, dans la mesure du possible, pratiquée par un conducteur de chien de sang agréé.

L'intervention d'un conducteur de chien de sang est gratuite et concourt au perfectionnement du chien et de son maître. De plus, cette action véhicule une image gestionnaire et responsable du monde de la chasse.

Dans le cadre des formations, en collaboration avec l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR) ou toute autre association de ce type, la Fédération continue à sensibiliser les chasseurs à l'intérêt de la recherche au sang et à fournir des informations pratiques quant au comportement à tenir en cas de tir douteux.

De plus, la Fédération veille à ce que l'obligation de rechercher le gibier blessé soit incluse aux règlements des sociétés de chasse. La liste des conducteurs de chiens de rouge est diffusée dans la revue fédérale et au verso des cartes indiquant les dates de la campagne de chasse.

E14 : Promouvoir le patrimoine cynophile local et poursuivre l'implication de la Fédération dans les concours canins

La Franche-Comté dispose de races de chiens de chasse locales telles que le Bruno du Jura et le Porcelaine, il s'agit d'un patrimoine cynégétique à préserver.

Ainsi, la Fédération poursuit son engagement auprès des organisateurs de concours canins et complète sa contribution par des opérations évènementielles mettant à l'honneur les races locales.

Dans le même esprit, elle encourage et soutient les activités et manifestations mettant en valeur les chiens de chasse et leur travail.



REGLEMENTATION



Rappel de l'article R.428-17-1 du Code de l'environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- 1° À l'agrainage et à l'affouragement ;
- 2° À la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 3° Aux lâchers de gibiers ;
- 4° À la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ».

Rappel de l'article L422-25-1 du Code de l'environnement :

En cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes ou aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique causés par une association communale ou intercommunale de chasse agréée, ... le préfet peut, par arrêté, pris après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, décider de mesures provisoires, telle que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, ainsi que de la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu.

Agrainage et affouragement :



Remarque : le schéma ne prévoit aucune modification des dispositions sur l'agrainage à ce jour.

Cependant, un accord national pour la réduction des dégâts de gibier a été passé en mars 2023.

Il prévoit des mesures notamment sur l'agrainage et qui s'imposeront au schéma par voie réglementaire.



Toute forme de nourrissage des grands gibiers est interdite sur tout le département du Doubs. Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion, visant à limiter les dégâts des sangliers sur les cultures et prairies, en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée.

Toute pratique d'agrainage est placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, et de lui seul.

Techniques d'agrainage

Compte tenu de la volonté d'effectuer un agrainage de dissuasion, ce dernier doit être pratiqué à la volée, sur une longueur conseillée de 100 mètres minimum ; ceci afin d'éviter les concentrations d'aliments. Cette technique d'agrainage à la volée est autorisée. Cependant, elle peut être contraignante pour le détenteur du droit de chasse qui la met en œuvre et s'avère difficile à assumer dans des conditions satisfaisantes de durée.

À ce titre, l'agrainage à poste fixe ne peut être autorisé qu'après signature d'une convention avec la FDC, dans le cadre des Contrats de Gestion Durable (CGD), précisant les modalités de suivi des populations, de l'agrainage et de la prévention de dégâts aux cultures. Ces agrainoirs doivent obligatoirement disposer d'un système programmable.

Lieux d'agrainage et d'affouragement

Quel que soit le territoire, l'accord préalable du propriétaire est indispensable avant d'agrainier ou d'affourager.

Dans la mesure où seul l'agrainage de dissuasion est autorisé, il ne se pratique qu'en milieu forestier.

Il prévoit des mesures notamment sur l'agrainage et qui imposeront une modification du schéma par arrêté préfectoral.

Périodes d'agrainage

L'agrainage à la volée (manuel ou mécanique) est autorisé toute l'année sans autre formalité.

L'agrainage à poste fixe est autorisé du 1er février au 31 août, après signature d'une convention (Contrats de Gestion Durable) avec la FDC. Il se pratique entre le 1er novembre et le 31 janvier, uniquement en période sensible, à savoir fort enneigement ou absence de fructification forestière. Cette possibilité est déterminée annuellement par la Fédération des chasseurs du Doubs.

Nature des apports

Seuls les végétaux bruts non transformés sont autorisés (fruits, céréales, maïs, protéagineux, foin, betteraves). La nature même de ces apports interdit toute adjonction de divers produits attractifs ou de médicaments.

Cas des secteurs avec des concentrations de sangliers

Sur des secteurs où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est menacé par des concentrations trop importantes d'animaux, l'agrainage/affouragement peut être suspendu par le Préfet, soit localement, soit à l'échelle de l'Unité de Gestion, ceci sur proposition de la Fédération qui peut consulter la cellule de veille.

Cette interruption est accompagnée de mesures de dispersion des populations (décantonnement, tir de nuit, battues administratives).

Tir du gibier d'eau à l'agrainée

Sur le département du Doubs, la chasse du gibier d'eau à l'agrainée est interdite en tout temps. Cependant, l'agrainage de nourrissage des canards appelants reste autorisé.

Lâchers de gibiers

Les lâchers de petit gibier sont autorisés, sous couvert du respect de la législation en cours.



Plan de gestion Sanglier et Lièvre

Seuls sont autorisés, à prélever le lièvre ou le sanglier :

> les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre des plans de gestion cynégétiques inclus dans le présent SDCC ;

> les détenteurs disposants de dispositifs de marquage appropriés. Le marquage des animaux, conformément aux prescriptions des plans de gestion, est obligatoire avant tout transport.

Chaque animal prélevé fait systématiquement l'objet d'une déclaration à la FDC25, dans un délai de cinq jours suivant le tir par une saisie en ligne sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération.

Espace adhérent : <http://www.fdc25.retriever-ea.fr/connexion.aspx>

Une infraction aux dispositions inscrites dans les plans de gestion cynégétiques est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, conformément aux dispositions de l'article R 428-17 du Code de l'environnement.

Un dépassement de prélèvement ou le prélèvement d'un animal sans être muni d'un dispositif de marquage, doit être signalé par le tireur à l'OFB, quel que soit le lieu ou la période.

Sécurité

Cette partie est modifiable en fonction des décisions du gouvernement concernant la sécurité à la chasse et qui s'imposent au schéma par voie réglementaire.



Formation sécurité

L'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique, impose une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs.

Formation responsable de battue

Pour donner suite à la commission sénatoriale sur la sécurité à la chasse, le gouvernement a annoncé le 9 janvier 2023 la mise en place d'un plan sécurité à la chasse. Il prévoit notamment d'instaurer une formation obligatoire pour tous les organisateurs de battue. Par conséquent, avant fin 2025, tous les organisateurs de battue auront bénéficié d'une formation élaborée avec l'OFB rappelant notamment, les règles de sécurité et les enjeux de communication avec les riverains.

Les responsables de battue sont les Présidents d'ACCA/AICA ainsi que les personnes bénéficiant d'une délégation de pouvoir en matière d'organisation de battue.

Chasse collective et carnet de battue

Pour la chasse au grand gibier, un carnet de battue est obligatoirement tenu par les responsables concernés. Avant chaque battue, le responsable du jour veillera à ce que tous les participants, chasseurs et accompagnateurs inclus, y apposent leur signature.

Le carnet de battue devra mentionner les coordonnées téléphoniques de tous les participants à la battue. En cours de battue, les véhicules des participants ne pourront pas quitter le(s) parking(s) de chasse obligatoire(s) sur le(s)quel(s) ils sont stationnés, sauf autorisation émanant du responsable de battue (cette autorisation sera formulée par écrit, le sms est également accepté).

À titre exceptionnel et en cas d'impossibilité matérielle ou technologique d'établir un écrit, le responsable de battue effectuera une déclaration sur l'honneur, attestant qu'il a autorisé le participant à quitter la battue. La délivrance de cette autorisation sera contrôlable par l'ensemble des services chargés de la police de l'environnement.

Signalisation obligatoire

L'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique, prévoit que tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques²³ pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Port du gilet

Le port du gilet ou de la veste orange fluorescente est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :

- > du tir d'été, à l'affût ou à l'approche, du grand gibier (cervidés et sangliers) et du renard; Après l'ouverture générale cette exception n'est valable que les lundis, mardi et mercredi pour le chevreuil et le cerf;
- > de la chasse du chamois;
- > de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse. De plus, le vêtement doit être conforme à l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière cynégétique.



²³ - Une voie publique est, au sens du Code de la voirie routière, une voie affectée à la circulation terrestre publique (hors voies ferrées) et appartenant au domaine public de la collectivité (État, commune, département) qui en est propriétaire.

Tir et usage des armes à feu

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit :

- > de se placer en position de tir et/ou de tirer sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ;
- > à tout chasseur placé à portée de fusil, de carabine ou arc, de tirer en direction ou au-dessus des routes, autoroutes, chemins ou voies ferrées ;
- > de tirer en direction des lignes de transport électriques ou de leurs supports, ainsi qu'en direction des lignes ou installations de télécommunication ;
- > à tout chasseur placé à portée de fusil, de carabine ou arc, de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- > de chasser avec une arme à feu dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitation. En revanche, les chasseurs ont la possibilité de traquer sans arme à feu, mais avec des chiens dans cet espace, sous réserve de détenir l'accord des propriétaires. La présente disposition ne s'applique pas à la chasse à l'aide d'un arc qui est possible, avec accord du propriétaire à moins de 150 m autour des maisons d'habitations.



79

Parkings de chasse

La mise en place des parkings de chasse est obligatoire depuis le 8 septembre 2006, en application de l'arrêté préfectoral modifiant le SDGC 2004/2010. Cette mesure visait originellement à garantir le caractère sportif de la chasse et à lutter contre la pratique de la chasse à l'aide d'un véhicule.

Dans un souci de prévention des éventuels accidents, et afin de garantir la sécurité des différents usagers pendant l'acte de chasse, cette mesure est maintenue.

De ce fait, l'utilisation des parkings est obligatoire, quel que soit le mode de chasse, et pour tout action qui relève de la chasse, y compris celle de faire le pied, acte préparatoire à l'action de chasse.

Par ailleurs, leur utilisation permet une intervention rapide des secours, les parkings étant référencés.

De même, la présence de voitures sur les parkings forestiers contribue à informer les autres usagers d'une chasse en cours.

Toute modification de l'emplacement du parking est soumise à l'accord de la FDC25 et de l'OFB. Un courrier de motivation doit être adressé à la FDC25 ainsi que les propositions de modification localisées sur une carte au 1/25 000ème.

Les adhérents âgés ou frappés d'invalidité permanente ou temporaire sont dispensés de l'utilisation obligatoire des parkings, sur production d'un certificat médical annuel. Toutefois, ils ne doivent pas s'éloigner de plus de 150 mètres de leur véhicule, y compris en cas de stationnement sur les parkings de chasse, et ce, quel que soit le mode de chasse pratiqué (battues, chasse au chien d'arrêt, affût...).



Dans le cas où le parking est situé sur un territoire voisin, il ne pourra être mis en place qu'avec l'accord de ce dernier.

**CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION
À LA SURVEILLANCE SANITAIRE**



SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Continuer à sensibiliser les chasseurs à la sécurité alimentaire concernant l'hygiène de la venaison²⁴

Conformément aux règlements européens relatifs à l'hygiène alimentaire, l'arrêté ministériel du 29 décembre 2009, et le Code de l'environnement, imposent la traçabilité et l'examen initial de la viande de gibier avant la commercialisation ou le don à une association.

Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la Fédération en fin de session.

Concernant le sanglier, une recherche complémentaire de larves de trichine doit être réalisée par un laboratoire agréé avant la vente ou le don de la viande.

La Fédération poursuivra la sensibilisation et l'information des chasseurs pour garantir la sécurité alimentaire de la venaison.

24 - La venaison est la chair comestible du gros gibier.



Effectuer une surveillance sanitaire, sur cadavres et animaux malades, de concert avec le Laboratoire Vétérinaire Départemental (LVD) et l'OFB. Ceci dans le cadre de la convention SAGIR

La Fédération est membre du réseau SAGIR avec l'OFB et le LVD. Les membres de la convention SAGIR se réunissent annuellement.

Ses principaux objectifs sont :

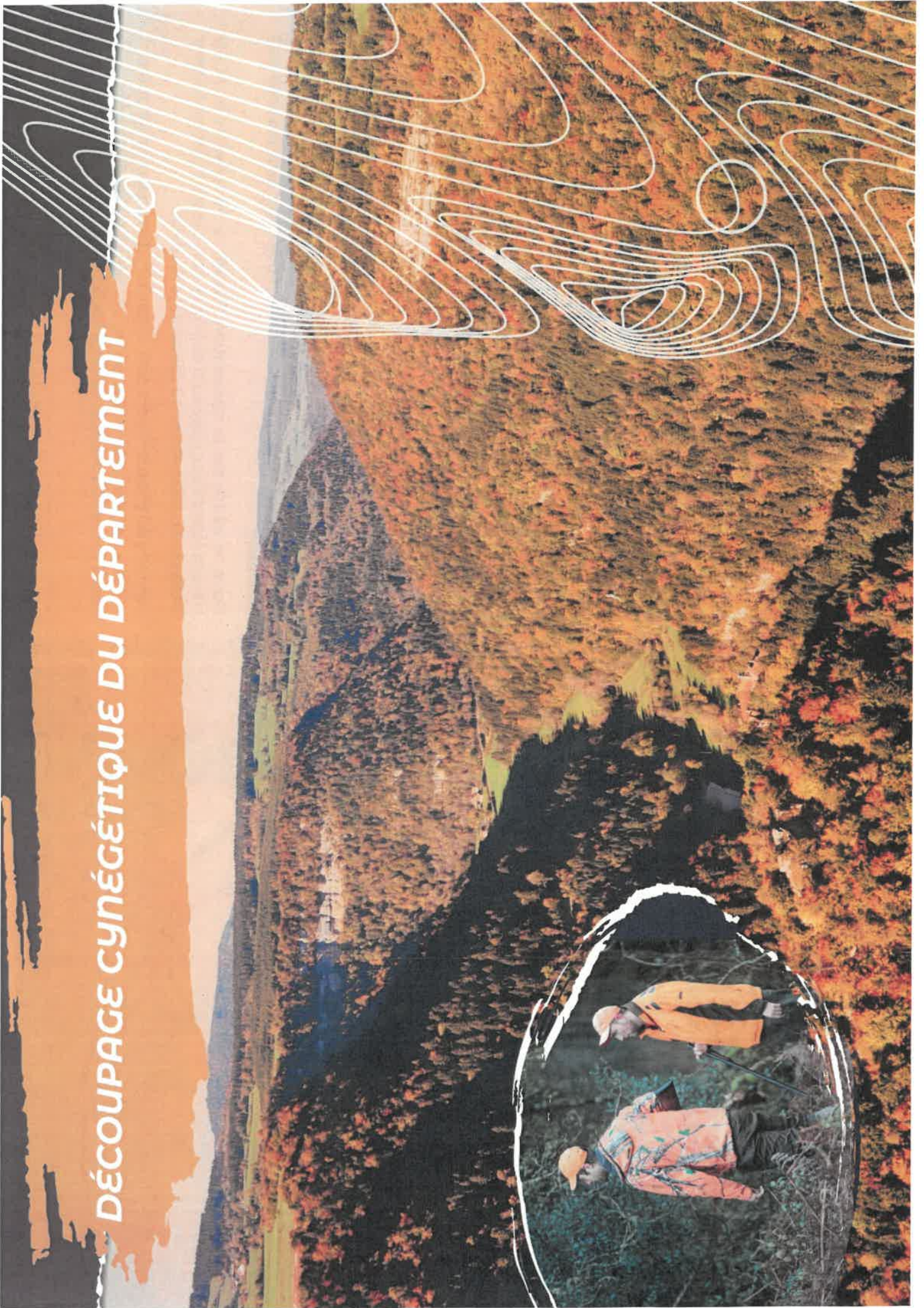
- > la réalisation d'un inventaire des agents pathogènes présents sur les espèces européennes de faune sauvage ;
 - > la surveillance des pollutions ou des risques d'épizooties à travers la faune sauvage perçue comme sentinelle de notre environnement ;
 - > le suivi de l'impact des pathologies de la faune sauvage sur l'élevage des troupeaux domestiques et la surveillance des agents de zoonoses (maladies transmissibles à l'homme) présents chez les espèces sauvages ;
 - > l'établissement d'une base de données pour effectuer une surveillance syndromique des maladies de la faune sauvage.
- Une convention de partenariat est signée avec le département de Doubs pour collaborer sur la question des animaux morts trouvés dans la nature. Cette convention, avec le LVD, liste les mesures sanitaires.

Dans le cadre de la convention SAGIR, la Fédération et l'OFB transmettent des cadavres d'animaux non captifs qu'ils souhaitent analyser au laboratoire du département (LVD).

Les modalités techniques sont détaillées dans deux procédures :

- > l'une relative à la trichinellose du sanglier, validée conjointement par le **Découpage cynégétique du département**.

DÉCOUPAGE CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT





Lors de la mise en oeuvre du premier SDGC, l'un des grands changements dans l'organisation de la chasse départementale a consisté à découper le département en 14 zones géographiques différentes appelées « Pays Cynégétiques ». Chacun de ces Pays est divisé en zones nommées Unités de Gestion (UG).

Ces Unités de Gestion visent à organiser la gestion des espèces et de leurs milieux à taille humaine. Le découpage initial recherche donc un équilibre entre la présence des espèces, un habitat

Fédération et le LVD (la trichine est un parasite interne du sanglier, transmissible à l'homme. La recherche de larves de trichine dans les langues de sanglier (ou pilier du diaphragme) en permet le dépistage) ; relativement homogène et un nombre de détenteurs de droit de chasse permettant l'animation de réunions efficaces.

Après quelques années de fonctionnement, il est apparu que certains territoires n'avaient pas été placés dans une Unité de Gestion pertinente pour la gestion de la plupart des espèces et de leurs habitats. D'autre part, certains territoires ont exprimé le souhait de changer d'UG.

Tous ces souhaits et constats ont été examinés lors des différentes réunions préparatoires à l'élaboration du précédent SDGC.

➤ la seconde, concernant la surveillance sanitaire (cadavres ou animaux malades), partagée entre les partenaires SAGIR (Fédération, OFB et Laboratoire).

En revanche, celles pour lesquelles l'ancien découpage compliquait la gestion des espèces et des habitats, ont été rattachées à une UG plus pertinente en 2017.

Toutes les communes ont été listées par Unité de Gestion et sont présentées en annexe.

NB : Le découpage cynégétique présenté dans ce SDGC est donné à titre indicatif. Des modifications ultérieures sont possibles au vu de certaines problématiques et modifications territoriales.

LISTE DES COMMUNES, SOUS COMMUNES ET TERRITOIRES PAR UNITÉ DE GESTION

BVL1: ABBANS DESSOUS, ABBANS DESSUS, ARCEY, ARCET SE-NANS, BUFFARD, BYANS SUR DOUBS, CHAY Rive droite, CHOUZELOT, FOURG, LIESLE, LOMBARD, MESMAY, QUINGEY, QUINGEY Rive droite, RENNES SUR LOUE Rive droite, ROSET FLUANS, VILLARS SAINT GEORGES

BVL2: BARTHERANS, BRERES, BY, CESSY, CHARNAY, CHATILLON SUR LISON, CHAY Rive gauche, CHENECEY BUILLON, CHENECEY BUILLON Rive gauche, COURCELLES, CUSSEY SUR LISON, ECHAY, GOUX SOUS LANDET, LAVANS QUINGEY, PALANTINE, PAROY, PESSANS, LE VAL, MONTFORT, POINTVILLERS, QUINGEY Rive gauche, RENNES SUR LOUE Rive gauche, RONCHAU, ROUHE, SAMSON

BVL3: BUSY, CADEMENE, CHENECEY BUILLON Rive droite, LARNOD, PUGEY, RUREY, VORGES LES PINS

BVO1: BERTHELANGE, BERTHELANGE Nord A36, BURGILLE, BURGILLE Nord LCV, BURGILLE Sud LCV, CHAMPAGNEY, CHAMPAGNEY Nord A36, CHAMPVANS LES MOULINS Nord A36, CHAZOY, CHEMAUDIN et VAUX Nord A36, VAUX LES PRES, CORCELLE FERRIERES, CONDRAZ, CORDIRON, COTTIER, COURCHAPON, COURCHAPON Nord LCV, COURCHAPON Sud LCV, DANNEMARIE SUR CRETE Nord A36, ETRABONNE, FERRIERES LES BOIS, FERRIERES LES BOIS Nord A36, FRANEY, JALLERANGE, JALLERANGE Nord LCV, JALLERANGE Sud LCV, LANTENNE VERTIERE, LAVERNAY, MAZEROLLES LE SALIN, MERCEY LE GRAND, MERCEY LE GRAND Nord A36, LE MOUTHEROT, NOIRONTE Nord A36, PLACEY, POUILLEY FRANCAIS Nord A36, SAINT VIT Nord A36, VAUX LES PRES Nord A36, VILLERS BUZON

BVO2: AUDEUX, AUDEUX Nord A36, AUXON DESSOUS, AUXON DESSUS, LES AUXONS, LES AUXONS Sud LCV, CHAUCENNE, CHAUCENNE Sud LCV, CHEVIGNY

SUR L'OGNON, CHEVIGNY SUR L'OGNON Sud LCV, EMAGNY, EMAGNY Sud LCV, GENEUILLE, GENEUILLE Sud LCV, MISEREY SALINES, MONCLEY, MONCLEY Sud LCV, NOIRONTE, PELOUSEY, PELOUSEY Nord A36, PIREY Nord 36, POUILLEY LES VIGNES Nord A36, RECOLOGNE, RECOLOGNE Sud LCV, RUFFEY LE CHÂTEAU, RUFFEY LE CHÂTEAU Sud LCV

BVO3: AUDEUX Sud A36, AVANNE AVENEY, AVENEY, BERTHELANGE Sud A36, BOUSSIERES, CHAMPAGNEY Sud A36, CHAMPVANS LES MOULINS, CHAMPVANS LES MOULINS Sud A36, CHEMAUDIN et VAUX Sud A36, CHEMAUDIN et VAUX, DANNEMARIE SUR CRETE, DANNEMARIE SUR CRETE Sud A36, ECOLE VALENTIN, FERRIERES LES BOIS Sud A36, FRANCOIS, GRANDFONTAINE, MERCEY LE GRAND Sud A36, MONTFERRAND LE CHÂTEAU, NOIRONTE Sud A36, OSSELLE - ROUTELLE, ROUTELLE, PELOUSEY Sud A36, PIREY, PIREY Sud A36, POUILLEY FRANÇAIS, POUILLEY FRANCAIS Sud A36, POUILLEY LES VIGNES, POUILLEY LES VIGNES Sud A36, RANCENAY, SAINT VIT, SAINT VIT Sud A36, SERRE LES SAPINS, THORAISE, TORPES, VAUX LES PRES Sud A36, VELESMES ESSARTS

BVO4: LES AUXONS Nord LCV, CHAUCENNE Nord LCV, CHEVIGNY SUR L'OGNON Nord LCV, CUSSEY SUR L'OGNON, EMAGNY Nord LCV, GENEUILLE Nord LCV, MONCLEY Nord LCV, RECOLOGNE Nord LCV, RUFFEY LE CHÂTEAU Nord LCV, SAUVAGNEY

CVR1: ABBENANS, ACCOLANS, APPENANS, AU-TECHAU, AU-TECHAU Nord A36, BOURNOIS, PAYS de CLERVAL Nord A36, CUBRIAL, CUBRIAL Nord LCV, CUBRIAL Sud LCV, CUBRY, CUBRY Nord LCV, CUBRY Sud LCV, CUSE ET ADRISANS, FONTAINE LES CLERVAL, FONTAINE LES CLERVAL Nord A36, FONTENELLE MONTBY, GONDENANS MONTBY, GONDENANS LES

MOULINS, L'HOPITAL SAINT LIEFFROY Nord A36, MANCENANS, MESANDANS, NANS, POMPIERRE SUR DOUBS, ROMAIN, SAINT GEORGES ARMONT Nord A36, SOYE, UZELLE, VERGRANNE, VIETHOREY, VOILLANS, VOILLANS nord A36

CVR2: ARCEY, BAVANS, BEUTAL, BLUSSANCEAUX, BRETIGNEY, DESANDANS, ETRAPPE, FAIMBE, GEMONVAL, GENEY, LONGEVILLE SUR DOUBS, LOUGRES, MARVELISE, MEDIERE, MONTENOIS, ONANS, LA PRETIERE, SAINTE MARIE

CVR3: AIBRE, ALLONDANS, ARBOUANS, BART, BERTHONCOURT, BETHONCOURT Nord LCV, BETHONCOURT Sud LCV, BROGNARD Nord A36, COURCELLES LES MONTBELIARD, DAMBENOIS Nord A36, DUNG, ECHENANS, ETUPES Nord A36, EXINCOURT Nord A36, GRAND CHARMONT, ISSANS, LAIRE, LAIRE Nord LCV, LAIRE Sud LCV, MONTBELIARD, NOMMAY, PRESENTEVILLERS, RAYNANS, SAINT JULIEN LES MONTBELIARD, SAINTE SUZANNE, SEMONDANS, SOCHAU, TAILLECOURT Nord A36, LE VERNY, VIEUXCHARMONT

EDD1: LES COMBES, FUANS, GILLEY, FOURNETS LUISANS, MORTEAU, ORCHAMPS VENNES

EDD2: CONSOLATION MAISONNETTES, GUYANS VENNES, LAVAL LE PRIEURE, LORAY, LE LUHIER, MONTBELIARDOT, MONT DE LAVAL, PLAIMBOIS DU MIROIR, PLAIMBOIS VENNES, ROSUREUX, SAINT JULIEN LES RUSSEY, VENNES EDD3 : LES BRESEUX, CERNAY L'EGLISE, CHARQUEMONT, DAMPRICHARD, LES ECORCES, LES FONTENELLES, FOURNET BLANCHEROCHE, FRAMBOUHANS, MAICHE, MANCENANS LIZERNE, THIEBOUHANS

EDD4 : LE BARBOUX, LE BELIEU, LE BIZOT, BONNETAGE, LA BOSSE, LA CHENALOTTE, LES FINS, GRAND COMBE DES BOIS, VILLERS LE LAC, LE MONT, LE NARBIEF, NOEL CERNEUX, LE RUSSEY

ED01 : BESANCON Nord A36, BONNAY, BRAILLANS Nord A36, CHAMPOUX, CHATILLON LE DUC, CHATILLON LE DUC Nord LCV, CHAUDEFONTAINE, CHAUDEFONTAINE Nord A36, CHEVROZ, CHEVROZ Nord LCV, CHEVROZ Sud LCV, DEVECEY, MARCHAUX Nord A36, MEREY VIEILLEY, MEREY VIEILLEY Nord A36, MONCEY, PALISE, TALLEY, THUREY LE MONT, VALLEROY, VEINISE, VIEILLEY, VIEILLEY Nord A36

ED02 : BLARIANS, BRECONCHAUX Nord A36, LA BRETENIERE, CENDREY, CHÂTILLON GUYOTTE NORD A36, CORCELLE MIESLOT, L'ECOUVOTTE, L'ECOUVOTTE Nord A36, FLAGEY RIGNEY, GERMONDANS, LUSANS, OLLANS, POULIGNEY- LUSANS Nord A36, LE PUY, LE PUY Nord A36, RIGNEY, RIGNOSOT, ROUGEMONT, SAINT HILAIRE Nord A36, LA TOUR DE SCAY, VAL DE ROULANS, VAL DE ROULANS Nord A36, VENNANS Nord A36, VILLERS GRELOT

ED03 : AMAGNEY, BESANCON, BESANCON Sud A36, BRAILLANS, BRAILLANS Sud A36, BRECONCHAUX, BRECONCHAUX Sud A36, CHALEZEULE, CHATILLON GUYOTTE, CHATILLON LE DUC Sud A36, CHÂTILLON GUYOTTE Sud A36, CHAUDEFONTAINE Sud A36, DELUZ, L'ECOUVOTTE Sud A36, FOURBANNE, LAISSEY, MARCHAUX, MARCHAUX Sud A36, MEREY VIEILLEY Sud A36, NOVILLARS, OUGNEY DOUVOT, POULIGNEY LUSANS, POULIGNEY- LUSANS Sud A36, LE PUY Sud A36, ROCHE LEZ BEAUPRE, ROULANS SAINT HILAIRE, SAINT HILAIRE Sud A36, THISE, VAIRE LE PETIT, VAL DE ROULANS Sud A36, VENNANS, VENNANS Sud A36, VIEILLEY Sud A36

ED04 : AVILLEY, BATTENANS LES MINES, BAUME Nord A36, BONNAL, CHAZELOT, FONTENOTTE, GOUHELANS, HUANNE MONTMARTIN, LUXIOL, LUXIOL Nord A36, MONDON, MONTAGNEY SERVIGNY, MONTFERNEY, MONTUSSAINT, PUESSANS, RILLANS, ROGNON, ROUGEMONT, ROUGEMONT Nord LCV, ROUGEMONT Sud LCV, SERVIGNY, TALLANS, TOURNANS, TRESSANDANS, TRESSANDANS Nord LCV, TRESSANDANS Sud LCV, TROUVANS, VERNE

LL1 : ALAISE, AMONDANS, ETERNOZ, LIZINE, MALANS, MONTMAHOUX, MYON, NANS SOUS SAINTE ANNE, SAINTE ANNE, SARAZ

LL2 : AMANCEY, AMATHAY VESIGNEUX, BOLANDOZ, CHANTRANS, CHASSAGNE SAINT DENIS, CLERON, DESERVILLERS, FERTANS, FLAGEY, LONGEVILLE, REUGNEY, SILLEY AMANCEY

LL3 : CHATEAUVIEUX LES FOSSES, DURNES, ECHEVANNES, HAUTEPIERRE LE CHATELET, LODS, MONTGESOYE, MOUTHIER HAUTE PIERRE, ORNANS, SAULES, VUILLAFANS

LV1 : ANTEUIL, AUTECHAUX Sud A36, BAUME LES DAMES, BAUME Sud A36, BRANNE, CHAUX LES CLERVAL, CLERVAL, PAYS DE CLERVAL, PAYS DE CLERVAL Sud A36, SANTOCHE, FONTAINE LES CLERVAL Sud A36, GLAINANS, GROSBOIS, L'HOPITAL SAINT LIEFFROY, L'HOPITAL SAINT LIEFFROY Sud A36, HYEVRE MAGNY, HYEVRE PAROISSE, LUXIOL Sud A36, PONT LES MOULINS, ROCHE LES CLERVAL, SAINT GEORGES ARMONT, SAINT GEORGES ARMONT Sud A36, SECHIN, TOURNEDOZ, VILLERS SAINT MARTIN, VOILLANS sud A36

LV2 : CHAZOT, CROSEY LE GRAND, CROSEY LE PETIT, CUSANCE, GUILLON LES BAINS, LANANS, LOMONT SUR CRETE, MONTVERNAGE, ORVE, RAHON,

RANDEVILLERS, SANCEY, SANCEY LE GRAND, SANCEY LE LONG, SERVIN, VAUDRIVILLERS, VELLEVANS

LV3 : BELVOIR, DAMBELIN, FEULE, HYEMONDANS, LANTHENANS, NEUCHATEL URTIERE, PESEUX, REMONDANS VAIVRE, ROSIERES SUR BARBECHE, SOLEMONT, VALONNE, VELLEROT LES BELVOIR, VERMONDANS, VERNOIS LES BELVOIR, VYT LES BELVOIR

MON1 : CHAPELLE DES BOIS, CHATELBLANC, CHAUX NEUVE, LE CROUZET, GELLIN, LONGEVILLES MONT D'OR, METABIEF, MOUTHE, PETITE CHAUX, LES PONTETS, RECUFZOZ, ROCHEJEAN, RONDEFONTAINE, SARRAGEOIS, LES VILLEDIEU

MON2 : BOUJEONS, BREY ET MAISON DU BOIS, FOURCATIER MAISON NEUVE, LES GRANCETTES, LAMBERGEMENT SAINTE MARIE, MALBUISSON, MALPAS, MONTPERREUX, OYE ET PALLET, LA PLANEE, REMORAY BOUJEONS, SAINT ANTOINE, SAINT POINT LAC, TOUILLON ET LOULETEL, VAUX ET CHANTEGRUE

MON3 : LA CLUSE ET MIJOUX, LES FOURGS, LES HOPITAUX NEUFS, LES HOPITAUX VIEUX, JOUGNE, PONTARLIER, VERRIERES DE JOUX

MV1 : ADAM LES VERCEL, BELMONT, BREMONDANS, CHAUX LES PASSAVANT, CHEVIGNY LES VERCEL, COTEBRUNE, EPENOUSE, ETALANS, VERRIERES DU GROSBOIS, FALLERANS, GONSANS, GUYANS DURNES, L'HOPITAL DU GROSBOIS, LONGECHAUX, MAGNY CHATELARD, NAISEY LES GRANGES, VALDAHON, VERCEL VILLEDIEU LE CAMP

MV2 : COURTETAINE ET SALANS, DOMPREL, EYSSON, GERMEFONTAINE, GRANDFONTAINE SUR CREUSE, LANDRESSE, LAVIRON, OUVANS, PIERREFONTAINE LES VARANS, LA SOMMETTE, VELLEROT LES VERCEL, VILLERS CHIEF, VILLERS LA COMBE

PEH1 : BERCHE, BLUSSANS Nord A36, COLOMBIER CHATELOT, COLOMBIER FONTAINE, DAMPIERRE SUR LE DOUBS, DAMPIERRE SUR LE DOUBS Nord A36, ECOT Nord A36, ETOUVANS, L'ISLE SUR LE DOUBS Nord A36, MATHAY Nord A36, RANG Nord A36, SAINT MAURICE COLOMBIER, SAINT MAURICE COLOMBIER Nord A36, VILLARS SOUS ECOT Nord A36, VOUJEAUCOURT Nord A36

PEH2 : BLUSSANS, BLUSSANS Sud A36, BOURGUIGNON, DAMPIERRE SUR LE DOUBS Sud A36, ECOT, ECOT Sud A36, GOUX LES DAMBELIN, L'ISLE SUR LE DOUBS, L'ISLE SUR LE DOUBS Sud A36, MATHAY, MATHAY Sud A36, PONT DE ROIDE, PONT DE ROIDE Rive gauche, RANG, RANG Sud A36, SAINT MAURICE COLOMBIER Sud A36, SOURANS, VALENTIGNEY, VILLARS SOUS ECOT, VILLARS SOUS ECOT Sud A36, VOUJEAUCOURT, VOUJEAUCOURT Sud A36

PEH3 : ALLENJOIE, AUDINCOURT, BADEVEL, BROGNARD, BROGNARD Sud A36, DAMBENOIS, DAMBENOIS Sud A36, DAMPIERRE LES BOIS, DASLE, ETUPES, ETUPES Sud A36, EXINCOURT, EXINCOURT Sud A36, FESCHES LE CHATEL, TAILLECOURT, TAILLECOURT Sud A36

PEH4 : ABBEVILLERS, AUTECHAUX ROIDE, BLAMONT, BONDEVAL, DANNEMARIE, ECURCEY, GLAY, HERILMONCOURT, MANDEURE, MESLIERES, PIERREFONTAINE LES BLAMONT, PONT DE ROIDE Rive droite, ROCHES LES BLAMONT, SELONCOURT, THULAY, VANDONCOURT, VILLARS LES BLAMONT

PPEP1 : ARGUEL, BEURE, BONNEVAUX LE PRIEURE, EPEUGNEY, CHARBONNIERES LES SAPINS, FONTAIN, FOUCHERANS, LE GRATTERIS, MAISIERES NOTRE DAME, MALBRANS, MEREY SOUS MONTROND, MONTROND LE CHATEAU, SCEY EN VARAIS,

SCEY MAISIERES, TARCENAY, TREPOT, LA VEZE, VILLERS SOUS MONTROND

PPEP2: BOUCLANS, CHALEZE, CHAMPLIVE, LACHEVILLE, GENNES, MAMIROLLE, MONTFAUCON, MORRE, NANCRAY, OSSE, SAONE, VAIRE ARCIER, VAUCHAMPS

PPEP3 : ADAM LES PASSAVANT, AISSEY, BRETIGNEY NOTRE DAME, DAMMARTIN LES TEMPLIERS, ESNANS, GLAMONDANS, ORSANS, PASSAVANT, SAINT JUAN, SILLEY BLEFOND

SBN1 : ATHOSE, AVOUDREY, CHASNANS, EPENOY, ETRAY, FLANGEBOUCHE, LAVANS VUILLAFANS, LONGEMaison, LES PREMIERS SAPINS, NODS, PASSEFONTAINE, RANTECHAUX, VANCLANS, VERNIERFONTAINE, VOIRES

SBN2 : ARCON, ARC SOUS CICON, AUBONNE, BUGNY, LA CHAUX, DOUBS, LIEVREMONT, LA LONGEVILLE, MAISONS DU BOIS LIEVREMONT, MONTFLOVIN, SAINT GORGON MAIN

SBN3 : LES ALLIES, GRAND COMBE CHATELEU, LES GRAS, HAUTERIVE LA FRESSE, MONTBENOIT, MONTLEBON, VILLE DU PONT

VD1 : ARC SOUS MONTENOT, BOUJAILLES, CHAPELLE D'HUIN, CROUZET MICHETTE, GEVRESIN, LABERGEMENT DU NAVOIS, LEVIER, VILLENEUVE D'AMONT, VILLERS SOUS CHALAMONT

VD2: BIANNS LES USIERS, EVILLERS, GOUX LES USIERS, OUHANS, RENEDALE, SEPTFONTAINES, SOMBACOUR

VD3 : BANNANS, BONNEVAUX, BOUVERANS, BULLE, CHAFFOIS, COURVIERES, DOMMARTIN, DOMPIERRE LES TILLEULS, FRASNE, GRANGES NARBOZ, HOUTAUD, LA RIVIERE DRUGEON, SAINTE COLOMBE, VUILLECIN

VDGD1 : BATTENANS VARIN, BELLEHERBE, BIEF, BLANCHEFONTAINE, BRETONVILLERS, CHAMESEY, CHARMOILLE, LES TERRES DE CHAUX, COUR SAINT MAURICE, DAMPJOUX, DROITFONTAINE, FLEUREY, FROIDEVAUX, LA GRANGE, LONGEVILLE LES RUSSEY, MONT DE VOUGNEY, ORGEANS BLANCHE FONTAINE, PROVENCHERE, SURMONT, VALOREILLE, VAUCLUSE, VAUCLUSOTTE

VDGD2: CHAMESOL, GLERE, LIEBVILLERS, MONTANCY-BREMONCOURT, MONTECHEROUX, MONTJOIE LE CHATEAU, MONTURSIN, NOIREFONTAINE, SAINT HIPOLYTE, SOULCE CERNAY, VAUFREY, VERNOIS LE FOL, VILLARS SOUS DAMPJOUX

VDGD3 : BELFAYS, BURNEVILLERS, CHARMAUVILLERS, COURTEFONTAINE, FERRIERES LE LAC, FESSEVILLERS, GOUMOIS, INDEVILLERS, MONTANDON, LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS, TREVILLERS, URTIERE



Préfecture du Doubs

25-2023-08-30-00004

Arrêté préfectoral portant abrogation_de la
suspension de la chasse sur le territoire dévolu à
l'ACCA de Lanans

**Arrêté N°
ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE
SUR LE TERRITOIRE DÉVOLU A L'ACCA DE LANANS**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-19-00007 du 19 avril 2023 portant suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de LANANS ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC25) en date du 22 août 2023 ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle qu'elle exerce sur les ACCA, la FDC25 confirme la régularisation des documents de gouvernance de l'ACCA de LANANS ;

Considérant dès lors, qu'il n'y a plus lieu de suspendre la chasse sur le territoire de l'ACCA de LANANS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-19-00007 du 19 avril 2023 portant suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de LANANS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANANS pendant au moins un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur départemental des territoires, le président de la FDC25, le chef du service départemental l'office français de la biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié M. le président de l'ACCA de LANANS et dont une copie est adressée à M. le maire de la commune de LANANS, pour affichage en mairie.

A Besançon, le **30 AOUT 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-09-01-00006

Délégation de signature à Mme Fabienne
REMOND, Cheffe du bureau de l'admission au
séjour, adjointe au directeur



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**Portant délégation de signature à Mme Fabienne REMOND,
Cheffe du bureau de l'admission au séjour,
adjointe au directeur**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs- M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu la décision préfectorale du 23 avril 2021 portant nomination de Mme Lucie CORDIER-OUDOT, attachée d'administration de l'Etat, en tant qu'adjointe à la cheffe du bureau de l'admission au séjour à compter du 17 mai 2021 ;

Vu la décision préfectorale du 22 août 2023, portant affectation de Mme Fabienne REMOND, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur de la citoyenneté et des libertés, à compter du 1er septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

- **ARRETE** -

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Fabienne REMOND, cheffe du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la citoyenneté et des libertés, les pièces et documents administratifs relevant du bureau de l'admission au séjour de la direction de la citoyenneté et des libertés à la préfecture du Doubs, ci-après énumérés :

- cartes de séjour pluriannuelles,
- cartes de séjour temporaire et cartes de résident des ressortissants étrangers,
- cartes de séjour des ressortissants des états membres de l'Union européenne,
- certificats de résidence des ressortissants algériens,
- récépissés de demandes de titres de séjour de ressortissants étrangers,
- autorisations provisoires de séjour,
- visas de retour,
- courriers de retours d'évaluations adressés au conseil départemental, dans le cadre du dispositif d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM) des jeunes mineurs non-accompagnés,
- demandes de renseignements adressées aux services de police, de gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires et préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements,
- demandes de pièces complémentaires,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- visas de régularisation,
- visas Schengen,
- listes collectives de voyage,
- saufs-conduits.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Lucie CORDIER-LOUDOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'admission au séjour à l'effet de signer, concurremment avec Mme Fabienne REMOND, les pièces et documents administratifs énumérés en article 1^{er}.

Article 3 : Dans les matières relevant de son bureau, délégation est en outre donnée à Mme Fabienne REMOND pour signer les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux, délégation qui sera concurremment exercée par Mme Lucie CORDIER-LOUDOT, adjointe à la cheffe de bureau,

Article 4 : Délégation de signature est aussi donnée, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Fabienne REMOND, cheffe du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et Mme Lucie CORDIER-LOUDOT, adjointe à la cheffe du bureau de l'admission au séjour, les récépissés de demande de titres de séjour des ressortissants étrangers à :

- Mme Morgane BROISAT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Catherine BLANCHOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Cécile SALVI, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Céline SAUCE, adjointe administrative principale de 2ème classe,
- Mme Lucie KISRANI, adjointe administrative principale de 2ème classe ,
- Mme Pascaline CHAMPION, adjointe administrative ,
- Mme Anne-Sophie CORDIER, adjointe administrative,
- Mme Magali PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Emmanuelle LIME, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Mélisse ZEZZA-JACQUOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Aurélie DELEULE, adjointe administrative,
- Mme Marie-Dominique DUPAYS, adjointe administrative principale de 1ère classe,
- Mme Garance HERBILLON, agent contractuel,
- Mme Lucie ROBERDET, agent contractuel.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Fabienne REMOND, M. Guy FISCHER, Mme Lucie CORDIER-LOUDOT et à chacune et chacun des bénéficiaires désignés à l'article 4 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

1 SEP. 2023



Jean-François COLOMBET